

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 153
N° 38

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 16
no Tetepa 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 53 ISLV du 20 avril 2004 annulant la délibération n° 92-03 du 16 décembre 2003 du conseil municipal de Taputapuatea portant réduction ou annulation de litres de recettes	2949
Arrêté n° 519 DRCL du 16 août 2004 déclarant cessibles immédiatement les terrains nécessaires aux travaux d'adduction d'eau de la commune de Bora Bora (rectificatif)	2949
Arrêté n° 3-04 SAIA du 16 août 2004 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes	2958
Arrêté n° 91 ISLV du 18 août 2004 nommant les représentants de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales 2004-2005 aux îles Sous-le-Vent.	2959
Arrêté n° 92 ISLV du 25 août 2004 portant modification de l'arrêté n° 53 ISLV du 20 avril 2004 relatif à l'annulation de la délibération n° 92-03 du 16 décembre 2003 du conseil municipal de Taputapuatea portant réduction ou annulation de litres de recettes	2960
Arrêté n° 2004-4 TG du 25 août 2004 portant agrément de M. Jacques Maro en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Anaa.	2960
Arrêté n° 251 DAF/PERS/SC du 31 août 2004 fixant la liste des lauréats des concours interne et externe pour le recrutement de 3 contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004	2961
Arrêté n° 257 DAF/PERS/SC du 31 août 2004 instituant la commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel de correction de l'imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	2961
Arrêté n° 258 DAF/PERS/SC du 31 août 2004 modifiant l'arrêté n° 59 DAF/PERS du 17 mars 2003 portant composition des membres de la commission administrative paritaire du corps des techniciens de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	2962
Arrêté n° 259 DAF/PERS/SC du 31 août 2004 modifiant l'arrêté n° 177 DAF/PERS du 2 juillet 2003 portant composition des membres de la commission administrative paritaire du corps des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	2963
Arrêté n° 260 DAF/PERS/SC du 31 août 2004 portant composition des membres de la commission administrative paritaire des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	2963

Arrêtés n° 71 IDV du 1er septembre 2004 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de plus de 10.000 habitants . . .	2964
Arrêtés n° 72 IDV du 1er septembre 2004 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de moins de 10.000 habitants.	2964
Arrêtés n° 2004-5 TG du 2 septembre 2004 portant modification de la liste des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 2005.	2965
Arrêté n° 584 DRCL/MB/mb du 3 septembre 2004 portant liste des associations agréées de protection de l'environnement en Polynésie française au titre de l'article L. 621-1 du code de l'environnement.	2965
Arrêté n° 263 DAF/PERS/et du 3 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Nicole Savary, directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité, et aux chefs de bureau de la direction	2966
Arrêté n° 268 DAF/PERS/et du 7 septembre 2004 modifiant l'arrêté n° 332 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Daniel Brot, directeur de l'assistance technique	2967

EXTRAITS

Arrêté n° 534 MIDCR du 25 août 2004 portant modification de l'arrêté n° 1509 MIDCR du 24 décembre 2003 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Equiper mobilier et pédagogique, 3e tranche", ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5 (exercice 2003)	2968
Arrêté n° 541-04 FIP du 27 août 2004 accordant une subvention à la commune de Taiarapu-Ouest pour la réalisation de l'opération "Construction d'un bâtiment à l'école Potii" financée par le F.I.P. conformément à la convention n° 151-04 du 27 août 2004	2968
Arrêté n° 155-04 FIP du 1er septembre 2004 accordant une subvention à la commune de Huahine pour la réalisation de l'opération "Grosses réparations de l'école maternelle de Fiti" financée par le F.I.P. conformément à la convention n° 137-03 du 12 août 2003	2968
Arrêté n° 585 MIDCR du 3 septembre 2004 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S., ministère délégué à l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, au profit de l'association Nature éveil de Bora Bora, pour une action intitulée "Surveillance du lagon de Bora Bora selon la méthode reef-check", 3e année (2004)	2968

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2004-82 APF du 9 septembre 2004 portant approbation du compte financier de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2003	2969
Délibération n° 2004-83 APF du 9 septembre 2004 relative à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur trois projets de loi autorisant l'approbation d'accords bilatéraux d'encouragement et de protection réciproques des investissements entre la France et respectivement la Bosnie-Herzégovine, la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et le Royaume de Bahreïn	2969
Délibération n° 2004-84 APF du 9 septembre 2004 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels	2970
Délibération n° 2004-85 APF du 9 septembre 2004 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne visant à compléter la liste des établissements culturels et d'enseignement auxquels s'appliquent les dispositions de la convention culturelle du 4 novembre 1949 et de l'accord par échange de lettres du 9 novembre et du 6 décembre 1954 relatif aux exemptions fiscales en faveur des établissements culturels	2970

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 151 CM du 6 septembre 2004 portant tarification de la publication Compte rendu intégral des débats de l'assemblée de la Polynésie française	2971
---	------

Arrêté n° 152 CM du 6 septembre 2004 portant nomination des représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer	2971
Arrêté n° 153 CM du 6 septembre 2004 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 1266 CM du 20 octobre 1986 modifié portant organisation du service de la traduction et de l'interprétariat	2971
Arrêté n° 156 CM du 6 septembre 2004 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française	2972
Arrêté n° 157 CM du 6 septembre 2004 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Huahine	2975
Arrêté n° 158 CM du 7 septembre 2004 investissant M. Jean-François Tello, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Tubuai (archipel des Australes), des fonctions notariales	2976
Arrêté n° 159 CM du 7 septembre 2004 relatif au service du contrôle des dépenses engagées	2976
Arrêtés n° 160 et n° 161 CM du 7 septembre 2004 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des adjoints et des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française.	2978
Arrêté n° 177 CM du 7 septembre 2004 portant nomination de Mme Lysiane Cier Foc en qualité de secrétaire générale de l'enseignement primaire	2984
Arrêté n° 178 CM du 7 septembre 2004 portant désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'Université de la Polynésie française .	2984
Arrêté n° 179 CM du 7 septembre 2004 portant désignation du représentant de l'organisme de recherche, appelé à siéger au sein du conseil scientifique de l'Université de la Polynésie française	2985
Erratum à l'arrêté n° 144 CM du 30 août 2004 portant organisation du service dénommé direction des finances et de la comptabilité. (J.O.P.F. n° 37 du 9 septembre 2004, page 2899)	2985

EXTRAITS

Arrêté n° 154 CM du 6 septembre 2004 portant nomination de Mme Liline Laille-Liou Kee On, chef du service des archives par intérim en l'absence du chef de service du 30 août au 29 octobre 2004.	2985
Arrêté n° 155 CM du 6 septembre 2004 autorisant la S.A.R.L. Maupiti Express à occuper temporairement un local du domaine public portuaire de la gare maritime de Vaitape à Bora Bora	2985
Arrêté n° 162 CM du 7 septembre 2004 modifiant l'arrêté n° 919 CM du 4 juin 2004 portant déviation et canalisation d'une portion du domaine public fluvial sis à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra, au profit de l'Office polynésien de l'habitat à titre de régularisation	2985
Arrêté n° 163 CM du 7 septembre 2004 portant occupation de divers emplacements du domaine public fluvial sis à Mahina, au profit de M. Georgy Hellouin	2985
Arrêtés n° 164 à n° 176 CM du 7 septembre 2004 habilitant le Président de la Polynésie française à signer une convention avec les communes de Papeete, Pirae, Arue, Mahina, Faa'a, Punaauia, Paea, Papara, Teva I Uta, Taïarapu-Ouest, Taïarapu-Est, Hitiaa O Te Ra, et Moorea pour l'installation et l'exploitation de matériels de collecte pour la propreté des plages	2986
Arrêté n° 180 CM du 7 septembre 2004 portant limitation de l'exploitation du nouveau quai à caboteurs de la commune de Taiohae sur l'île de Nuku Hiva	2987
Arrêtés n° 181 et n° 182 CM du 8 septembre 2004 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 10 à n° 12-04 CFPA du 30 juillet 2004 de l'établissement public administratif dénommé Centre de formation professionnelle des adultes - C.F.P.A.	2989
Arrêté n° 184 CM du 8 septembre 2004 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial sis à Faaa, au profit de la S.C.I. Te Ava Uta	2989

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 532 PR du 6 septembre 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la promotion des ressources naturelles	2989
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 527 PR du 6 septembre 2004 portant autorisation d'organiser une tombola au profit du conseil d'administration de la Mission catholique 2989

Arrêté n° 534 PR du 7 septembre 2004 portant attribution d'une subvention d'investissement à la société Apex Bp Solar pour la réalisation du programme Bp Solar 1 pour l'année 2002 2990

Arrêté n° 535 PR du 7 septembre 2004 portant inscriptions supplémentaires au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora (I.S.L.V.) de M. Célestin Mauahiti 2990

Vice-présidence, ministère du tourisme et de l'environnement

Arrêté n° 18 VP du 7 septembre 2004 autorisant M. Eric Coppenrath à installer et exploiter un élevage de porcs en stabulation, plateau Ahua, commune de Hitiaa O Te Ra (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 2990

EXTRAITS

Arrêté n° 16 VP du 6 septembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 866 CM du 30 septembre 1993 portant attribution d'une licence d'agence de voyages à la S.A.R.L. "Nouvelles Frontières Polynésie" 2993

Arrêté n° 17 VP du 6 septembre 2004 portant attribution d'une licence de navigation charter "grande plaisance" à la société "Vega New Zealand" pour le navire "Picasso" 2993

Ministère de la promotion des ressources naturelles

Arrêté n° 11 MRN du 6 septembre 2004 relatif aux modalités d'ouverture et de déroulement de l'examen au brevet territorial de préparateur de vanille 2993

Ministère de l'éducation et de la culture

Arrêté n° 721 MEC du 7 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris 2993

Ministère de l'équipement et des transports terrestres et maritimes**EXTRAITS**

Arrêté n° 184 MET du 7 septembre 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Takoro-Vaega 6 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fangatau. . . . 2994

Arrêté n° 185 MET du 7 septembre 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée sous la référence N388 nécessaire aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes - stabilisation des talus - dans la commune de Punaauia 2994

Arrêté n° 186 MET du 7 septembre 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles de terre N255 et N387 (plan 127) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 2994

Arrêté n° 188 MET du 8 septembre 2004 autorisant le navire St-Xavier-Marie-Stella III à desservir les atolls de Raroia, Hikueru et Marokau lors de son voyage n° 23-04 du 7 septembre 2004. 2994

Arrêtés n° 189 et n° 190 MET du 9 septembre 2004 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tekerikameri n° 154 et Tegarara n° 245 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu) 2994

Arrêté n° 191 MET du 9 septembre 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetohetohe Farakao n° 3 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu) 2995

Arrêté n° 192 MET du 9 septembre 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . 2995

Ministère du dialogue social**EXTRAITS**

- Arrêté n° 251 MDS/PEL du 7 septembre 2004 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 6 sages-femmes de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française 2995

Ministère de l'aménagement et de l'urbanisme

- Arrêté n° 9 MAU du 8 septembre 2004 portant délégation de signature au profit du chef de la délégation de Polynésie française. 2995

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Papeete**

- Arrêté municipal n° 3-2004 CAB/DST/DPM du 17 août 2004 complétant l'arrêté n° 212 CAB/DST/DPM du 5 novembre 2003 portant instauration et réglementation générale du stationnement payant dans les rues de la ville de Papeete 2996

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Décret n° 2004-863 du 24 août 2004 portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 25 août 2004) 2997
- Décret n° 2004-881 du 26 août 2004 modifiant le décret n° 98-782 du 1er septembre 1998 relatif aux volontaires dans les armées. (J.O.R.F. du 28 août 2004) 2998
- Décret n° 2004-919 du 31 août 2004 modifiant le livre IV du code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) et relatif à diverses dispositions d'ordre médical et disciplinaire concernant le personnel navigant de l'aéronautique civile. (Extraits). (J.O.R.F. du 2 septembre 2004) 2999
- Ordonnance n° 7-2004 OCE.ELEC/PPI du 6 septembre 2004 désignant les délégués aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles du Vent au titre de la révision 2004-2005 3001

EXTRAITS

- Arrêté interministériel du 16 juillet 2004 relatif à la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel pour l'année 2004-2005. (J.O.R.F. du 4 septembre 2004) 3002
- Arrêtés interministériels du 27 juillet 2004 portant nomination (direction générale des douanes et droits indirects). (J.O.R.F. du 2 septembre 2004) 3002
- Arrêté ministériel du 9 août 2004 portant nomination (chefs de la mission d'aide et d'assistance technique). (J.O.R.F. du 8 septembre 2004) 3002
- Arrêté ministériel du 25 août 2004 modifiant l'arrêté du 2 août 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de correcteurs adjoints stagiaires à l'imprimerie officielle (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française) 3002
- Conventions de financement n° 145-04 et n° 146-04 du 23 août 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation des opérations "Acquisitions d'un défibrillateur semi-automatique et d'équipements de protection individuels (E.P.I.) et appareils respiratoires individuels (A.R.I.)" 3002
- Conventions de financement n° 151-04 et n° 152-04 du 27 août 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier aux communes de : - Taïarapu-Ouest pour faciliter la réalisation de l'opération "Construction d'un bâtiment à l'école Potii" ; - Huahine pour faciliter la réalisation de l'opération "Grosses réparations du centre des jeunes adolescents de Fare" 3003

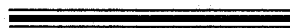
Avenant n° 153-04 MAFIC/FIP du 27 août 2004 à la convention de financement n° 137-03 MAFIC/FIP du 12 août 2003 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Huahine pour faciliter la réalisation de l'opération "Grosses réparations de l'école maternelle de Fiti"	3003
Conventions de financement n° 155-04 et n° 156-04 du 1er septembre 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier aux communes de Paea et Hitiaa O Te Ra pour faciliter la réalisation de l'opération "Traitement et élimination des déchets ménagers"	3004
Convention de financement n° 22-04 TG du 2 septembre 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tatakoto pour faciliter la réalisation de l'opération "Achat de poubelles"	3005

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 16 au 29 septembre 2004 inclus)	3005
Service de l'urbanisme.— 1° Avis officiel n° L/2004-17 MAU/AU.UOC du 3 septembre 2004 concernant une demande de permis de lotir en 31 lots sur des parcelles des terres Otitiara et Fenuate à Papeete, formulée par M. Pascal Delrieu pour le compte de la S.C.I. Anuanua	3005
2° Avis officiel n° L/2004-19 MAU/AU.UOC du 3 septembre 2004 concernant une demande de permis de lotir en 67 lots sur une partie du domaine Terua à Arue, formulée par M. Paul Yuen	3006
3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'août 2004	3006
4° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois d'août 2004	3010
5° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des Marquises pour les mois de juin, juillet et août 2004	3011

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	3013
Annonces diverses	3019



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 53 ISLV du 20 avril 2004 annulant la délibération n° 92-03 du 16 décembre 2003 du conseil municipal de Taputapuatea portant réduction ou annulation de titres de recettes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 130 DAF du 5 mai 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu ;

Vu le courrier n° 27 ISLV/th du 15 janvier 2004 ;

Considérant le déséquilibre budgétaire engendré par cette délibération ;

Considérant le manque de justificatifs à l'appui de certaines réductions ou annulations de titres de recettes,

Arrête :

Article 1er.— La délibération n° 92-03 du 16 décembre 2003 du conseil municipal de Taputapuatea portant réduction ou annulation de titres de recettes est annulée.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative et le maire de la commune de Huahine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au maire de Taputapuatea pour affichage à la mairie et communication au conseil municipal.

Fait à Uturoa, le 20 avril 2004.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
Gérard MATHIEU.*

ARRETE n° 519 DRCL du 16 août 2004 déclarant cessibles immédiatement les terrains nécessaires aux travaux d'adduction d'eau de la commune de Bora Bora (rectificatif).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 20 et 21, promulguée par arrêté n° 23 DRCL du 15 janvier 1993 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (Réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française, et notamment les articles L. 11-4, R. 11-3 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-323 du 22 mars 1995 ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant disposition d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatif au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1206 DRCL du 12 septembre 2003 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la commune de Bora Bora des terrains nécessaires aux travaux d'adduction d'eau de la commune ;

Vu l'arrêté n° 1207 DRCL du 12 septembre 2003 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires aux travaux d'adduction d'eau de la commune de Bora Bora ;

Vu les rapports du commissaire enquêteur du 7 novembre 2003 ;

Vu la délibération n° 58-2003 du 19 décembre 2003 de la commune de Bora Bora décidant de poursuivre la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) et d'enquête parcellaire pour s'assurer de la maîtrise foncière des terrains d'assiettes liés au service de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 143 DRCL du 10 mars 2004 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Bora Bora des terrains nécessaires aux travaux d'adduction d'eau par la commune ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur la proposition du chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre indiquées ci-après et nécessaires aux travaux d'adduction d'eau de la commune de Bora Bora :

Références	Nom de la terre	Surface en m ²	Identité des propriétaires, titulaires des droits ayants droits tels qu'ils ont été recensés	Adresse
PV 61 section AR n°5 partie	VAITEHI et PAMQA	380	Eglise Evangélique	Papeete TAHITI 98713
PV 62 Chemin partie section AR n°23	TEARAINO	1 657	<u>Indivis entre :</u> • LI landry • TINORUA Tiri épouse ATIU Aneu • LIEOU Atsiu Sophie épouse de TSONG Ka Kee, Roger • Consorts TINORUA • LIAO VIN PING LIOU Sang Weis et CHUNG WING KONG Annie, Terorotehinatua son épouse • ROUSSALANY Azad • TAPI Oumere et VINET Guy, Eugène, Marie • S.C.I.M.M.M	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 86 Chemin d'accès section AP n°55	MERERAU	3 878	<u>Indivis entre :</u> • PICARD Collette • PICARD Paulette • PICARD Irma, Louise • PICARD Louis • PICARD Nicole • PICARD Edith, Monique, Raurii • PICARD Dominique, Marie-Louise, Tererraina • PICARD Heifara, Rennie, Christophe	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 86 Lot surplus, Réservoir parcelle non cadastrée	MERERAU	853	<u>Indivis entre :</u> • PICARD Collette • PICARD Paulette • PICARD Irma, Louise • PICARD Louis • PICARD Nicole • PICARD Edith, Monique, Raurii • PICARD Dominique, Marie-Louise, Tererraina • PICARD Heifara, Rennie, Christophe	VAITAPE Bora Bora 98730

Références	Nom de la terre	Surface en m²	Identité des propriétaires, titulaires des droits ayants droits tels qu'ils ont été recensés	Adresse
PV 86 Chloration section AP N°54	MERERAU	159	Indivis entre : • PICARD Collette • PICARD Paulette • PICARD Irma, Louise • PICARD Louis • PICARD Nicole • PICARD Edith, Monique, Raurii • PICARD Dominique, Marie-Louise, Tererraina • PICARD Heifara, Rennie, Christophe Rennie, Christophe	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 86 Station de Pompage section AP N°48	MERERAU	92	Indivis entre : • PICARD Collette • PICARD Paulette • PICARD Irma, Louise • PICARD Louis • PICARD Nicole • PICARD Edith, Monique, Raurii • PICARD Dominique, Marie-Louise, Tererraina • PICARD Heifara, Rennie, Christophe	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 86 Station de Pompage section AP N°49	MERERAU	167	Indivis entre : Article 1 : PICARD Collette • PICARD Paulette • PICARD Irma, Louise • PICARD Louis • PICARD Nicole • PICARD Edith, Monique, Raurii • PICARD Dominique, Marie-Louise, Tererraina • PICARD Heifara, Rennie, Christophe	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 97 section AP N°59 partie	TAPEHAA 1	386	Indivis entre les ayants-droit de Ruatefauri a TATI	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 100 section AP N°98 partie	TAPEHAA 2 Parcelle E du lot 2 de la parcelle B	11	Indivis entre les ayants-droit de TITIHAURI Erena	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 100 section AP N°96 partie	TAPEHAA 2 Parcelle D du lot 2 de la parcelle B	359	Indivis entre les ayants-droit de TITIHAURI Faitohia	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 100 section AP N°97 partie	TAPEHAA 2 Chemin	17	Indivis entre les Consorts TITIHAURI	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 100 section AP n°103 partie	TAPEHAA 2 Parcelle A	110	Indivis entre les ayants-droit de Temanii a TEHEI	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 101 section AO N°12 partie	MAUTARA Lot 7 du lot 1	116	Indivis entre : • TENANIA Tuehumateura épouse VAAIE Ioata • TENANIA Moetu épouse de KIM LEN TCHENG CHOENG • TENANIA Vavarai dit Tetuanui • TENANIA Erita, Tapeta dit Tetuanui • TENANIA Mere, Elisabeth épouse de PICARD Louis	VAITAPE Bora Bora 98730

Références	Nom de la terre	Surface en m²	Identité des propriétaires, titulaires des droits ayants droits tels qu'ils ont été recensés	Adresse
PV 101 section AO N°13 partie	MAUTARA Lot 2 partie	113	Indivis entre les ayants-droit de TENANIA Teuia	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 102 section AO N°36 partie	PAREU partie	488	Indivis entre : • 1/3 FICHAUX Françoise, Tehea, Area et FICHAUX Jeanine, Teraipia • 1/3 aux ayants-droit de Tehea a Taiatea • 1/3 aux ayants-droit de Tinorua a TEIHOTAATA	BP 252 VAITAPE Bora Bora 98730
PV 111 section AO N°46	BORA BORA FANAUTAHU Chemin	611	Madame SIOU MOUN Aren Ma dite Isabelle	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 8 section BI N°12 partie	TOERAUORITA	98	Indivis entre : • 1/3 Ayants-droit de Teave a Rereao • 1/3 Ayants-droit de Teanuanua a Parua • 1/3 ayants-droit de Tiraha a Penhata dont 1/30 à TINORUA Teroro et TETUANUI Enot a son époux	ANAU Bora Bora 98730
PV 8 section BI N°13 partie	TOERAUORITA	68	Indivis entre : • 1/3 Ayants-droit de Teave a Rereao • 1/3 Ayants-droit de Teanuanua a Parua • 1/3 ayants-droit de Tiraha a Penhata dont 1/30 à TINORUA Teroro et TETUANUI Enot a son époux	ANAU Bora Bora 98730
PV 8 section BI N°13 partie	TOERAUORITA	215	Indivis entre : • 1/3 Ayants-droit de Teave a Rereao • 1/3 Ayants-droit de Teanuanua a Parua • 1/3 ayants-droit de Tiraha a Penhata dont 1/30 à TINORUA Teroro et TETUANUI Enot a son époux	ANAU Bora Bora 98730
PV 205 section AL N°16 Partie	FARETAI I Lot n°2	169	Ayants-droit de TIORI Nitara	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 182 parcelle non cadastrée	TEURAPAI Lot n°6	66	Ayants-droit de Manutahi Pae a TIAIHO	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 181 parcelle non cadastrée	TEPUAMATARI	334	Ayants-droit de Mataihararii a Moe	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 181 parcelle non cadastrée	TEPUAMATARI	97	Ayants-droit de Mataihararii a Moe	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 186 parcelle non cadastrée	PAEPAENUU	213	Indivis entre : • 1/2 Ayants-droit de IEREMIA Tamaehu • 1/2 Ayants-droit de PATEUI Vainehu	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 186 parcelle non cadastrée	PAEPAENUU	400	Indivis entre : • 1/2 Ayants-droit de IEREMIA Tamaehu • 1/2 Ayants-droit de PATEUI Vainehu	VAITAPE Bora Bora 98730

Références	Nom de la terre	Surface en m ²	Identité des propriétaires, titulaires des droits ayants droits tels qu'ils ont été recensés	Adresse
PV 186 parcelle non cadastrée	PAEPAENUU	207	<u>Indivis entre :</u> • ½ Ayants-droit de IEREMIA Tamachu • ½ Ayants-droit de PATEUI Vaïnehu	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 187 parcelle non cadastrée	TUAAPU 2	159	<u>Indivis entre :</u> • ½ Ayants-droit de MAHURU a AHUTA • ½ Ayants-droit de Tevahinepouroora a TEIHOTAATA	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 187 parcelle non cadastrée	TUAAPU 2	143	<u>Indivis entre :</u> • ½ Ayants-droit de MAHURU a AHUTA • ½ Ayants-droit de Tevahinepouroora a TEIHOTAATA	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 188 parcelle non cadastrée	TEREVA	257	Ayants-droit de MARE a TOOFA a Potahi	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 188 parcelle non cadastrée	TEREVA	95	Ayants-droit de MARE a TOOFA a Potahi	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 188 parcelle non cadastrée	TEREVA	185	Ayants-droit de MARE a TOOFA a Potahi	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 169 parcelle non cadastrée	FAREAI 1	301	<u>Indivis entre :</u> • ½ Ayants-droit de PUAITU a MARUIA • ½ Ayants-droit de AHUURA Tauaea	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 169 parcelle non cadastrée	FAREAI 1	183	<u>Indivis entre :</u> • ½ Ayants-droit de PUAITU a MARUIA • ½ Ayants-droit de AHUURA Tauaea	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 163 parcelle non cadastrée	FAREAI 3	307	<u>Indivis entre :</u> • Ayants-droit de Aihie a TEHEI • Ayants-droit de Teotahi a MARAMA • Ayants-droit de Tauaea a AHUURA • Ayants-droit de Tahitopa a MAHEA • Ayants-droit de Marereva a POUREREVA	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 163 parcelle non cadastrée	FAREAI 3	234	<u>Indivis entre :</u> • Ayants-droit de Aihie a TEHEI • Ayants-droit de Teotahi a MARAMA • Ayants-droit de Tauaea a AHUURA • Ayants-droit de Tahitopa a MAHEA • Ayants-droit de Marereva a POUREREVA	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 162 et PV 330 parcelles non cadastrées	TEMANUITI-ITITAUURAA U et FAREAI Lot 2 Chemin	40	Ayants-droit de Temarii a TEAOTEA	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 162 et PV 330 parcelles non cadastrées	TEMANUITI-ITITAUURAA U et FAREAI Lot 2 Chemin	8	Ayants-droit de Temarii a TEAOTEA	VAITAPE Bora Bora 98730

Références	Nom de la terre	Surface en m²	Identité des propriétaires, titulaires des droits ayants droits tels qu'ils ont été recensés	Adresse
PV 330 parcelle non cadastrée	FAREAI Lot 2 parcelle lot n° 2	96	TINORUA Atonia et TEAOTEA Tina son épouse	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 330 parcelle non cadastrée	FAREAI Lot 2 parcelle lot n° 2	103	TINORUA Atonia et TEAOTEA Tina son épouse	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 158 parcelle non cadastrée	FAREAI Lot 1	117	<u>Indivis entre :</u> • ¼ Ayants-droit de ETILAGE Tuiaho • ¾ Ayants-droit de TAUOTAHA Miriama épouse TAMA et TAUOTAHA Tautu Eugène	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 156 parcelle non cadastrée	IIHI Lot 2	150	<u>Indivis entre :</u> • FANO-TINOMANA Teheuratautumataoa épouse U a TEHEETUA dit HAOATAI • FANO-TINOMANA Rahera épouse TEHEETUA • TINOMANA Pauline épouse MATAIHAU • TINOMANA Tetefano	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 155 parcelle non cadastrée	TEREHUREHU Lot 4	51	Ayants-droit de Erena a TATI	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 156 PV 326 PV 151 PV 325 PV 153 parcelles non cadastrées	IIHI Lot1 VAIAHI IIHIMANA PUURAURA PARAU Lot2 du Lot2	349	<u>Indivis entre :</u> • ELLACOTT Joseph, Charles époux de DELIGNY Nini • OIANAE Renée, Bella épouse de TARUOURA Mathias • OIANAE Edwin, Hitoti • OIANAE Raymond, Teriitahi	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 156 PV 326 PV 151 PV 325 PV 153 parcelles non cadastrées	IIHI Lot 1 VAIAHI IIHIMANA PUURAURA PARAU Lot 2 parcelle Lot 2	66	<u>Indivis entre :</u> • ELLACOTT Joseph, Charles époux de DELIGNY Nini • OIANAE Renée, Bella épouse de TARUOURA Mathias • OIANAE Edwin, Hitoti • OIANAE Raymond, Teriitahi	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 156 PV 326 PV 151 PV 325 PV 153 parcelles non cadastrées	IIHI Lot 1 VAIAHI IIHIMANA PUURAURA PARAU Lot 2 parcelle Lot 2	443	<u>Indivis entre :</u> • ELLACOTT Joseph, Charles époux de DELIGNY Nini • OIANAE Renée, Bella épouse de TARUOURA Mathias • OIANAE Edwin, Hitoti • OIANAE Raymond, Teriitahi	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 324 parcelle non cadastrée	VAIATI Lot 2 du lot 3	77	ELLACOTT Monique, Grace, Taimai	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 324 parcelle non cadastrée	VAIATI Lot 3 du lot 3	304	ELLACOTT Henrietta, Joan, Vahinetataiura, Fareura épouse de LIAULT Emile, Yves	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 324 parcelle non cadastrée	VAIATI Lot 4 du lot 3	151	ELLACOTT Henrietta, Joan, Vahinetataiura, Fareura épouse de LIAULT Emile, Yves	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 143 PV 147 parcelles non cadastrées	PAUPITIPITI TOATA-OIRI- VAIHUNA Lot 4 du lot 2 partie	489	Ayants-droit de ELLACOTT Pauline	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 143 PV 147 parcelles non cadastrées	PAUPITIPITI TOATA-OIRI- VAIHUNA Lot 4 du lot 2 partie	121	Ayants-droit de ELLACOTT Pauline	VAITAPE Bora Bora 98730

Références	Nom de la terre	Surface en m ²	Identité des propriétaires, titulaires des droits ayants droits tels qu'ils ont été recensés	Adresse
PV 143 PV 147 section AM N°62 partie	PAUPITIPITI TOATA-OIRI- VAIHUNA Lot 1 partie	164	Indivis entre : • ELLACOTT William, Charles, Pierre, Tehuiarii époux de HOLOZET Louise, Yvette, Vahineturamaatuiahuroa • ELLACOTT Marie-José, Anne, Titaua, Usufruitière MILLER Liliane veuve ELLACOTT	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 143 PV 147 section AM N°62 partie	PAUPITIPITI TOATA-OIRI- VAIHUNA Lot 1 partie	688	Indivis entre : • ELLACOTT William, Charles, Pierre, Tehuiarii époux de HOLOZET Louise, Yvette, Vahineturamaatuiahuroa • ELLACOTT Marie-José, Anne, Titaua, Usufruitière MILLER Liliane veuve ELLACOTT	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 146 section AM N°59	MURINOA 2 Lot 3	119	Ayants-droit de TEAOTEA Natanera époux de IKIVARE Maraeura, Rota	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 145 section AM N°58	MURINOA 1	42	Ayants-droit de Tefaatau a Tearere	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 136 section AN N°81	MATIHUA Lot 1 Partie	844	Indivis entre : • ELLACOTT William, Charles, Pierre, Tehuiarii époux de HOLOZET Louise, Yvette, Vahineturamaatuiahuroa • ELLACOTT Marie-José, Anne, Titaua, Usufruitière MILLER Liliane veuve ELLACOTT	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 133 section AN N°80	FARETAE 2	76	Indivis entre : • ¼ Nue-propriété à FICHAUX Jeanine, Teraipoia • ¼ Nue-propriété à FICHAUX Françoise, Tehea, Area • ½ Usufuit à FICHAUX Michel, Albert	BP 252 VAITAPE Bora Bora 98730
PV 132 section AN N°63	FARETAE 1	65	Indivis entre : • ½ a) aux Ayants-droit de Tepau a MAI b) Matiofa a PAE a TIAIHO (acquisition de Ahuura a MAI) • ½ aux Ayants-droit de Teahuimea a Hutia	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 129 partie section AN N°62 partie	TEONETERE partie	44	Ayants-droit de Teehuetai a TAMA a Toahiti et Toitaata a Mihuraatua	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 129 partie section AN N°62 partie	TEONETERE partie	400	Ayants-droit de Teehuetai a TAMA a Toahiti et Toitaata a Mihuraatua	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 129 partie section AN N°62	TEONETERE partie	194	Ayants-droit de Teehuetai a TAMA a Toahiti et Toitaata a Mihuraatua	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 128 partie section AN N°58	TETAHOVAITEU RU Lot 2	127	TAMA Tetuahirau épouse VIRASSAMY Eugène	VAITAPE Bora Bora 98730

Références	Nom de la terre	Surface en m ²	Identité des propriétaires, titulaires des droits ayants droits tels qu'ils ont été recensés	Adresse
PV 127 partie section AN N°56	VAITEURU	132	<u>Indivis entre :</u> - les ayants-droit de Baino a RU - les ayants-droit de Rani a Anitoru	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 127 partie section AN N°56	VAITEURU	400	<u>Indivis entre :</u> - les ayants-droit de Baino a RU - les ayants-droit de Rani a Anitoru	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 186 section CX N°24 partie	TEROMA	71	Ayants-droit de William BUCHIN dit Teiva	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 187 section CX N°29 partie	TEROMA 1	589	<u>Indivis entre :</u> ½ Ayants-droit de Manutahi a TEIRI alias TEIRIVAHİ Manutahi ½ Ayants-droit de Tetahio a TITE	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 187 section CX N°29 partie	TEROMA 1	822	<u>Indivis entre :</u> ½ Ayants-droit de Manutahi a TEIRI alias TEIRIVAHİ Manutahi ½ Ayants-droit de Tetahio a TITE	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 187 section CX N°29 partie	TEROMA 1	580	<u>Indivis entre :</u> ½ Ayants-droit de Manutahi a TEIRI alias TEIRIVAHİ Manutahi ½ Ayants-droit de Tetahio a TITE	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 186 section CX N°24 partie	TEROMA	101	Ayants-droit de William BUCHIN dit Teiva	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 279 section CX N°31 partie	POROU	676	Ayants-droit de Enota a MAI	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 213 section CX N°32 partie	RAUTEPOI	136	<u>Indivis entre :</u> ½ ayants-droit de TUTAVAE a Haato alias TUTAVAE a Tavita ½ ayants-droit de Faatau a Faataura a TAHURI à savoir : - Teriimarotea, Tevivirau TEFAAORA - Consorts Faatau	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 213 section CX N°32 partie	RAUTEPOI	400	<u>Indivis entre :</u> ½ ayants-droit de TUTAVAE a Haato alias TUTAVAE a Tavita ½ ayants-droit de Faatau a Faataura a TAHURI à savoir : - Teriimarotea, Tevivirau TEFAAORA - Consorts Faatau	VAITAPE Bora Bora 98730

Références	Nom de la terre	Surface en m²	Identité des propriétaires, titulaires des droits ayants droits tels qu'ils ont été recensés	Adresse
PV 213 section CX N°32 partie	RAUTEPOI	247	<u>Indivis entre :</u> • ½ ayants-droit de TUTAVAE a Haato alias TUTAVAE a Tavita • ½ ayants-droit de Faatau a Faataura a TAHURI à savoir : • Teriimarotea, Tevivirau TEFAAORA • Consorts Faatau	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 149 section CX N°40 partie	RAUTEPOI	164	<u>Indivis entre :</u> • ¼ Ayants-droit de Topaarii a Tiihiva a Mare a Tapa a Teuira • ¼ Ayants-droit de Teotahi a Heivae a Mare a Tapa a Teuira • ¼ Ayants-droit de Tetuacoro a Mare a Tapa a Teuira • ¼ Ayants-droit de Teriivahinepupure a Mare a Tapa a Teuira	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 213 section CX N°32 partie	RAUTEPOI	263	<u>Indivis entre :</u> • ½ ayants-droit de TUTAVAE a Haato alias TUTAVAE a Tavita • ½ ayants-droit de Faatau a Faataura a TAHURI à savoir : • Teriimarotea, Tevivirau TEFAAORA • Consorts Faatau	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 214 section CX N°33 partie	VAIAVA	137	<u>Indivis entre :</u> Ayants-droit de Tehahe a MAI époux de Teriivahine a TERAIMATEATA sauf Temuri a TEHAHE donation à : • Temurihauariitoa a TEMARII • Tetuanuireiaipoia MARATAI	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 253 section CY N°38 partie	FARETAI	288	<u>Indivis entre :</u> • 1/3 ayants-droit de Teriimaevaua a Tamatoa • 1/3 ayants-droit de Tetuanuitera Mateata • 1/3 ayants-droit de Tumuiira a TEMARIIPATIARE	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 252 section CY N°37 partie	TAUAHEVA	371	<u>Indivis entre :</u> • Ayants-droit de Tetuanui a TETUA • Ayants-droit de Tehinu a VIRITUA	VAITAPE Bora Bora 98730
PV 249 section CY N°34 partie	TUUMARU	1 103	Teumere a TARUIA a TEHEIURA	TAHAA PATIO 98733
PV 249 section CY N°34 partie	TUUMARU	400	Teumere a TARUIA a TEHEIURA	TAHAA PATIO 98733

Références	Nom de la terre	Surface en m ²	Identité des propriétaires, titulaires des droits ayants droits tels qu'ils ont été recensés	Adresse
PV 46 section BC N°20 partie	TAAHAUMI Lot 3	896	<u>Indivis entre :</u> • 1/3 LEMAIRE Elisabeth a Tau épouse de TEUIAU Yves • 1/3 ayants-droit de LEMAIRE Teioatua • 1/3 ayants-droit de LEMAIRE Punuaura	UTUROA Raiatea 98735
PV 46 section BC N°20 partie	TAAHAUMI Lot 3	427	<u>Indivis entre :</u> • 1/3 LEMAIRE Elisabeth a Tau épouse de TEUIAU Yves • 1/3 ayants-droit de LEMAIRE Teioatua • 1/3 ayants-droit de LEMAIRE Punuaura	UTUROA Raiatea 98735
PV 43 section BC N°28	TAAHAUMI Parcelle A	419	<u>Indivis entre :</u> • Ayants-droit de FAATAU Faataura • Ayants-droit de TEFAAORA Teriimarotea	VAITAPE Bora Bora
PV 44 section BC N°27 partie	TAAHAUMI Lot n°1 du lot n°1	485	Ayants-droit de VAITAIO Tinomana	ANAU Bora Bora 98730
PV 44 section BC N°27 partie	TAAHAUMI Lot n°1 du lot n°1	382	Ayants-droit de VAITAIO Tinomana	ANAU Bora Bora 98730

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent et le maire de la commune de Bora Bora sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 3-04 SAIA du 16 août 2004 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 relative à l'inscription d'office des personnes âgées de 18 ans sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 97-1105 du 28 novembre 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 susvisée ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 16 et L. 17 ;

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969 du ministère de l'intérieur relative à la révision et à la tenue des listes électorales (mise à jour le 1er septembre 2002) ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2001 du secrétaire d'Etat à l'outre-mer portant nomination de M. Michel Lanoiselée en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés ci-après les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes, au titre de la révision 2004-2005 :

Commune de Raivavae

Bureau de vote de Rairua : Mme Doris Opeta, employée au service de la santé.

Bureau de vote de Mahanatoa : Mme Béatrice Opeta épouse Terorotua, sans profession.

Bureau de vote de Anatonu : Mme Marie-Rose Tiarii, employée communale.

Bureau de vote de Vaiuru : Mme Elvina Haatani, employée communale.

Commune de Rapa

Bureau de Haurei : M. Hervé Tehapai Make, agent au service de l'équipement.

Commune de Rimatara

Bureau de vote de Amaru : Mme Gisèle Ravatua, sans profession.

Bureau de Anapoto : Mme Jeanine Lenoir, artisane.

Bureau de Mutuaura : Mme Poema Annick Angia, sans profession.

Commune de Rurutu

Bureau de vote de Avera : Mme Namata Manate, institutrice.

Bureau de vote de Hauti : M. Apimeleta Paul Teinauri, agriculteur.

Bureau de vote de Moerai : Mme Caroline Atai, artisane.

Commune de Tubuai

Bureau de vote de Mataura : M. William Patiarri Chung Tien, boulanger.

Bureau de vote de Taahuaia : M. Charly Audouin, agent S.D.R.

Bureau de vote de Mahu : Mme Lucie Teinauri épouse Debese, professeur.

Art. 2.— Les délégués de l'administration désignés auprès des bureaux de vote de Raivavae (Rairua), Rapa, Rimatara (Amaru), Rurutu (Moerai) et Tubuai (Mautara) dont les noms figurent ci-dessus sont en outre chargés de dresser dans chacune des communes susvisées, une liste générale des électeurs.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 16 août 2004.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Australes,*
Michel LANOISELEE.

ARRETE n° 91 ISLV du 18 août 2004 nommant les représentants de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales 2004-2005 aux îles Sous-le-Vent.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment son article L. 17 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 relative à la révision des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 130 DAF/PERS du 5 mai 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes ci-après sont désignées en qualité de représentants de l'administration 2004-2005 de chaque bureau de vote des îles Sous-le-Vent :

Commune de Bora Bora

Bureau de vote de Nunue 1 : Mme Turia Mataihau, institutrice retraitée.

Bureau de vote de Nunue 2 : Mme Eraita Deane, institutrice.

Bureau de vote de Anau : Mme Juliana Tapi, institutrice.

Bureau de vote de Faanui : Mme Julienne Haoatai, institutrice retraitée.

Commune de Huahine

Bureau de vote de Fare : Mme Noëlle Faahu-Vaki, institutrice.

Bureau de vote de Tefarerii : Mme Nana Gilberte Teururai, institutrice.

Bureau de vote de Fitii : M. Arthur Tafira Pau, instituteur.

Bureau de vote de Maroe : Mme Jenna Pani épouse Tapa, sans profession.

Bureau de vote de Haapu : Mme Nathalie Aa, vendeuse.

Bureau de vote de Faie : Mme Marie-Louise Teina, institutrice.

Bureau de vote de Parea : Mme Ana Meric, sans profession.

Bureau de vote de Maeva : M. Ronald Cheou, instituteur.

Commune de Maupiti : Mlle Teremoana Tauaroa, sans profession.

Commune de Tahaa

Bureau de vote de Iripau-Patio : Mme Elda Teriinoho, institutrice.

Bureau de vote de Hipu : Mme Muriel Legroux, commerçante.

Bureau de vote de Faaaha : Mme Mareva Lo Sam Kieou, institutrice.

Bureau de vote de Haamene : Mme Hélène Mou Fat, institutrice.

Bureau de vote de Vaitoare : Mme Tiare Tupaia, vendeuse.

Bureau de vote de Ruutia-Tiva : M. Hama Teraiamano, instituteur.

Bureau de vote de Tapuamu : Mme Thérèse Faraire, agricultrice.

Bureau de vote de Niua-Poutoru : Mme Augustine Piokoe, institutrice.

Commune de Taputapuatea

Bureau de vote de Avera 1 : Mme Juanita Drollet, agent de la subdivision de l'Etat.

Bureau de vote de Avera 2 : Mme Lovine Rodier, fleuriste.

Bureau de vote de Opoa : Mme Louana Delord, institutrice.

Bureau de vote de Puohine : M. Bruno Puke, agriculteur-pêcheur.

Commune de Tumaraa

Bureau de vote de Tevaitoa : Mme Mereana Tremoulet épouse Irihau, employée communale.

Bureau de vote de Tehurui : Mme Rahera Haapii épouse Hiro, sans profession.

Bureau de vote de Vaiaau : M. Justin Lane, instituteur.

Bureau de vote de Fetuna : M. Ioane Teriitahi, retraité.

Commune de Uturoa

1er bureau : M. Yannick Ebb, fonctionnaire territorial.

2e bureau : M. Richard Moo Fat, fonctionnaire territorial.

Art. 2.— Les personnes ci-après sont désignées en qualité de représentants de l'administration d'Etat au sein des commissions chargées de la révision et de la tenue des listes électorales de chaque commune des îles Sous-le-Vent :

Commune de Bora Bora : Mme Turia Mataihau.

Commune de Huahine : Mme Noëlle Hoang épouse Faahu-Vaki.

Commune de Maupiti : Mlle Teremoana Tauaroa.

Commune de Tahaa : Mme Elda Teriinoho.

Commune de Taputapuata : Mme Juanita Drollet.

Commune de Tumaraa : Mme Mereana Tremoulet épouse Irihau.

Commune de Uturoa : M. Richard Moo Fat.

Art. 3.— Ampliation du présent arrêté sera notifiée à titre de compte-rendu à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, direction de la réglementation et du contrôle de la légalité (direction de la réglementation et des élections), aux maires des communes des îles Sous-le-Vent, aux maires délégués, aux intéressés, pour exécution en ce qui les concerne, et à titre d'information à M. le président de la section détachée de Raiatea au tribunal de première instance de Papeete.

Fait à Uturoa, le 18 août 2004.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 92 ISLV du 25 août 2004 portant modification de l'arrêté n° 53 ISLV du 20 avril 2004 relatif à l'annulation de la délibération n° 92-03 du 16 décembre 2003 du conseil municipal de Taputapuataea portant réduction ou annulation de titres de recettes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 130 DAF du 5 mai 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu ;

Vu le courrier n° 27 ISLV/th du 15 janvier 2004 ;

Vu l'arrêté n° 53 ISLV du 20 avril 2004 annulant la délibération n° 92-03 du 16 décembre 2003 du conseil municipal de Taputapuataea portant réduction ou annulation de titres de recettes,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 53 ISLV du 20 avril 2004 est modifié comme suit :

Au lieu de : "Le chef de la subdivision administrative et la maire de la commune de Huahine sont chargés, chacun en ce qui le concerne..." ;

Lire : "Le chef de la subdivision administrative et la maire de la commune de Taputapuataea sont chargés, chacun en ce qui le concerne..."

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative et le maire de la commune de Taputapuataea sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au maire de Taputapuataea pour affichage à la mairie et communication au conseil municipal.

Fait à Uturoa, le 25 août 2004.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° 2004-4 TG du 25 août 2004 portant agrément de M. Jacques Maro en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Anaa.

Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 144 DAF/PERS du 17 mai 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Marc Sabathe, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° A-2002-15 du 27 août 2002 portant recrutement de M. Jacques Maro en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Anaa ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Anaa,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Anaa est donné à M. Jacques Maro.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Anaa et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Jacques Maro pour notification et un exemplaire

sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Anaa, le 25 août 2004.
Pour le chef de la subdivision administrative
des îles Tuamotu-Gambier,
par délégation :
*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*
Xavier BARROIS.

ARRETE n° 251 DAF/PERS/SC du 31 août 2004 fixant la liste des lauréats des concours interne et externe pour le recrutement de 3 contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 modifié fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts ;

Vu l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 17 mars 1997 fixant la nature et le programme des épreuves des concours internes pour le recrutement de contrôleurs des impôts ;

Vu l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 29 avril 1997 fixant la nature et le programme des épreuves du concours externe pour le recrutement de contrôleurs des impôts ;

Vu l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 27 janvier 1998 fixant la liste des diplômes ou titres exigés des candidats aux concours externes de recrutement de contrôleurs des impôts et de contrôleurs des impôts affectés au traitement de l'information en qualité de programmeurs ou de pupitreurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2003 modifiant la nature et le programme des épreuves et les conditions d'organisation des concours spéciaux pour le recrutement de contrôleurs des impôts pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2003 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 33 DAF/PERS du 12 février 2004 portant organisation de 2 concours pour le recrutement de contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004 ;

Vu l'arrêté n° 96 DAF/PERS du 8 avril 2004 portant nomination du jury de 2 concours pour le recrutement de 3 contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004 ;

Vu la décision n° 103 DAF/PERS du 19 avril 2004 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux concours interne et externe pour le recrutement de 3 contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004 ;

Vu les procès-verbaux des réunions du jury d'examen du 24 août 2004 fixant la liste des candidats admis aux concours interne et externe de 3 contrôleurs des impôts au titre de l'année 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis :

Concours interne

Liste principale : 1 - M. Wilfred Voune.

Liste complémentaire : 1 - M. Gilles Joussin.

Concours externe

Liste principale : 1 - M. Henri Durand ; 2 - Mme Lolita Lau épouse Mollimard.

Liste complémentaire : 1 - Mme Vaite Yue épouse Morgant ; 2 - M. Heiarii Carrière.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 257 DAF/PERS/SC du 31 août 2004 instituant la commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel de correction de l'imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 97-657 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 69-795 du 7 août 1969 fixant le statut particulier des fonctionnaires techniques de l'Imprimerie nationale et notamment son article 1er "2" (chapitre 1er) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 1970 portant création d'une commission administrative paritaire (personnels de correction pour l'administration de la Polynésie française) ;

Vu l'arrêté n° 376 DAF/PERS du 1er octobre 1996 instituant la commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel de correction de l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 376 DAF/PERS du 1er octobre 1996 susvisé est abrogé.

Art. 2.— Il est institué auprès du secrétaire général du haut-commissariat une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel de correction de l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 3.— La composition de cette commission est fixée d'après le tableau ci-après :

Grades représentés	Nombre de représentants			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
Correcteur principal Correcteur	1	1	1	1

Art. 4.— Les représentants de l'administration à la commission administrative paritaire précitée sont nommés par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les représentants du personnel qui seront choisis parmi les agents en service en Polynésie ou parmi ceux qui, en congé dans ce territoire y recevront une affectation à l'issue de leur congé, sont élus au scrutin de liste dans les conditions fixées par le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié.

Ils sont désignés par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 5.— En vue des élections des représentants du personnel de ce corps, il est créé un bureau de vote unique au secrétariat général du haut-commissariat.

Art. 6.— Les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française remplissant les conditions pour être inscrits sur les listes électorales sont admis à voter par correspondance.

Art. 7.— Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

- 1° Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale.
- 2° Dès le dépôt des listes des candidats, les bulletins de vote seront adressés aux fonctionnaires en service et en congé en Polynésie à la diligence du haut-commissaire et par les voies les plus rapides par l'intermédiaire des chefs de service des ministères et organismes employeurs, aux fonctionnaires en service en France ou détachés.
- 3° L'électeur insère son bulletin dans une enveloppe de couleur blanche ne portant aucune inscription, cacheette celle-ci et la place ensuite dans une autre enveloppe qu'il cacheette également et qui doit porter la mention de l'élection dont il s'agit, de ses nom et prénoms, de son grade et de sa signature.
Il adresse ce pli au haut-commissaire de la République en Polynésie française (bureau du personnel) à Papeete (Tahiti), en utilisant les voies les plus rapides.
- 4° Les enveloppes portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin, par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant, au président du bureau de vote qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne.
- 5° Les votes par correspondances parvenus après la clôture de scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 8.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2004.

Pour le haut-commissaire,

et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 253 DAF/PERS/SC du 31 août 2004 modifiant l'arrêté n° 59 DAF/PERS du 17 mars 2003 portant composition des membres de la commission administrative paritaire du corps des techniciens de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° 59 DAF/PERS du 17 mars 2003 portant composition des membres de la commission administrative paritaire du corps des techniciens de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3199 SDR/DIR/MRN du 13 août 2004 relative à la composition des commissions administratives paritaires du corps des techniciens et du corps des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du C.E.A.P.F. ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 59 DAF/PERS du 17 mars 2003 susvisé est modifié en ce qui concerne les représentants de l'administration :

Représentants de l'administration :

- titulaire : le secrétaire général du haut-commissariat ;
- suppléante : le chef du développement rural ou son représentant.

Le reste est sans changement.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° 259 DAF/PERS/SC du 31 août 2004 modifiant l'arrêté n° 177 DAF/PERS du 2 juillet 2003 portant composition des membres de la commission administrative paritaire du corps des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° 177 DAF/PERS du 2 juillet 2003 portant composition des membres de la commission administrative paritaire du corps des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3199 SDR/DIR/MRN du 13 août 2004 relative à la composition des commissions administratives paritaires du corps des techniciens et du corps des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du C.E.A.P.F. ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 177 DAF/PERS du 2 juillet 2003 susvisé est modifié en ce qui concerne les représentants de l'administration des grades d'agent technique échelle 4 et échelle 3 :

Grade d'agent technique échelle 4 et échelle 3

Représentants de l'administration :

- titulaire : le chef du service du développement rural ou son représentant ;
- suppléant : le chef du département du personnel et des finances du développement rural ou son représentant.

Le reste est sans changement.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° 260 DAF/PERS/SC du 31 août 2004 portant composition des membres de la commission administrative paritaire des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° 221 DAF/PERS du 19 août 2003 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat et des techniciens supérieurs de l'équipement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 70 DAF/PERS du 26 février 2004 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de recensement des bulletins de vote et de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6748 MDS/PEL/BJD/aj du 13 août 2004 relative à la désignation du représentant de l'administration territoriale au sein de la C.A.P. compétente à l'égard du corps des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des T.P.E. du C.E.A.P.F. ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée comme suit :

Représentants de l'administration :

- titulaire : le secrétaire général du haut-commissariat ;
- suppléant : le directeur de l'équipement.

Représentants du personnel :

- titulaire : Foo Ming Tcheou Koan Fong ;
- suppléant : Wellington Li Fung Kuee.

Art. 2.— La durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire ainsi constituée est de trois ans à compter du 8 août 2004.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2004.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 71 IDV du 1er septembre 2004 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de plus de 10.000 habitants.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment l'article L. 17 ;

Vu l'instruction n° 69-352 du ministère de l'intérieur en date du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er septembre 1998, relative à la tenue et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire n° 80-108 en date du 18 mars 1980 du ministère de l'intérieur, mise à jour le 1er septembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignées comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des communes des îles du Vent de plus de 10.000 habitants pour 2004-2005 les personnes suivantes :

Commune	Délégué titulaire
- Faa'a	- M. Georges Bordes
- Mahina	- M. Philippe Devandeville
- Moorea-Maiao	- Mme Nelly Heuberger
- Paea	- Mme Noémie David
- Papeete	- M. Serge Falguere
- Pirae	- Mme Marjorie Walker épouse Tetuaetara
- Punaauia	- Mme Armande Tamaehu
- Taiarapu-Est	- Mme Avera Spitz épouse Heregoun

Art. 2.— En cas d'empêchement des délégués titulaires, les personnes dont les noms suivent sont désignées comme délégués suppléants :

Commune	Délégué titulaire
- Faa'a	- Mme Reine Etilage
- Mahina	- Mme Heita Teihotua
- Moorea-Maiao	- M. Jean-Pierre Barrier
- Paea	- Mme Léa Teore épouse Thirel
- Papeete	- Mme Stéphanie Dumont épouse Desclos
- Pirae	- Mme Lydie Tairua épouse Poihipapu
- Punaauia	- Mme Thérèse John
- Taiarapu-Est	- M. Marc Frogier

Art. 3.— MM. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et les maires des communes de Faa'a, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papeete, Pirae, Punaauia et Taiarapu-Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 72 IDV du 1er septembre 2004 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de moins de 10.000 habitants.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment l'article L. 17 ;

Vu l'instruction n° 69-352 du ministère de l'intérieur en date du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er septembre 1998, relative à la tenue et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire n° 80-108 en date du 18 mars 1980 du ministère de l'intérieur, mise à jour le 1er septembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignées comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des communes des îles du Vent de moins de 10.000 habitants pour 2004-2005 les personnes suivantes :

Commune	Délégué titulaire
- Arue	- M. Yves Degout
- Hitia'a O Te Ra	- M. Jean Alger
- Papara	- Mme Mathilda Salmon
- Tiarapu-Ouest	- M. Jackson Parker
- Teva I Uta	- M. Henri Mallegol

Art. 2.— En cas d'empêchement des délégués titulaires, les personnes dont les noms suivent sont désignées comme délégués suppléants :

Commune	Délégué titulaire
- Arue	- M. Gerd Dehez
- Hitia'a O Te Ra	- M. Tetuanui Myrtho
- Papara	- M. Claude Coulon
- Tiarapu-Ouest	- Mme Amélie Faoa
- Teva I Uta	- Mme Véronique Teritahi

Art. 3.— MM. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et les maires des communes de Arue, Hitia'a O Te Ra, Papara, Tiarapu-Ouest et Teva I Uta sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2004.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 2004-5 TG du 2 septembre 2004 portant modification de la liste des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 2005.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment l'article L. 17 ;

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er septembre 1994, relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 476 DRCL du 28 août 2001 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2002 au 28 février 2003 ;

Vu l'arrêté n° 186 DAF/PERS du 10 septembre 2002 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 2004-2 TG du 13 août 2004 portant désignation dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale pour l'année 2005 ;

Vu le courrier n° 11-2004-ta en date du 24 août 2004 de la commune de Fangatau et considérant que Mme Faataura Rosalie épouse Ahini, déléguée de l'administration au sein de la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale du bureau de vote de Fakahina, ne pourra siéger ;

Considérant que Mme Lacour Irma épouse Rai a accepté de siéger au sein de la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale du bureau de vote de Fakahina,

Arrête :

Article 1er.— La liste des délégués de l'administration siégeant au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 2005 est modifiée comme suit :

Commune de Fangatau

Bureau de vote de Fakahina

Au lieu de : délégué titulaire : Mme Faataura Rosalie épouse Ahini ;

Lire : délégué titulaire : Mme Lacour Irma épouse Rai.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2004.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles Tuamotu-Gambier,
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*
Xavier BARROIS.

ARRETE n° 584 DRCL/MB/mb du 3 septembre 2004 portant liste des associations agréées de protection de l'environnement en Polynésie française au titre de l'article L. 621-1 du code de l'environnement.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2002-1159 du 6 septembre 2002 relatif aux associations agréées de protection de l'environnement en Polynésie française et modifiant le code rural ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 621-1 à L. 621-4 ;

Vu le code rural, notamment ses articles R. 264-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 968 DRCL du 4 juin 2003 portant agrément de l'association "Te Rauatiati a Tau a Hiti Noa Tu, Union polynésienne pour la sauvegarde de la nature" ;

Vu l'arrêté n° 1011 DRCL du 23 juin 2003 portant agrément de l'association "Société d'ornithologie de Polynésie, Manu" ;

Vu l'arrêté n° 1080 DRCL du 29 juillet 2003 portant agrément de l'association "Te Ora Hau - Vivre en Paix",

Arrête :

Article 1er. — Les associations de protection de l'environnement ayant été agréées au titre de l'article L. 621-1 du code de l'environnement sont énumérées ci-dessous :

- association "Te Rauatiati a Tau a Hiti Noa Tu, Union polynésienne pour la sauvegarde de la nature" ;
- association "Société d'ornithologie de Polynésie, Manu" ;
- association "Te Ora Hau - Vivre en Paix".

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2004.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 263 DAF/PERS/et du 3 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Nicole Savary, directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité, et aux chefs de bureau de la direction.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment le 1° de son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2001 relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 289 DAF/PERS du 5 octobre 2001 portant nomination de Mme Christiane Montaron, secrétaire administratif de classe supérieure du secrétariat d'Etat à l'outre-mer, en qualité de chef de la section des C.N.I./passeports, à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 112 DAF/PERS du 13 juin 2002 portant affectation de Mme Isabelle Cabassud, inspecteur des transmissions, à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité, en qualité de chargée de mission ;

Vu la décision n° 25 DAF/PERS du 2 février 2004 portant affectation de Mme Anne-Marie Mourier, attachée de préfecture, à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité, en qualité de chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu l'arrêté n° 238 PER/TECH/3 du 16 février 2004 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales portant renouvellement de détachement de Mme Isabelle Cabassud, inspecteur des systèmes d'information et de communication, pour occuper le poste de chargée de mission à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité, bureau du contrôle de la légalité, pour une période de deux ans et deux mois à compter du 12 juin 2004 ;

Vu la décision n° 245 DAF/PERS du 24 août 2004 portant affectation de Mme Nicole Savary, directrice de préfecture, en qualité de directrice de la réglementation, et du contrôle de la légalité du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Nicole Savary, directrice de préfecture, directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité, dans le cadre de ses attributions, pour les actes suivants :

- la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des actes et décisions ressortissant à la compétence de l'Etat ;
- les cartes nationales d'identité ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales ;
- les autorisations de transfert des restes mortels ;
- les autorisations temporaires d'absence du territoire des ressortissants étrangers ;
- les autorisations de séjour et récépissés de demande d'autorisation de séjour des ressortissants étrangers ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans les domaines d'attribution de la direction ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité ;
- les autorisations de dispense de dépôt d'une caution de rapatriement ;
- les récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'association ;
- les correspondances et décisions relatives aux détentions d'armes dans le territoire de la Polynésie française et les bons de munitions.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole Savary, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Anne-Marie Mourier, attachée de préfecture, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Nicole Savary et de Anne-Marie Mourier, la délégation de signature qui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Isabelle Cabassud, inspecteur des transmissions, chargée de mission auprès du bureau du contrôle de la légalité.

Art. 4.— Délégation permanente est donnée à :

a) Mme Anne-Marie Mourier, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux, et à Mme Isabelle Cabassud, chargée de mission auprès du bureau du contrôle de la légalité, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur bureau respectif, les documents suivants :

- bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- copies conformes de pièces et documents.

b) Mme Christiane Montaron, chef de la section des C.N.I./passeports à l'effet de signer les documents suivants :

- les cartes nationales d'identité ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français.

Art. 5.— Mandat est donné à :

- Mme Nicole Savary, directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

- Mme Anne-Marie Mourier, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux ;
- Mme Isabelle Cabassud, chargée de mission auprès du bureau du contrôle de la légalité,

aux fins de représentation devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif.

Art. 6.— Dans le cadre des services des permanences, délégation de signature est donnée à :

- Mme Nicole Savary, directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité ;
- Mme Anne-Marie Mourier, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux ;
- Mme Isabelle Cabassud, chargée de mission auprès du bureau du contrôle de la légalité,

à l'effet de signer les cartes nationales d'identité et passeports délivrés aux ressortissants français.

Art. 7.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité, les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 268 DAF/PERS/et du 7 septembre 2004 modifiant l'arrêté n° 332 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Daniel Brot, directeur de l'assistance technique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16 DAT du 21 janvier 2000 fixant les taux de rémunération des interventions de la direction de l'assistance technique du haut-commissariat au profit du territoire de la Polynésie française, des communes de Polynésie française et de leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 332 DAF/PERS du 19 novembre 2001 modifié portant délégation de signature à M. Daniel Brot, directeur de l'assistance technique ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 264 DAF/PERS du 6 septembre 2004 portant affectation de M. Eric Pull, ingénieur des travaux publics de l'Etat, en qualité de responsable du bureau "environnement et services publics locaux" à compter du 1er septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 modifié de l'arrêté n° 332 DAF/PERS du 19 novembre 2001 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Brot, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. Didier Bertin, directeur adjoint de l'assistance technique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Daniel Brot et de Didier Bertin, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par M. Eric Pull, responsable du bureau "environnement et services publics locaux".

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de l'assistance technique, la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité, le directeur adjoint de l'assistance technique et les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2004.
Michel MATHIEU.

Par arrêté n° 534 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 août 2004.—
Objet et description de l'opération

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention, d'un montant de 29.649,54 €, soit 3.538.131 F CFP, affectés à la Polynésie française pour les équipements mobiliers et pédagogiques, 3e tranche, programmation 2003.

Modification

L'article 6, 3e alinéa, de l'arrêté n° 1509 MIDCR du 24 décembre 2003 est modifié en ce qui concerne les délais de réalisation de l'opération :

Au lieu de : "Démarrer cette opération dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté," ;

Lire : "Démarrer cette opération dans les 9 mois suivant la signature du présent arrêté".

Les autres articles de l'arrêté n° 1509 MIDCR du 24 décembre 2003 restent inchangés.

Par arrêté n° 541-04 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 août 2004.— Il est accordé une subvention d'un montant de 375.005 €, soit 44.750.000 F CFP, à la commune de Taiarapu-Ouest et correspondant au versement du premier acompte de la dotation F.I.P. conformément aux dispositions de la convention de financement n° 151-04 du 27 août 2004 pour la réalisation de l'opération "Construction d'un bâtiment à l'école Potii".

Par arrêté n° 155-04 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er septembre 2004.— Il est accordé une subvention d'un montant de 414.935,70 €, soit 49.515.000 F CFP, à la commune de Huahine et correspondant au versement des crédits de paiement ouverts au titre des exercices 2003 et 2004 de la dotation F.I.P. conformément aux dispositions de la convention de financement n° 137-03 du 12 août 2004 pour la réalisation de l'opération "Grosses réparations de l'école maternelle de Fitii".

Par arrêté n° 585 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 septembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à l'association "Nature éveil de Bora Bora" une subvention d'un montant de 4.617,38 €, soit 551.000 F CFP, pour la réalisation d'une action intitulée "Surveillance du lagon de Bora Bora, selon la méthode reef-check" - 3e année (2004).

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global de 4.617,38 €, soit 551.000 F CFP.

Elle consiste en :

- suivi de 8 transects retenus pour l'année 2004
trois fois au cours de l'année : $22.000 \times 8 \times 3 = 4.424,64$ €, soit 528.000 F CFP
- restitution et analyse des recherches 192,74 €, soit 23.000 F CFP
- Total 4.617,38 €, soit 551.000 F CFP

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 12 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Montant de la subvention

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à l'association Nature éveil pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 du F.I.D.E.S., ministère délégué à l'outre-mer.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération 4.617,38 €, soit 551.000 F CFP
- Taux 100 %
- Montant de la subvention 4.617,38 €, soit 551.000 F CFP

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2004-82 APF du 9 septembre 2004 portant approbation du compte financier de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2003.

- NOR : ISP0401581DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2004-81 APF du 31 août 2004 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 129 CM du 25 août 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3033-2004 Prés.APF/SG du 3 septembre 2004 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 10700 du 3 septembre 2004 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 79-2004 du 9 septembre 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 2004,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, pour l'exercice 2003, est arrêté à la somme de *trois cent quarante-six millions cent trente-deux mille trois cent soixante-trois francs CFP* (346.132.363 F CFP), se décomposant :

1° Section de fonctionnement	323.475.767 F CFP
2° Section d'investissement	<u>22.656.596 F CFP</u>
<i>Total</i>	<i>346.132.363 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, pour l'exercice 2003, est arrêté à la somme de

quatre cent vingt-quatre millions six cent dix-huit mille deux cent quarante-neuf francs CFP (424.618.249 F CFP), se décomposant :

1° Section de fonctionnement	405.704.892 F CFP
2° Section d'investissement	<u>18.913.357 F CFP</u>
<i>Total</i>	<i>424.618.249 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, pour l'exercice 2003, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	323.475.767	22.656.596	346.132.363
Dépenses	<u>405.704.892</u>	<u>18.913.357</u>	<u>424.618.249</u>
<i>Résultat</i>	<i>- 82.229.125</i>	<i>3.743.239</i>	<i>- 78.485.886</i>

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire de séance,
Catherine TUIHO-BUILLARD.

Le président,
Philip SCHYLE.

DELIBERATION n° 2004-83 APF du 9 septembre 2004 relative à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur trois projets de loi autorisant l'approbation d'accords bilatéraux d'encouragement et de protection réciproques des investissements entre la France et respectivement la Bosnie-Herzégovine, la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et le Royaume de Bahreïn.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-81 APF du 31 août 2004 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu les lettres n° 459 DRCL du 2 avril 2004, n° 1081 et n° 1084 DRCL du 23 juillet 2004 du haut-commissaire de la République, soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, trois projets de loi autorisant l'approbation d'accords bilatéraux d'encouragement et de protection réciproques des investissements entre la France et respectivement la Bosnie-Herzégovine, la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et le Royaume de Bahreïn ;

Vu la lettre n° 3033-2004 Prés.APF/SG du 3 septembre 2004 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 10701 du 3 septembre 2004 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 80-2004 du 9 septembre 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 2004,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable aux trois projets de loi autorisant l'approbation d'accords bilatéraux d'encouragement et de protection réciproques des investissements entre la France et respectivement la Bosnie-Herzégovine, la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et le Royaume de Bahreïn, pour les motifs suivants :

- d'une part, les dispositions de ces accords empiètent sur les compétences réservées à la Polynésie française par la loi statutaire, notamment en matière d'investissements directs étrangers ;
- d'autre part, faute d'avoir été consultée avant la signature des accords, la Polynésie française n'a pas pu demander à la France de l'exclure du champ d'application territoriale des accords compte tenu de sa compétence en matière d'investissements.

Elle demande à l'Etat, dans le cadre des futures négociations relatives aux accords d'encouragement et de protection réciproques des investissements, qu'il soit procédé à une modification de la définition du "territoire" ou au dépôt d'une déclaration interprétative afin d'exclure la Polynésie française du champ d'application territoriale desdits accords.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire de séance,
Catherine TUIHO-BUILLARD.

Le président,
Philip SCHYLE.

DELIBERATION n° 2004-84 APF du 9 septembre 2004 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-81 APF du 31 août 2004 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 1086 DRCL du 23 juillet 2004 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de

l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant la ratification de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, signé à Genève le 2 juillet 1999 ;

Vu la lettre n° 3033-2004 Prés.APF/SG du 3 septembre 2004 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 10702 du 3 septembre 2004 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 81-2004 du 9 septembre 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 2004,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant la ratification de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire de séance,
Catherine TUIHO-BUILLARD.

Le président,
Philip SCHYLE.

DELIBERATION n° 2004-85 APF du 9 septembre 2004 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne visant à compléter la liste des établissements culturels et d'enseignement auxquels s'appliquent les dispositions de la convention culturelle du 4 novembre 1949 et de l'accord par échange de lettres du 9 novembre et du 6 décembre 1954 relatif aux exemptions fiscales en faveur des établissements culturels.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-81 APF du 31 août 2004 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 1082 DRCL du 23 juillet 2004 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne visant à compléter la liste des établissements culturels et d'enseignement

auxquels s'appliquent les dispositions de la convention culturelle du 4 novembre 1949 et de l'accord par échange de lettres du 9 novembre et du 6 décembre 1954 relatif aux exemptions fiscales en faveur des établissements culturels, signé à Rome le 27 novembre 2003 ;

Vu la lettre n° 3033-2004 Prés.APF/SG du 3 septembre 2004 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 10703 du 3 septembre 2004 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 82-2004 du 9 septembre 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 2004,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne visant à compléter la liste des établissements culturels et d'enseignement auxquels s'appliquent les dispositions de la convention culturelle du 4 novembre 1949 et de l'accord par échange de lettres du 9 novembre et du 6 décembre 1954 relatif aux exemptions fiscales en faveur des établissements culturels, et ce sans préjudice des compétences propres de la Polynésie française en matière fiscale.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire de séance,
Catherine TUIHO-BUILLARD.

Le président,
Philip SCHYLE.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 151 CM du 6 septembre 2004 portant tarification de la publication Compte rendu intégral des débats de l'assemblée de la Polynésie française.

NOR : SIO0401638AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 546 SG du 28 juin 1932 réorganisant l'Imprimerie du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Le prix de vente d'un numéro de 60 pages de la publication *Compte rendu intégral des débats de l'assemblée de la Polynésie française* est fixé à 190 F CFP hors taxes. Au-delà de 60 pages, le prix de la page supplémentaire est de 5 F CFP.

Art. 2.— Le prix de l'abonnement annuel est fixé à 4.009 F CFP hors taxes.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 152 CM du 6 septembre 2004 portant nomination des représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.

NOR : IEO0401541AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Emile Vanfasse, ministre de l'économie et des finances, est nommé représentant titulaire de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Art. 2.— M. Gilles Tefaatau, ministre de l'aménagement et de l'urbanisme, est nommé représentant suppléant de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Art. 3.— L'arrêté n° 776 CM du 31 mai 2001 est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 153 CM du 6 septembre 2004 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 1266 CM du 20 octobre 1986 modifié portant organisation du service de la traduction et de l'interprétariat.

NOR : TIN0401643AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1266 CM du 20 octobre 1986 modifié portant organisation du service de la traduction et de l'interprétariat ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 1er de l'arrêté n° 1266 CM du 20 octobre 1986 modifié, après le mot "anglais", le mot "espagnol".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation
et de la culture,*
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 156 CM du 6 septembre 2004 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0401275AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er septembre 2004,

Arrête :

TITRE Ier *Conditions d'accès*

Article 1er.— Les conseillers d'éducation artistique de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française sont recrutés par concours externe, interne et à titre dérogatoire par le biais d'un concours d'intégration :

- 1° Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires des titres, diplômes ou expérience professionnelle requis à l'article 4-1° de la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 2° Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, de 3 ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique ;
- 3° Le concours d'intégration est ouvert aux agents relevant de la convention collective des A.N.F.A. visés à l'article 17-B° de la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 précitée.

TITRE II

Nature et programme des épreuves des concours

Chapitre Ier *Dispositions générales*

Art. 2.— Les concours de recrutement dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique sont ouverts par domaines. Ils comprennent trois domaines :

- musique ;
- arts traditionnels polynésiens ;
- autres expressions artistiques.

Les candidats s'inscrivent dans l'un des domaines précités au moment de l'inscription au concours, sans possibilité de modification ultérieure.

Chapitre II

Dispositions applicables aux conseillers d'éducation artistique, domaine "musique"

Art. 3.— Le concours externe de recrutement dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique, domaine "musique", comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission. Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux qui sont proposés au titre du concours interne et d'intégration.

A - Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1° Une démonstration des compétences techniques dans la discipline dont la durée et le déroulement sont précisés dans le programme du concours (coefficient 2) ;
- 2° Organisation et développement de l'activité éducative dans une situation de pratique proposée par le jury (durée 30 minutes, temps de préparation 30 minutes, coefficient 1).

B - Les épreuves d'admission comprennent :

- 1° Une présentation de séquences de cours dispensés à un ou plusieurs élèves du 1er au 3e cycle (durée 30 minutes, temps de préparation 30 minutes, coefficient 4) ;

- 2° Un exposé sur l'appréciation technique et musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée 20 minutes, coefficient 3) ;
- 3° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel ils seront jugés sur :
 - la présentation ;
 - la motivation ;
 - l'aptitude à concevoir un projet pédagogique et à animer une équipe (durée 20 minutes, coefficient 2).

Art. 4.— Le concours interne de recrutement dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique, domaine "musique", comprend une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

A - L'épreuve d'admissibilité consiste en une exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis dans un programme proposé par le jury (durée 10 minutes, coefficient 2).

B - Les épreuves d'admission comprennent :

- 1° Une présentation de séquences de cours dispensés à un ou plusieurs élèves du 1er au 3e cycle, suivi d'un exposé sur l'appréciation technique et musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée 30 minutes, temps de préparation 30 minutes, coefficient 4) ;
- 2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique ou général au cours duquel le candidat sera jugé sur l'aptitude à concevoir un projet pédagogique et à animer une équipe (durée 20 minutes, coefficient 2).

Art. 5.— Le concours d'intégration dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique, domaine "musique", comprend une épreuve d'admissibilité et d'admission :

A - L'épreuve d'admissibilité consiste en un examen sur dossier (durée 20 minutes, coefficient 1).

B - L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'évaluer la pratique professionnelle du candidat (durée 30 minutes, coefficient 2).

Chapitre III

Dispositions applicables aux conseillers d'éducation artistique, domaine "arts traditionnels polynésiens"

Art. 6.— Les concours de recrutement dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique, domaine "arts traditionnels polynésiens", sont répartis en deux spécialités comprenant respectivement plusieurs disciplines :

- spécialité "arts du spectacle" :
 - disciplines : musique, danse et art oratoire ;
- spécialité "artisanat d'art traditionnel".

Section I

Spécialité "arts du spectacle"

Art. 7.— Le concours externe de recrutement dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique, spécialité "arts du spectacle", comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission. Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux qui sont proposés au titre du concours interne et d'intégration.

A - Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1° Une démonstration des compétences techniques dans la discipline dont la durée et les modalités sont précisées dans le programme du concours (coefficient 2) ;

- 2° Organisation et développement de l'activité éducative dans une situation de pratique proposée par le jury (durée 30 minutes, temps de préparation 30 minutes, coefficient 1).

B - Les épreuves d'admission comprennent :

- 1° Une présentation de séquences de cours dispensés à un ou plusieurs élèves du 1er au 3e cycle (durée 30 minutes, temps de préparation 30 minutes, coefficient 4) ;
- 2° Un exposé sur l'appréciation technique des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée 10 minutes, coefficient 3) ;
- 3° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel ils seront jugés sur :
 - la présentation ;
 - la motivation ;
 - l'aptitude à concevoir un projet pédagogique et à animer une équipe (durée 20 minutes, coefficient 2).

Art. 8.— Le concours interne de recrutement dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique, spécialité "arts du spectacle", comprend une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

A - L'épreuve d'admissibilité consiste en une démonstration des compétences techniques dans le domaine considéré (durée 10 minutes, coefficient 2).

B - Les épreuves d'admission comprennent :

- 1° Une présentation de séquences de cours dispensés à un ou plusieurs élèves du 1er au 3e cycle, suivi d'un exposé sur l'appréciation technique et musicale des travaux d'élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée 30 minutes, temps de préparation 30 minutes, coefficient 4) ;
- 2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique ou général au cours duquel le candidat sera jugé sur l'aptitude à concevoir un projet pédagogique et à animer une équipe (durée 20 minutes, coefficient 2).

Art. 9.— Le concours d'intégration dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique, spécialité "arts du spectacle", comprend une épreuve d'admissibilité et d'admission :

A - L'épreuve d'admissibilité consiste en un examen sur dossier (durée 20 minutes, coefficient 1).

B - L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'évaluer la pratique professionnelle du candidat (durée 30 minutes, coefficient 2).

Section II

Spécialité "artisanat d'art traditionnel"

Art. 10.— Le concours externe de recrutement dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique, spécialité "artisanat d'art traditionnel", comprend des épreuves d'admissibilité et d'admission. Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux qui sont proposés au titre du concours interne et d'intégration.

A - Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1° Une démonstration des compétences techniques dans la discipline dont la durée et les modalités sont précisées dans le programme du concours (coefficient 2) ;
- 2° Organisation et développement de l'activité éducative dans une situation de pratique proposée par le jury (durée 30 minutes, temps de préparation 30 minutes, coefficient 1).

B - Les épreuves d'admission comprennent :

- 1° Une mise en situation pratique du candidat en présence d'une classe d'élèves sur un sujet tiré au sort (durée 30 minutes, temps de préparation 30 minutes, coefficient 4) ;
- 2° Un exposé sur l'appréciation technique des travaux d'élèves et sur les moyens d'en améliorer la réalisation (durée 10 minutes, coefficient 3) ;
- 3° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel ils seront jugés sur :
 - la présentation ;
 - la motivation ;
 - l'aptitude à concevoir un projet pédagogique et à animer une équipe (durée 20 minutes, coefficient 2).

Art. 11.— Le concours interne de recrutement dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique, spécialité "artisanat d'art traditionnel", comprend une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

A - L'épreuve d'admissibilité consiste en une démonstration des compétences techniques dans la discipline considérée (durée 10 minutes, coefficient 2).

B - Les épreuves d'admission comprennent :

- 1° Une présentation de séquences de cours dispensés à un ou plusieurs élèves du 1er au 3e cycle, suivi d'un exposé sur l'appréciation technique des travaux d'élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée 30 minutes, temps de préparation 30 minutes, coefficient 4) ;
- 2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique ou général au cours duquel le candidat sera jugé sur l'aptitude à concevoir un projet pédagogique et à animer une équipe (durée 20 minutes, coefficient 2).

Art. 12.— Le concours d'intégration dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique, spécialité "artisanat d'art traditionnel", comprend une épreuve d'admissibilité et d'admission :

A - L'épreuve d'admissibilité consiste en un examen sur dossier (durée 20 minutes, coefficient 1).

B - L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'évaluer la pratique professionnelle du candidat (durée 30 minutes, coefficient 2).

Chapitre IV*Dispositions applicables aux conseillers d'éducation artistique, domaine "autres expressions artistiques"*

Art. 13.— Le concours externe de recrutement dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique, domaine "autres expressions artistiques", comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission. Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux qui sont proposés au titre du concours interne et d'intégration.

A - Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1° Une démonstration des compétences techniques dans la discipline dont la durée et les modalités sont précisées dans le programme du concours (coefficient 2) ;
- 2° Organisation et développement de l'activité éducative dans une situation de pratique proposée par le jury (durée 30 minutes, temps de préparation 30 minutes, coefficient 1).

B - Les épreuves d'admission comprennent :

- 1° Une présentation de séquences de cours dispensés à un ou plusieurs élèves du 1er au 3e cycle (durée 30 minutes, temps de préparation 30 minutes, coefficient 4) ;
- 2° Un exposé sur l'appréciation technique des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée 10 minutes, coefficient 3) ;
- 3° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel ils seront jugés sur :
 - la présentation ;
 - la motivation ;
 - l'aptitude à concevoir un projet pédagogique et à animer une équipe (durée 20 minutes, coefficient 2).

Art. 14.— Le concours interne de recrutement dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique, domaine "autres expressions artistiques", comprend une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

A - L'épreuve d'admissibilité consiste en une démonstration des compétences techniques dans la discipline considérée en fonction du programme de chaque concours (durée 10 minutes, coefficient 2).

B - Les épreuves d'admission comprennent :

- 1° Une présentation de séquences de cours dispensés à un ou plusieurs élèves du 1er au 3e cycle, suivi d'un exposé sur l'appréciation technique des travaux d'élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée 30 minutes, coefficient 4) ;
- 2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique ou général au cours duquel le candidat sera jugé sur l'aptitude à concevoir un projet pédagogique et à animer une équipe (durée 20 minutes, coefficient 2).

Art. 15.— Le concours d'intégration dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique, domaine "autres expressions artistiques", comprend une épreuve d'admissibilité et d'admission :

A - L'épreuve d'admissibilité consiste en un examen sur dossier (durée 20 minutes, coefficient 1).

B - L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'évaluer la pratique professionnelle du candidat (durée 30 minutes, coefficient 2).

Art. 16.— Le programme des épreuves des concours ouverts par discipline sera remis aux candidats lors du retrait du dossier d'inscription.

TITRE III*Organisation des concours*

Art. 17.— Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre de postes des conseillers d'éducation artistique à pourvoir pour chacun des concours ouverts par domaine, spécialité et discipline ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Art. 18.— La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Art. 19.— Les jurys des concours sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le jury de chaque concours comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président* ;
- le directeur du Centre des métiers d'art ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire artistique de la Polynésie française ou son représentant ;
- un représentant du cadre d'emplois de recrutement ;
- une personnalité qualifiée dans la spécialité concernée par le recrutement.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 20.— Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Une note inférieure à 8 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire.

Les jurys arrêtent, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission, d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'épreuve d'admissibilité.

Art. 21.— Les épreuves terminées, les jurys arrêtent par ordre de mérite et dans la limite des places mises à concours, une liste d'admission pour chacun des concours ouverts par discipline ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire par discipline.

Art. 22.— Le ministre du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du dialogue social,
Francis STEIN.

ARRETE n° 157 CM du 6 septembre 2004 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Huahine.

NOR : SAU0401647AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération municipale n° 26-2004 du 25 juin 2004 demandant l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Huahine ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan général d'aménagement (P.G.A.) de la commune de Huahine.

Art. 2.— L'étude et l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Huahine sont confiés au service de l'urbanisme, assisté en tant que de besoin par des bureaux d'études spécialisés.

Art. 3.— Il est créé une commission locale d'aménagement (C.L.A.) de la commune de Huahine qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population ;
- favoriser la concertation entre la population, les différents acteurs socio-économiques de la commune, les services techniques et le chargé d'études ;
- fixer les orientations du plan en cohérence avec les options territoriales ;
- suivre les étapes d'établissement des documents ;
- faire toutes propositions sur les projets d'aménagement qui lui sont soumis ;
- arrêter le projet de plan général d'aménagement.

Art. 4.— La commission locale d'aménagement est présidée par le maire de la commune de Huahine.

Sa composition est ainsi fixée :

- le maire de la commune de Huahine ou son représentant ;
- des membres du conseil municipal ;
- le chef de la subdivision administrative des îles du Sous-le-Vent ou son représentant ;
- l'urbaniste chargé des études ;
- les chefs de services territoriaux ou directeurs suivants (ou leur représentant) :
 - direction de l'équipement ;
 - direction des affaires foncières (division du cadastre) ;
 - direction des enseignements secondaires ;
 - direction de l'environnement ;
 - direction de la santé publique (service de l'hygiène et de la salubrité publique) ;
 - service de la culture et du patrimoine ;
 - service de la pêche ;
 - service de l'éducation ;
 - service de l'urbanisme ;
 - service des affaires sociales ;
 - service des transports terrestres ;
 - service du développement, de l'industrie et des métiers ;
 - service du développement rural ;
 - service du tourisme ;
- les directeurs des organismes et établissements suivants (ou leur représentant) :

- Electra ;
- Office des postes et télécommunications ;
- Fonds d'entraide aux îles ;
- Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
- Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française ;
- les responsables d'associations représentatives dans le domaine :
 - de la jeunesse ;
 - sportif ;
 - de l'éducation ;
 - social ;
 - culturel ;
 - cultuel ;
 - de l'écologie et de la protection de la nature.

Art. 5.— La commission, peut en outre, faire appel à tout service territorial, organisme ou personnalité qui sera jugé utile pour la bonne marche des travaux.

Art. 6.— Le ministre de l'aménagement et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'aménagement
et de l'urbanisme,*
Gilles TEFAATAU.

ARRETE n° 158 CM du 7 septembre 2004 investissant M. Jean-François Tello, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Tubuai (archipel des Australes), des fonctions notariales.

NOR : SAA0401703AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention Etat - territoire n° 85-2 du 10 janvier 1985 relative à la mise à la disposition de la Polynésie française de la gendarmerie nationale ;

Vu les articles 8 et 80 de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 modifiée portant refonte du statut du notariat en Polynésie française ;

Sur la proposition du procureur général près la cour d'appel de Papeete du 9 août 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-François Tello, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Tubuai (archipel des Australes), est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement de M. Jean-Michel Mattia.

Art. 2.— Le serment prêté par écrit par M. Jean-François Tello devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet à la date du présent arrêté.

Art. 3.— L'arrêté n° 1352 CM du 3 octobre 2000 investissant M. Jean-Michel Mattia, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Tubuai (archipel des Australes), des fonctions notariales, est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 159 CM du 7 septembre 2004 relatif au service du contrôle des dépenses engagées.

NOR : CDE0401587AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 APF du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour application ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— *Objet*

Le présent arrêté fixe les missions et l'organisation du service du contrôle des dépenses engagées.

Art. 2.— Le service du contrôle des dépenses engagées assiste le contrôleur des dépenses engagées dans ses missions définies par la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française et des établissements publics à caractère administratif.

Art. 3.— *Siège*

Le siège du service et de son administration centrale est à Papeete (Tahiti).

Le siège des subdivisions déconcentrées est :

- pour l'archipel des îles du Vent : à Papeete (Tahiti) ;
- pour l'archipel des îles Sous-le-Vent : à Uturoa (Raiatea) ;
- pour l'archipel des îles Tuamotu et Gambier : à Papeete (Tahiti) ;
- pour l'archipel des îles Marquises : à Taiohae (Nuku Hiva) ;
- pour l'archipel des îles Australes : à Maitura (Tubuai).

Art. 4.— *Dispositions relatives au chef de service*

Dans le cadre des missions qui ont été assignées au contrôleur des dépenses engagées et des directives reçues de son ministre, celui-ci prend les dispositions utiles pour assurer leur exécution. Il rend compte à son ministre de l'activité de son service, notamment par la rédaction d'un rapport annuel d'activité.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés au service.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Art. 5.— *De la direction*

La direction est composée du contrôleur des dépenses engagées, chef du service, et d'un adjoint. Peuvent y être rattachés des chargés de mission (et/ou d'études) et/ou des attachés de direction.

Art. 6.— *De l'administration centrale*

L'administration centrale comporte :

- a) Un "bureau études et documentation (BED)" dont les attributions sont les suivantes :
 - mission d'animation, de conseil et d'expertise en matière juridique et financière ;
 - gestion des bases documentaires du service ;
 - soutien aux actions de formations internes et externes.

b) Un "bureau logistique (BUL)" dont les attributions sont les suivantes :

- gestion du budget du service ;
- secrétariat ;
- gestion administrative des correspondants ;
- interface avec le service informatique.

Art. 7.— *De la déconcentration sur l'archipel des îles du Vent*

Sur l'archipel des îles du Vent, la déconcentration est réalisée par la création d'un échelon déconcentré organisé comme suit :

L'échelon déconcentré comporte quatre cellules :

a) La cellule "fonctionnement (FONC)" dont les attributions sont :

- le contrôle de la régularité et le visa des engagements de dépenses de fonctionnement de la Polynésie française (hors rémunérations), dans la limite des délégations accordées ;
- la tenue de la comptabilité des dépenses engagées du budget de fonctionnement de la Polynésie française (hors rémunérations) ;
- la représentation du contrôleur des dépenses engagées au sein de commissions et réunions.

b) La cellule "investissement (INV)" dont les attributions sont :

- le contrôle de la régularité et le visa des engagements de dépenses d'investissement de la Polynésie française, dans la limite des délégations accordées ;
- la tenue de la comptabilité des dépenses engagées du budget d'investissement de la Polynésie française ;
- la représentation du contrôleur des dépenses engagées au sein de commissions et réunions.

c) La cellule "rémunérations (REM)" dont les attributions sont :

- le contrôle de la régularité et le visa des engagements de dépenses de rémunérations de la Polynésie française, dans la limite des délégations accordées ;
- la tenue de la comptabilité des dépenses engagées de rémunérations de la Polynésie française ;
- la représentation du contrôleur des dépenses engagées au sein de commissions et réunions.

d) La cellule "établissements (ETAB)" dont les attributions sont :

- le contrôle de la régularité et le visa des engagements des établissements publics administratifs (hors établissements d'enseignement), dans la limite des délégations accordées ;
- la tenue de la comptabilité des dépenses engagées des établissements publics contrôlés ;
- la représentation du contrôleur des dépenses engagées au sein de commissions et réunions.

Art. 8.— *Des subdivisions déconcentrées au sein des autres archipels*

8.1. Il est respectivement créé, dans les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes et des îles Marquises, une subdivision déconcentrée.

8.2. Les subdivisions déconcentrées comportent un contrôleur délégué des dépenses engagées dont les attributions sont :

- le contrôle de la régularité et le visa des engagements de dépenses des circonscriptions et subdivisions déconcentrées de l'archipel, dans la limite des délégations accordées ;
- la tenue de la comptabilité des dépenses engagées au sein de l'archipel ;
- la représentation du contrôleur des dépenses engagées au sein de commissions et réunions.

Lorsque la représentation s'effectue selon un mode indirect par la circonscription, le contrôleur délégué des dépenses engagées est dénommé contrôleur délégué de circonscription d'archipel (C.D.C.A.).

Art. 9.— *Attributions de l'échelon déconcentré*

Les unités visées à l'article 6 ci-dessus assistent, sur l'archipel des îles du Vent, le contrôleur des dépenses engagées dans ses missions définies par la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française et des établissements publics à caractère administratif.

Les contrôleurs délégués exerçant au sein des subdivisions déconcentrées définies à l'article 7 du présent arrêté ont vocation à mettre en œuvre les missions du contrôleur des dépenses engagées dans les archipels.

Art. 10.— *Désignation des responsables*

Le contrôleur des dépenses engagées est assisté dans son service par des contrôleurs délégués désignés par arrêté du ministre en charge des finances sur proposition du contrôleur des dépenses engagées.

Les responsables des bureaux de l'administration centrale, des subdivisions déconcentrées à représentation directe et des cellules sont désignés par note du contrôleur des dépenses engagées.

Ces responsables rendent compte au contrôleur des dépenses engagées des actions dont ils ont la charge.

Toutefois, dans les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes et des îles Marquises, lorsque la représentation s'effectue selon un mode indirect, la personne qui fait de plein droit fonction de chef de subdivision est le tavana hau.

Le tavana hau exerce l'autorité hiérarchique vis-à-vis du contrôleur délégué à l'exclusion des opérations relatives au contrôle des dépenses engagées, pour lesquelles le contrôleur délégué est placé sous l'autorité directe du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 11.— *Situation des effectifs*

Les postes ouverts relatifs au service du contrôle des dépenses engagées à la date du présent arrêté, sont ventilés entre l'administration centrale, l'unité des îles du Vent et les subdivisions déconcentrées, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 12.— *Note interne d'organisation et de fonctionnement du service*

Une note du chef de service, transmise, pour validation, à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, précise

les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

Art. 13.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie
et des finances absent,
Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres
et maritimes,
James SALMON.

ARRETE n° 160 CM du 7 septembre 2004 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0401273AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er septembre 2004,

Arrête :

Titre 1er - *Conditions d'accès*

Article 1er.— Les adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française sont recrutés par concours externe et par concours interne.

1° Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires des titres ou diplômes requis à l'article 4-1° de la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

2° Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif ou un établissement public administratif de la Polynésie française.

Titre II - Nature et programme des épreuves des concours

Chapitre Ier - Dispositions générales

Art. 2.— Les concours de recrutement dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique sont ouverts par domaine. Ils comprennent trois domaines :

- musique ;
- arts traditionnels polynésiens ;
- autres expressions artistiques.

Les candidats s'inscrivent dans l'un des domaines précités, au moment de l'inscription au concours, sans possibilité de modification ultérieure.

Chapitre II - Dispositions applicables aux adjoints d'éducation artistique, domaine "musique"

Art. 3.— Le concours externe de recrutement dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique, domaine "musique", comprend une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission. Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux qui sont proposés au titre du concours interne.

A - L'épreuve d'admissibilité consiste en l'exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis dans un programme proposé par le jury (durée de l'épreuve : 15 minutes, coefficient : 2) ;

B - Les épreuves d'admission comprennent :

- 1° Une présentation de séquences de cours dispensés à un ou plusieurs élèves du 1er cycle au 2e cycle (durée : 20 minutes, coefficient : 3) ;
- 2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat sera jugé sur :
 - la présentation ;
 - la motivation ;
 - l'aptitude à concevoir un projet pédagogique et à animer une équipe (durée : 20 minutes, coefficient : 2).

Art. 4.— Le concours interne de recrutement dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique, domaine "musique", comprend une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

A - L'épreuve d'admissibilité consiste en l'exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis dans un programme proposé par le jury (durée : 10 minutes, coefficient : 2) ;

B - L'épreuve d'admission consiste en une présentation de séquences de cours dispensés à un ou plusieurs élèves du 1er au 2e cycle, suivi d'un exposé sur l'appréciation technique et musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 20 minutes, temps de préparation : 30 minutes, coefficient : 3).

Chapitre III - Dispositions applicables aux adjoints d'éducation artistique, domaine "arts traditionnels polynésiens"

Art. 5.— Les concours de recrutement dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique, domaine "arts traditionnels polynésiens", sont répartis en deux spécialités comprenant respectivement plusieurs disciplines :

- spécialité "arts du spectacle" :
 - disciplines : musique, danse et art oratoire ;
- spécialité "artisanat d'art traditionnel".

Section I - Spécialité "arts du spectacle"

Art. 6.— Le concours externe de recrutement dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique, spécialité "arts du spectacle", comprend une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission. Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux qui sont proposés au titre du concours interne.

A - L'épreuve d'admissibilité consiste en la démonstration des compétences techniques dans la discipline dont la durée et les modalités sont précisées dans le programme du concours (coefficient : 2) ;

B - Les épreuves d'admission comprennent :

- 1° Une présentation de séquences de cours dispensés à un ou plusieurs élèves du 1er cycle au 2e cycle (durée : 20 minutes, coefficient : 3) ;
- 2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat sera jugé sur :
 - la présentation ;
 - la motivation ;
 - l'aptitude à concevoir un projet pédagogique et à animer une équipe (durée : 20 minutes, coefficient : 1).

Art. 7.— Le concours interne de recrutement dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique, spécialité "arts du spectacle", comprend une épreuve d'admissibilité et d'admission :

A - L'épreuve d'admissibilité consiste en une démonstration des compétences techniques dans la discipline considérée (durée : 10 minutes, coefficient : 3) ;

B - L'épreuve d'admission comprend une présentation de séquences de cours dispensés à un ou plusieurs élèves du 1er au 2e cycle, suivi d'un exposé sur l'appréciation technique et musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 20 minutes, temps de préparation : 30 minutes, coefficient : 4).

Section II - Spécialité "artisanat d'art traditionnel"

Art. 8.— Le concours externe de recrutement dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique, spécialité "artisanat d'art traditionnel", comprend une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission. Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux qui sont proposés au titre du concours interne.

A - L'épreuve d'admissibilité consiste en l'organisation et le développement de l'activité pédagogique dans une situation proposée par le jury (durée : 30 minutes, temps de préparation : 30 minutes, coefficient : 1) ;

B - Les épreuves d'admission comprennent :

- 1° Une mise en situation pratique du candidat en présence d'une classe d'élèves sur un sujet tiré au sort (durée : 20 minutes, temps de préparation : 30 minutes, coefficient : 4) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat sera jugé sur :

- la présentation ;
- la motivation ;
- l'aptitude à concevoir un projet pédagogique et à animer une équipe (durée : 20 minutes, coefficient : 2).

Art. 9.— Le concours interne de recrutement dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique, spécialité "artisanat d'art traditionnel", comprend une épreuve d'admissibilité et d'admission :

A - L'épreuve d'admissibilité consiste en une démonstration des compétences techniques dans la discipline considérée (durée : 10 minutes, coefficient : 3) ;

B - L'épreuve d'admission comprend une présentation de séquences de cours dispensés à un ou plusieurs élèves du 1er au 2e cycle, suivi d'un exposé sur l'appréciation technique des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 20 minutes, temps de préparation : 30 minutes, coefficient : 4).

Chapitre IV - Dispositions applicables aux assistants d'éducation artistique, domaine "autres expressions artistiques"

Art. 10.— Le concours externe de recrutement dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique, domaine "autres expressions artistiques", comprend des épreuves d'admissibilité et d'admission. Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux qui sont proposés au titre du concours interne.

A - Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1° Une démonstration des compétences techniques dans la discipline dont la durée et les modalités sont précisées dans le programme du concours (coefficient : 2) ;
- 2° Organisation et développement de l'activité éducative dans une situation de pratique proposée par le jury (durée : 30 minutes, temps de préparation : 30 minutes, coefficient : 1) ;

B - Les épreuves d'admission comprennent :

- 1° Une présentation de séquences de cours dispensés à un ou plusieurs élèves du 1er cycle au 2e cycle (durée : 20 minutes, coefficient : 3) ;
- 2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat sera jugé sur :
 - la présentation ;
 - la motivation ;
 - l'aptitude à concevoir un projet pédagogique et à animer une équipe (durée : 20 minutes, coefficient : 1).

Art. 11.— Le concours interne de recrutement dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique, domaine "autres expressions artistiques", comprend une épreuve d'admissibilité et d'admission :

A - L'épreuve d'admissibilité consiste en une démonstration des compétences techniques dans la discipline considérée en fonction du programme de chaque concours (durée : 10 minutes, coefficient : 3) ;

B - L'épreuve d'admission comprend une présentation de séquences de cours dispensés à un ou plusieurs élèves du 1er au 2e cycle, suivi d'un exposé sur l'appréciation technique des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 20 minutes, temps de préparation : 30 minutes, coefficient : 4).

Art. 12.— Le programme des épreuves des concours ouverts par discipline sera remis aux candidats lors du retrait du dossier d'inscription.

Titre III - Organisation des concours

Art. 13.— Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre de postes des adjoints d'éducation artistique à pourvoir pour chacun des concours ouverts par domaine, spécialité et discipline ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Art. 14.— La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Art. 15.— Les jurys des concours sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le jury de chaque concours comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président* ;
- le directeur du Centre des métiers d'art ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire artistique de la Polynésie française ou son représentant ;
- un représentant du cadre d'emplois de recrutement ;
- une personnalité qualifiée dans la spécialité concernée par le recrutement.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 16.— Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Une note intérieure à 8 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire.

Les jurys arrêtent, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission, d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'épreuve d'admissibilité.

Art. 17.— Les épreuves terminées, les jurys arrêtent par ordre de mérite et dans la limite des places mises à concours, une liste d'admission pour chacun des concours ouverts par discipline ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire par discipline.

Art. 18.— Le ministre du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du dialogue social,

Francis STEIN.

ARRETE n° 161 CM du 7 septembre 2004 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0401274AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er septembre 2004,

Arrête :

Titre 1er - Conditions d'accès

Article 1er.— Les assistants d'éducation artistique de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française sont recrutés par concours externe, par concours interne et à titre dérogatoire par le biais d'un concours d'intégration :

- 1° Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires des titres ou diplômes requis à l'article 4-1° de la délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 2° Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique ;
- 3° Le concours d'intégration est ouvert aux agents relevant de la convention collective des A.N.F.A. visés à l'article 19-B° de la délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 précitée.

Titre II - Nature et programme des épreuves des concours

Chapitre 1er - Dispositions générales

Art. 2.— Les concours de recrutement dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique sont ouverts par domaine. Ils comprennent trois domaines :

- musique ;
- arts traditionnels polynésiens ;
- autres expressions artistiques.

Les candidats s'inscrivent dans l'un des domaines précités, au moment de l'inscription au concours, sans possibilité de modification ultérieure.

Chapitre II - Dispositions applicables aux assistants d'éducation artistique, domaine "musique"

Art. 3.— Le concours externe de recrutement dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique, domaine "musique", comprend des épreuves d'admissibilité et d'admission. Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux qui sont proposés au titre du concours interne et d'intégration.

A - Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1° Une démonstration des compétences techniques dans la discipline dont la durée et le déroulement sont précisés dans le programme du concours (coefficient : 2) ;
- 2° Organisation et développement de l'activité éducative dans une situation de pratique proposée par le jury (durée : 30 minutes, temps de préparation : 30 minutes, coefficient : 1) ;

B - Les épreuves d'admission comprennent :

- 1° Une présentation de séquences de cours dispensés à un ou plusieurs élèves du 1er cycle au 2e cycle (durée : 20 minutes, temps de préparation : 30 minutes, coefficient : 4) ;
- 2° Un exposé sur l'appréciation technique et musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 10 minutes, coefficient : 2) ;
- 3° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat sera jugé sur :
 - la présentation ;
 - la motivation ;
 - l'aptitude à concevoir un projet pédagogique et à animer une équipe (durée : 20 minutes, coefficient : 2).

Art. 4.— Le concours interne de recrutement dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique, domaine "musique", comprend une épreuve d'admissibilité et d'admission :

A - L'épreuve d'admissibilité consiste en l'exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis dans un programme proposé par le jury (durée : 10 minutes, coefficient : 2) ;

B - L'épreuve d'admission consiste en une présentation de séquences de cours dispensés à un ou plusieurs élèves du 1er au 2e cycle, suivi d'un exposé sur l'appréciation technique et musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 20 minutes, coefficient : 3).

Art. 5.— Le concours d'intégration dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique, domaine "musique", comprend une épreuve d'admissibilité et d'admission :

A - L'épreuve d'admissibilité consiste en un examen sur dossier (durée : 20 minutes, coefficient : 1) ;

B - L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'évaluer la pratique professionnelle du candidat (durée : 30 minutes, coefficient : 2).

Chapitre III - *Dispositions applicables aux assistants d'éducation artistique, domaine "arts traditionnels polynésiens"*

Art. 6.— Les concours de recrutement dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique, domaine "arts traditionnels polynésiens", sont répartis en deux spécialités comprenant respectivement plusieurs disciplines :

- spécialité "arts du spectacle" :
 - disciplines : musique, danse et art oratoire ;
- spécialité "artisanat d'art traditionnel".

Section I - *Spécialité "arts du spectacle"*

Art. 7.— Le concours externe de recrutement dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique, spécialité "arts du spectacle", comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission. Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux qui sont proposés au titre du concours interne et d'intégration.

A - Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1° Une démonstration des compétences techniques dans la discipline dont la durée et le déroulement sont précisés dans le programme du concours (coefficient : 2) ;
- 2° Organisation et développement de l'activité éducative dans une situation de pratique proposée par le jury (durée : 30 minutes, temps de préparation : 30 minutes, coefficient : 1) ;

B - Les épreuves d'admission comprennent :

- 1° Une présentation de séquences de cours dispensés à un ou plusieurs élèves du 1er cycle au 2e cycle (durée : 20 minutes, temps de préparation : 30 minutes, coefficient : 4) ;
- 2° Un exposé sur l'appréciation technique et musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 10 minutes, coefficient : 2) ;
- 3° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat sera jugé sur :
 - la présentation ;
 - la motivation ;
 - l'aptitude à concevoir un projet pédagogique et à animer une équipe (durée : 20 minutes, coefficient : 2).

Art. 8.— Le concours interne de recrutement dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique, spécialité "arts du spectacle", comprend une épreuve d'admissibilité et d'admission :

A - L'épreuve d'admissibilité consiste en une démonstration des compétences techniques dans le domaine considéré (durée : 10 minutes, coefficient : 3) ;

B - L'épreuve d'admission comprend une présentation de séquences de cours dispensés à un ou plusieurs élèves du 1er au 2e cycle, suivi d'un exposé sur l'appréciation technique et musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 20 minutes, temps de préparation : 30 minutes, coefficient : 4).

Art. 9.— Le concours d'intégration dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique, spécialité "arts du spectacle", comprend une épreuve d'admissibilité et d'admission :

A - L'épreuve d'admissibilité consiste en un examen sur dossier (durée : 20 minutes, coefficient : 1) ;

B - L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'évaluer la pratique professionnelle du candidat (durée : 30 minutes, coefficient : 2).

Section II - *Spécialité "artisanat d'art traditionnel"*

Art. 10.— Le concours externe de recrutement dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique, spécialité "artisanat d'art traditionnel", comprend des épreuves d'admissibilité et d'admission. Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux qui sont proposés au titre du concours interne et d'intégration.

A - Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1° Une démonstration des compétences techniques dans la discipline dont la durée et les modalités sont précisées dans le programme du concours (coefficient : 2) ;
- 2° Organisation et développement de l'activité éducative dans une situation de pratique proposée par le jury (durée : 30 minutes, temps de préparation : 30 minutes, coefficient : 1) ;

B - Les épreuves d'admission comprennent :

- 1° Une mise en situation pratique du candidat en présence d'une classe d'élèves sur un sujet tiré au sort (durée : 20 minutes, temps de préparation : 30 minutes, coefficient : 4) ;
- 2° Un exposé sur l'appréciation technique des travaux d'élèves et sur les moyens d'en améliorer la réalisation (durée : 20 minutes, coefficient : 2) ;
- 3° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat sera jugé sur :
 - la présentation ;
 - la motivation ;
 - l'aptitude à concevoir un projet pédagogique et à animer une équipe (durée : 20 minutes, coefficient : 2).

Art. 11.— Le concours interne de recrutement dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique, spécialité "artisanat d'art traditionnel", comprend une épreuve d'admissibilité et d'admission :

A - L'épreuve d'admissibilité consiste en une démonstration des compétences techniques dans la discipline considérée (durée : 10 minutes, coefficient : 3) ;

B - L'épreuve d'admission comprend une présentation de séquences de cours dispensés à un ou plusieurs élèves du 1er au 2e cycle, suivi d'un exposé sur l'appréciation technique des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 20 minutes, temps de préparation : 30 minutes, coefficient : 4).

Art. 12.— Le concours d'intégration dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique, spécialité "artisanat d'art traditionnel", comprend une épreuve d'admissibilité et d'admission :

A - L'épreuve d'admissibilité consiste en un examen sur dossier (durée : 20 minutes, coefficient : 1) ;

B - L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'évaluer la pratique professionnelle du candidat (durée : 30 minutes, coefficient : 2).

Chapitre IV - *Dispositions applicables aux assistants d'éducation artistique, domaine "autres expressions artistiques"*

Art. 13.— Le concours externe de recrutement dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique, domaine "autres expressions artistiques", comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission. Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux qui sont proposés au titre du concours interne et d'intégration.

A - Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1° Une démonstration des compétences techniques dans la discipline dont la durée et les modalités sont précisées dans le programme du concours (coefficient : 2) ;
- 2° Organisation et développement de l'activité éducative dans une situation de pratique proposée par le jury (durée : 30 minutes, temps de préparation : 30 minutes, coefficient : 1) ;

B - Les épreuves d'admission comprennent :

- 1° Une présentation de séquences de cours dispensés à un ou plusieurs élèves du 1er cycle au 2e cycle (durée : 20 minutes, temps de préparation : 30 minutes, coefficient : 4) ;
- 2° Un exposé sur l'appréciation technique des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 10 minutes, coefficient : 2) ;
- 3° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat sera jugé sur :
 - la présentation ;
 - la motivation ;
 - l'aptitude à concevoir un projet pédagogique et à animer une équipe (durée : 20 minutes, coefficient : 2).

Art. 14.— Le concours interne de recrutement dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique, domaine "autres expressions artistiques", comprend une épreuve d'admissibilité et d'admission :

A - L'épreuve d'admissibilité consiste en une démonstration des compétences techniques dans la discipline considérée en fonction du programme de chaque concours (durée : 10 minutes, coefficient : 3) ;

B - L'épreuve d'admission comprend une présentation de séquences de cours dispensés à un ou plusieurs élèves du 1er au 2e cycle, suivi d'un exposé sur l'appréciation technique des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 20 minutes, temps de préparation : 30 minutes, coefficient : 4).

Art. 15.— Le concours d'intégration dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique, domaine "autres expressions artistiques", comprend une épreuve d'admissibilité et d'admission :

A - L'épreuve d'admissibilité consiste en un examen sur dossier (durée : 20 minutes, coefficient : 1) ;

B - L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'évaluer la pratique professionnelle du candidat (durée : 30 minutes, coefficient : 2).

Art. 16.— Le programme des épreuves des concours ouverts par domaine sera remis aux candidats lors du retrait du dossier d'inscription.

Titre III - *Organisation des concours*

Art. 17.— Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre de postes des assistants d'éducation artistique à pourvoir pour chacun des concours ouverts par domaine, spécialité et discipline ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Art. 18.— La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Art. 19.— Les jurys des concours sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le jury de chaque concours comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président* ;
- le directeur du Centre des métiers d'art ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire artistique de la Polynésie française ou son représentant ;
- un représentant du cadre d'emplois de recrutement ;
- une personnalité qualifiée dans la spécialité concernée par le recrutement.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 20.— Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Une note intérieure à 8 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire.

Les jurys arrêtent, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission, d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'épreuve d'admissibilité.

Art. 21.— Les épreuves terminées, les jurys arrêtent par ordre de mérite et dans la limite des places mises à concours, une liste d'admission pour chacun des concours ouverts par discipline ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire par discipline.

Art. 22.— Le ministre du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du dialogue social,
Francis STEIN.

ARRETE n° 177 CM du 7 septembre 2004 portant nomination de Mme Lysiane Cier Foc en qualité de secrétaire générale de l'enseignement primaire.

NOR : DEP0401773AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lysiane Cier Foc est nommée en qualité de secrétaire générale de l'enseignement primaire à compter du 1er septembre 2004.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. Gérard Petitpre à compter du 1er septembre 2004.

Art. 3.— L'arrêté n° 612 CM du 6 avril 2004 portant nomination de M. Gérard Petitpre en qualité de secrétaire général de l'enseignement primaire est abrogé à compter du 1er septembre 2004.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation et de la culture,
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 178 CM du 7 septembre 2004 portant désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'université de la Polynésie française.

NOR : MEC0401679AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française ;

Vu les statuts de l'université de la Polynésie française adoptés le 12 décembre 1999, et en particulier ses articles 14 et 26 relatifs à la désignation aux conseils d'administration et scientifique des personnalités extérieures ;

Vu le règlement intérieur de l'université de la Polynésie française adopté le 18 janvier 2001, et en particulier ses articles 18 et 19 relatifs aux conseils d'administration et scientifique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés en qualité de représentants du gouvernement de la Polynésie française au conseil d'administration de l'université de la Polynésie française :

- M. Jean-Marius Raapoto, ministre de l'éducation et de la culture, titulaire ;
- M. Michel Daubet, conseiller spécial du Président auprès du ministre de l'éducation et de la culture, suppléant ;
- Mme Marie-Laure Vanizette, ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, titulaire ;
- M. Carol Raoulx, directeur de cabinet du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, suppléant ;
- M. Keitapu Maamaatuaiahutapu, ministre de la promotion des ressources naturelles, titulaire ;
- M. Thierry Pousset, directeur de cabinet du ministre de la promotion des ressources naturelles, suppléant.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de représentants du gouvernement de la Polynésie française au conseil scientifique de l'université de la Polynésie française :

- Mme Augustine Shan Sei Fan, directeur adjoint de cabinet du ministre de la promotion des ressources naturelles, titulaire ;
- Mme Sandra Langy, conseillère technique chargée de la perliculture au cabinet du ministre de la promotion des ressources naturelles, suppléante ;
- Mme Linda Raoult, directeur de cabinet du ministre de l'éducation et de la culture, titulaire ;
- M. Jean-Marie Simon, conseiller technique chargé de la formation professionnelle au cabinet du ministre de l'éducation et de la culture, suppléant.

Art. 3.— L'arrêté n° 461 CM du 12 mars 2004 portant désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'université de la Polynésie française est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation et de la culture,
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 179 CM du 7 septembre 2004 portant désignation du représentant de l'organisme de recherche, appelé à siéger au sein du conseil scientifique de l'université de la Polynésie française.

NOR : MEC0401680AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française ;

Vu les statuts de l'université de la Polynésie française adoptés le 12 décembre 1999, et en particulier ses articles 14 et 26 relatifs à la désignation aux conseils d'administration et scientifique des personnalités extérieures ;

Vu le règlement intérieur de l'université de la Polynésie française adopté le 18 janvier 2001, et en particulier ses articles 18 et 19 relatifs aux conseils d'administration et scientifique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné pour représenter un organisme de recherche agréé au sein du conseil scientifique de l'université de la Polynésie française :

- M. René Chansin, directeur de l'Institut Louis-Malardé, titulaire ;
- Mme Isabelle Lechat, chercheur de l'Institut Louis-Malardé, suppléante.

Art. 2.— L'arrêté n° 462 CM du 12 mars 2004 portant désignation du représentant de l'organisme de recherche appelé à siéger au sein du conseil scientifique de l'université de la Polynésie française, est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation et de la culture,
Jean-Marius RAAPOTO.

ERRATUM à l'arrêté n° 144 CM du 30 août 2004 portant organisation du service dénommé direction des finances et de la comptabilité. (J.O.P.F. n° 37 du 9 septembre 2004, page 2899).

Dans l'intitulé de l'arrêté, à la date de "26 août 2004", il convient de lire "30 août 2004".

NOR : ARC0401642AC

Par arrêté n° 154 CM du 6 septembre 2004.— Mme Liline Laille-Liou Kee On est nommée chef du service des archives par intérim, en l'absence de M. Pierre Morillon, en congé du 30 août au 29 octobre 2004.

NOR : DEQ0401627AC

Par arrêté n° 155 CM du 6 septembre 2004.— La S.A.R.L. Maupiti Express, représentée par son gérant M. Gérald Sachet, est autorisée à occuper temporairement le local de la gare maritime de Vaitape d'une superficie de 6 mètres carrés dans le bâtiment du quai de Vaitape à Bora Bora pour y exercer l'activité d'armateur.

La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour compter du 1er septembre 2004.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à la somme de *cinquante-quatre mille francs pacifiques* (54.000 F CFP).

La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour compter du 1er septembre 2004.

NOR : AFD0401398AC

Par arrêté n° 162 CM du 7 septembre 2004.— Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 de l'arrêté n° 919 CM du 4 juin 2004 portant déviation et canalisation d'une portion du domaine public fluvial sis à Hitia'a, commune de Hitia'a O Te Ra, au profit de l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.), à titre de régularisation sont modifiées comme suit :

"A l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage seront produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité."

NOR : AFD0401393AC

Par arrêté n° 163 CM du 7 septembre 2004.— Dans le cadre du projet du lotissement résidentiel dénommé "Le Hameau de Mahinarama", l'occupation de divers emplacement du domaine public fluvial au droit du domaine Noho Ahu sis à Mahina, cadastré section W6 n° 732 (partie), est autorisée au profit de M. Georgy Hellouin.

L'autorisation précitée est destinée :

- au remblai d'un talweg et à la reprise du cours d'eau "Moo Rahi" dans le réseau des eaux pluviales ;
- à la réalisation d'un bassin d'orage nécessaire à l'évacuation des eaux pluviales.

Et tel que le tout figure sur le plan de délimitation n° 986-040-21-10723 de la direction de l'équipement, arrondissement infrastructure, le jeu de plans daté d'avril 2004 (pour ce qui concerne la réalisation du bassin d'orage) et les plans référencés PROJ 001, PROJET 002, PROJ 003 et PROJ établis par la société H2O ingénierie.

La société chargée de la réalisation des travaux est H2O ingénierie.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire et le maître d'œuvre s'engagent à respecter :

- 1° Le maître d'œuvre se conformera aux recommandations des études hydrauliques et hydrologiques établies par la société H2O ingénierie, validées par la direction de l'équipement, arrondissement infrastructure.
- 2° Pour ce qui concerne la déviation du cours d'eau :
- a) Les travaux de terrassement en remblai se feront par la réutilisation des matériaux issus du déblai effectué sur place ;
 - b) Un réseau de caniveaux périphériques ceinturera la zone et assurera un drainage dont l'exutoire sera situé en partie haute de la zone de remblai ;
 - c) Des pièges à sédiments pourront être installés dans le caniveau destiné à remplacer le lit de la "Moo Rahi" ;
 - d) Après la réalisation des remblais et des divers plates-formes, les écoulements des eaux seront essentiellement assurés par les ouvrages d'assainissement.
- 3° Pour ce qui concerne la réalisation du bassin d'orage, nécessaire à l'évacuation des eaux pluviales :
- a) Après la réalisation des divers travaux de viabilisation, les écoulements des eaux seront essentiellement assurés par les ouvrages d'assainissement, et par la voirie dans le cas où les caniveaux seraient obstrués ;
 - b) Le dimensionnement de l'exutoire sera basé pour obtenir un retard de 20 minutes sur l'arrivée des eaux dans le talweg avec un bassin d'ouvrage ayant une capacité minimum de 3.000 mètres cubes ;
 - c) Le bassin d'orage sera implanté dans le talweg situé en contrebas du lotissement ;
 - d) Le bassin d'orage sera entièrement clôturé sur la partie publique et son accès réservé aux seules personnes habilitées à rentrer dans les installations et aux engins de travaux publics.
- 4° Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance d'un certificat de conformité.

NOR : DEV0401612AC

Par arrêté n° 164 CM du 7 septembre 2004.— La convention relative à l'installation et à l'exploitation de matériels de collecte pour la propreté des plages publiques de la commune de Papeete est approuvée.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer cette convention, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

NOR : DEV0401613AC

Par arrêté n° 165 CM du 7 septembre 2004.— La convention relative à l'installation et à l'exploitation de matériels de collecte pour la propreté des plages publiques de la commune de Pirae est approuvée.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer cette convention, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

NOR : DEV0401614AC

Par arrêté n° 166 CM du 7 septembre 2004.— La convention relative à l'installation et à l'exploitation de matériels de collecte pour la propreté des plages publiques de la commune de Arue est approuvée.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer cette convention, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

NOR : DEV0401615AC

Par arrêté n° 167 CM du 7 septembre 2004.— La convention relative à l'installation et à l'exploitation de matériels de collecte pour la propreté des plages publiques de la commune de Mahina est approuvée.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer cette convention, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

NOR : DEV0401616AC

Par arrêté n° 168 CM du 7 septembre 2004.— La convention relative à l'installation et à l'exploitation de matériels de collecte pour la propreté des plages publiques de la commune de Faa'a est approuvée.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer cette convention, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

NOR : DEV0401617AC

Par arrêté n° 169 CM du 7 septembre 2004.— La convention relative à l'installation et à l'exploitation de matériels de collecte pour la propreté des plages publiques de la commune de Punaauia est approuvée.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer cette convention, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

NOR : DEV0401618AC

Par arrêté n° 170 CM du 7 septembre 2004.— La convention relative à l'installation et à l'exploitation de matériels de collecte pour la propreté des plages publiques de la commune de Paea est approuvée.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer cette convention, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

NOR : DEV0401619AC

Par arrêté n° 171 CM du 7 septembre 2004.— La convention relative à l'installation et à l'exploitation de matériels de collecte pour la propreté des plages publiques de la commune de Papara est approuvée.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer cette convention, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

NOR : DEV0401620AC

Par arrêté n° 172 CM du 7 septembre 2004.— La convention relative à l'installation et à l'exploitation de matériels de collecte pour la propreté des plages publiques de la commune de Teva I Uta est approuvée.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer cette convention, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

NOR : DEV0401621AC

Par arrêté n° 173 CM du 7 septembre 2004.— La convention relative à l'installation et à l'exploitation de matériels de collecte pour la propreté des plages publiques de la commune de Taiarapu-Ouest est approuvée.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer cette convention, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

NOR : DEV0401622AC

Par arrêté n° 174 CM du 7 septembre 2004.— La convention relative à l'installation et à l'exploitation de matériels de collecte pour la propreté des plages publiques de la commune de Taiarapu-Est est approuvée.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer cette convention, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

NOR : DEV0401623AC

Par arrêté n° 175 CM du 7 septembre 2004.— La convention relative à l'installation et à l'exploitation de matériels de collecte pour la propreté des plages publiques de la commune de Hitia'a O Te Ra est approuvée.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer cette convention, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

NOR : DEV0401624AC

Par arrêté n° 176 CM du 7 septembre 2004.— La convention relative à l'installation et à l'exploitation de matériels de collecte pour la propreté des plages publiques de la commune de Moorea est approuvée.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer cette convention, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

NOR : DEQ0401704AC

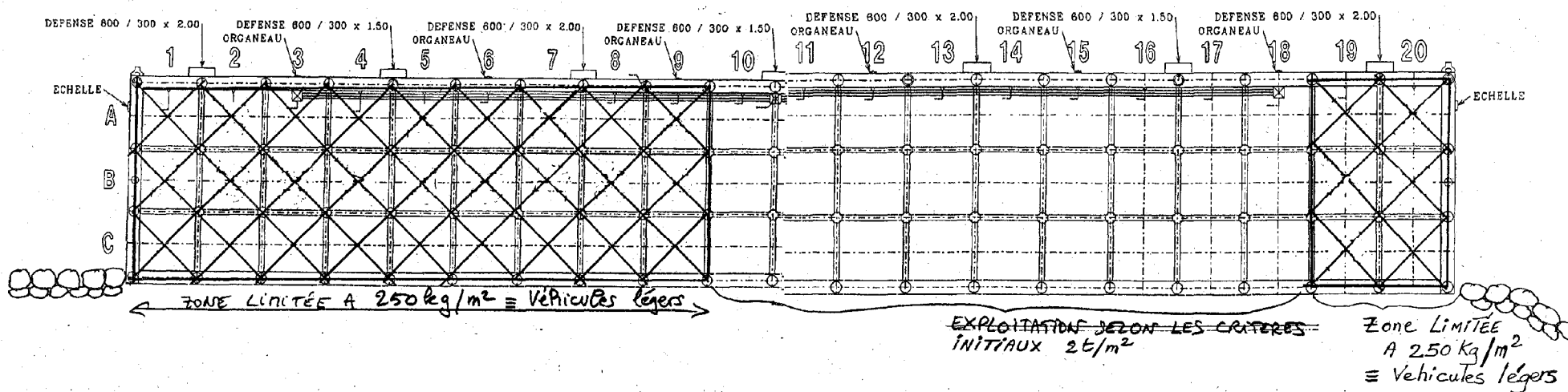
Par arrêté n° 180 CM du 7 septembre 2004.— En raison de l'état de dégradation de la structure du nouveau quai de Taiohae, les charges d'exploitation sur le quai sont limitées à la valeur de 250 kilogrammes par mètre carré, soit l'équivalent du stationnement de véhicules légers, dans les zones hachurées indiquées sur le plan ci-joint. Ces zones seront matérialisées sur le quai et des barrières en limiteront l'accès.

La limitation d'exploitation du quai énoncée ci-dessus est valable jusqu'à sa complète rénovation à compter de la date du présent arrêté.

Voir plan page suivante

Quai de TAIOHAE

Côte Océan



Côté Terre plein

NOR : CFP0401700AC

Par arrêté n° 181 CM du 8 septembre 2004.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes :

- délibération n° 10-04 CFPA du 30 juillet 2004 portant approbation du compte financier de l'exercice 2003 du Centre de formation professionnelle des adultes ;
- délibération n° 11-04 CFPA du 30 juillet 2004 portant affectation du résultat de l'exercice 2003 du Centre de formation professionnelle des adultes.

NOR : CFP0401702AC

Par arrêté n° 182 CM du 8 septembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-04 CFPA du 30 juillet 2004 du conseil d'administration de l'établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes" portant adoption de la décision modificative n° 1-04 du budget pour l'exercice 2004.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *un milliard neuf cent cinquante-cinq millions soixante-seize mille deux cent cinq francs pacifiques* (1.955.076.205 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Dépenses	Recettes
- section de fonctionnement	838.421.539	831.301.539
- section d'investissement	1.116.654.666	1.123.774.666
Total général	0	0

NOR : DAF0401834AC

Par arrêté n° 184 CM du 8 septembre 2004.— Dans le cadre de la réalisation d'un projet immobilier dénommé "résidence Te Ava Uta", l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial au droit de la parcelle de terre provenant du lot D, détachée de la terre Auae, dénommée "Mere Elisa" cadastrée commune de Faa'a, section T1 n° 1325, est autorisée au profit de la S.C.I. Te Ava Uta.

Et tel que le tout figure sur le plan n° R 01 peb établi par le bureau d'étude LV Valutech en date du 28 juin 2004.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire et le maître d'œuvre s'engagent à respecter :

- 1° Le maître d'œuvre se conformera aux recommandations de l'étude hydraulique établie par le bureau d'études C.3.R., validée par la direction de l'équipement, arrondissement infrastructure ;
- 2° Concernant la déviation du réseau d'assainissement d'eaux pluviales, le bénéficiaire sera tenu :
 - a) de mettre en place deux (2) pièges à embâcles sous forme de grille en amont du bâtiment 2 ;
 - b) que la partie enterrée du réseau d'assainissement sous le bâtiment 2 n'excède pas cinq (5) mètres de long ;
 - c) que l'accessibilité de cette partie de réseau soit bien effective, afin de permettre son entretien.
- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et l'installation pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance d'un certificat de conformité.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 532 PR du 6 septembre 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la promotion des ressources naturelles.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30-2004 APF/SG du 14 juin 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 18 juin 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la promotion des ressources naturelles, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture, de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, et de la recherche ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacqui Drollet, vice-président de la Polynésie française, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la promotion des ressources naturelles, pendant l'absence de M. Keitapu Maamaatuaiahutapu du 6 au 10 septembre 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 527 PR du 6 septembre 2004.— Le conseil d'administration de la Mission catholique, représenté par son président M. Hubert Coppenrath, dont le siège est situé à Papeete, à la Mission catholique (B.P. 94 Papeete) est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 F CFP, composée de 30.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 19 novembre 2004 à Papeete, école de la Mission.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté à la rénovation de la salle mortuaire et des salles de réunions.

Les lots sont les suivants :

1er lot :	2 A/R PPT/Lax avec Air Tahiti Nui, offerts à 50 %..	150.000 F CFP
2e lot :	1 A/R PPT/Paris avec Air Tahiti Nui,	135.000 F CFP
3e lot :	1 A/R PPT/Paris, acheté.....	135.000 F CFP
4e lot :	1 télévision JVC AV 21LX2, offerte par le magasin Sincère.....	49.000 F CFP
5e lot :	1 bon d'achat offert par la librairie Pure Ora.....	25.000 F CFP
6e lot :	1 bon d'achat offert par la librairie Pure Ora.....	25.000 F CFP
7e lot :	1 repas offert par le restaurant le Vaima.....	20.000 F CFP
8e lot :	1 repas offert par le restaurant le Dalhia.....	20.000 F CFP
Total des lots		559.000 F CFP
Total des lots achetés.....		210.000 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 139.750 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 419.250 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mardi 9 novembre 2004.

Par arrêté n° 534 PR du 7 septembre 2004.— Est autorisé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de *vingt-trois millions quatre cent soixante mille trois cent quatre-vingt-neuf francs pacifiques* (23.460.389 F CFP) à la société Apex Bp Solar pour la réalisation du programme Bp Solar 1 pour l'année 2002 alors que les travaux sont achevés.

Les conditions de caducité et de remboursement de la subvention sont celles fixées à l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 914, AP 61-2003, AE 77-2003, article 130.

La subvention sera versée en totalité sur présentation d'un état récapitulatif des opérations réalisées, incluant la liste des bénéficiaires, établi par le comptable de la société Apex Bp Solar et certifié par le chef de service de l'énergie et des mines.

Par arrêté n° 535 PR du 7 septembre 2004.— Il est attribué des inscriptions supplémentaires au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora (I.S.L.V.), à M. Célestin Mauahiti.

Ces nouvelles attributions permettent la mise en exploitation de deux minibus de catégorie B (8 à 24 places passagers).

L'exploitation de ces véhicules par le titulaire de ces inscriptions s'effectue dans le respect des conditions restrictives suivantes :

- les types de prestations offertes : transferts vers les hôtels, les restaurants, le quai, la plage, tour de l'île et tours privés ;
- la zone de prise en charge : quai de Vaitape, hôtels, restaurants ;
- et la zone d'exploitation : l'île de Bora Bora.

VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 18 VP du 7 septembre 2004 autorisant M. Eric Coppenrath à installer et exploiter un élevage de porcs en stabulation, plateau Ahua, commune de Hitia'a O Te Ra (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le vice-président, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement, chargé des transports aériens et de l'artisanat,

Arrête :

Article 1er.— M. Eric Coppenrath est autorisé à installer et exploiter un élevage de porcs, plateau Ahua, lot A, P.K. 33,500, commune de Hitia'a O Te Ra.

Art. 2.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Art. 3.— *Equipements et caractéristiques*

L'établissement qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 35-2, comprend :

- 4 bâtiments d'élevage comprenant environ 520 porcs de plus de 30 kilogrammes ;
- un système d'assainissement par décantation-digestion et lagunage naturel.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BATIMENTS D'ELEVAGE

Art. 4.— Les bâtiments d'élevage sont implantés à plus de 10 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Art. 5.— Les bâtiments d'élevage et les ouvrages de stockage et de traitement des lisiers sont implantés conformément aux dispositions suivantes :

- à au moins 35 mètres, des puits et forages, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.

Art. 6.— Tous les sols du bâtiment de la porcherie (couloirs de circulation, aire de repos des animaux, etc.) toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Art. 7.— Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier, afin de ne pas être mélangées aux effluents de l'élevage.

Art. 8.— Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes sont collectées et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de la porcherie.

Art. 9.— La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) permet l'écoulement des effluents. Tous les effluents et les eaux de nettoyage de l'installation sont évacués vers des ouvrages de traitement par des canalisations étanches.

Art. 10.— Les refus de tamisage sont rassemblés sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purin) qui doivent être dirigés vers les installations de traitement des effluents de l'élevage.

Art. 11.— Les ouvrages de traitement des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité à l'exception des ouvrages d'infiltration. Les trop-pleins des ouvrages sont interdits.

Art. 12.— L'épandage des effluents et des déjections solides satisfait aux prescriptions suivantes :

- en aucun cas la capacité d'absorption des sols n'est dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire ;
- l'épandage est interdit ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviométrie ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains à forte pente ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Assainissement

Art. 13.— Le système d'assainissement gravitaire mis en place est un traitement par lagunage naturel avec une succession de 2 lagunes et d'un puits d'infiltration :

- un poste de tamisage dont l'aire d'égouttage est de 2 fois 6 mètres cubes ;
- un décanteur-digester d'un volume utile de 68 mètres cubes ;

- une lagune mixte aérobie-anaérobie facultative d'une profondeur inférieure à 2,5 mètres et d'un volume utile de 680 mètres cubes ;
- une lagune aérobie d'une profondeur inférieure à 1,5 mètre d'un volume utile de 204 mètres cubes ;
- une lagune de finition-infiltration avec macrophytes d'une profondeur maximale de 1,2 mètre dont 50 centimètres de sables ou graviers d'un volume utile de 68 mètres cubes ;
- un puits d'infiltration.

Chaque bassin est entouré d'un talus de plus d'un mètre de hauteur.

Art. 14.— Les caractéristiques de l'effluent brut sont les suivantes :

- 12 mètres cubes/jour ;
- 414 kilogrammes de DBO5/semaine ;
- 2.715 kilogrammes de MES/semaine.

L'assainissement mis en place doit respecter les normes de rejet suivantes :

- 30 milligrammes/litre des matières en suspension ;
- 40 milligrammes/litre de la demande biologique en oxygène.

Art. 15.— Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

Art. 16.— L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement des effluents. Un carnet d'entretien de la station est régulièrement rempli par le technicien responsable du suivi de la station. Il est mis à la disposition et visible sur place par l'inspecteur des installations classées à sa demande. Les mesures suivantes sont consignées dans ce carnet :

Chaque semaine :

- volume d'extraction des boues et destination ;
- évacuation des refus de tamisage (quantité, destination) ;
- observations visuelles (aspect général, flottants).

Toute panne ou événement particulier est consigné dans le carnet d'entretien.

Des mesures trimestrielles de débit et des analyses permettant de connaître les paramètres de l'effluent (ph, Mes, DCO et DBO5) rejeté seront faites.

Ces résultats seront adressés à l'inspection des installations classées.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Art. 17.— Construction et exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 18.— Véhicules et engins

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 19.— Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 20.— Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixent les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des points de mesures	Niveaux limites admissibles (en dBA)	
	Jour	Nuit
Limite de propriété	60	50

Les bruits émis par les installations ne sont pas à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures.

Au sens du présent arrêté, on appelle émergence la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Art. 21.— Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par les mesures sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

PRESRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS

Art. 22.— Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement.

A cette fin, il :

- limite à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trie, recycle, valorise ses sous-produits de fabrication ;

- s'assure du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- s'assure, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Art. 23.— Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollutions (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 24.— Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités ainsi que leur destination finale.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Art. 25.— Comptabilisation et déclaration d'élimination

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- nom et coordonnées des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets (nature et volume de chaque enlèvement) ;
- nom et coordonnées des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PRESRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 26.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 27.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Art. 28.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 29.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2004.
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 16 VP du 6 septembre 2004.— L'article 1er de l'arrêté n° 866 CM du 30 septembre 1993, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : "Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la S.A.R.L. Nouvelle frontières Polynésie, dont le siège social est à Papeete, à l'angle du boulevard Pomare et de la rue Clappier" ;

Lire : "Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la S.A.R.L. Polynésie voyages, représentée par sa gérante Mme Patricia Chin Foo, dont le siège social est à Papeete, à l'angle du boulevard Pomare et de la rue Clappier".

Par arrêté n° 17 VP du 6 septembre 2004.— Une licence de navigation charter "grande plaisance" est délivrée à la société "Vega New Zealand" pour la navire "Picasso" pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée. Cette autorisation est délivrée dans les conditions définies à l'article 10 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française.

**MINISTRE DE LA PROMOTION
DES RESSOURCES NATURELLES**

ARRETE n° 11 MRN du 6 septembre 2004 relatif aux modalités d'ouverture et de déroulement de l'examen au brevet territorial de préparateur de vanille.

Le ministre de la promotion des ressources naturelles,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de la promotion des ressources naturelles ;

Vu la délibération n° 91-120 AT du 25 octobre 1991 portant création des commissions de contrôle de la vanille réglementant l'accès à la préparation et à l'expertise de la vanille ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 modifiée portant création de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions,

Arrête :

Article 1er.— Un examen de brevet de préparateur de vanille est ouvert pour les personnes pouvant justifier au moment de l'inscription, d'une expérience et d'une formation (stage, emploi...) dans le séchage et la préparation de la vanille.

Art. 2.— L'examen se déroulera dans les trois centres d'examen suivants :

- au service du développement rural de Huahine, le lundi 4 et le mardi 5 octobre 2004 ;
- au service du développement rural de Tahaa, le mercredi 6 octobre 2004 ;
- au service du développement rural de Raiatea, le jeudi 7 et le vendredi 8 septembre 2004.

Art. 3.— Le Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles est chargé d'organiser l'examen au brevet de préparateur de vanille.

Art. 4.— Les candidats adressent une demande d'inscription au Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (B.P. 1007 - 98729 Papetoai, Moorea). La date limite d'inscription est fixée au vendredi 24 septembre 2004.

Art. 5.— Un jury d'examen est chargé d'évaluer les candidats sur :

- une épreuve orale de connaissances de la réglementation sur la vanille ;
- une épreuve pratique de connaissances sur la préparation de la vanille.

Art. 6.— Le jury d'examen est composé comme suit :

- le chef de service chargé de l'agriculture ou son représentant, *président* ;
- un membre de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire, désigné par son président ;
- un membre de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers, désigné par son président ;
- deux experts territoriaux en vanille, désignés par le ministre chargé de l'agriculture.

Art. 7.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2004.
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

**MINISTRE DE L'EDUCATION
ET DE LA CULTURE**

ARRETE n° 721 MEC du 7 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Le ministre de l'éducation et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 modifié organisant la délégation de la Polynésie française à Paris et définissant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 749 CM du 29 juillet 1985 modifié relatif à la gestion et à la situation administrative du personnel affecté à la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 modifié portant réglementation générale des allocations du territoire pour études supérieures ;

Vu l'arrêté n° 972 CM du 26 septembre 1997 portant nomination de M. Alain Fernbach en qualité de chef de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 17 juin 2004 portant délégation de pouvoir d'ordonnancement au chef de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 198 PR du 13 juillet 2004 portant délégation de signature à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris, et notamment son article 3 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation et de la culture, chargé de la jeunesse, de la formation professionnelle, de la promotion des langues polynésiennes, du plurilinguisme, de l'enseignement supérieur et des relations avec l'assemblée de Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, les actes et correspondances relatifs à :

- la gestion des bourses et aides spécifiques en application de la réglementation en vigueur ;
- la mise en route des étudiants et la délivrance des réquisitions de transport de leurs effets personnels ;
- la gestion des prestations sociales étudiants ;
- la tutelle des associations d'étudiants de Polynésie française en métropole.

Art. 2.— M. Alain Fernbach est autorisé à procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses imputables au budget de la Polynésie française, ministère de l'éducation et de la culture, chargé de la jeunesse, de la formation professionnelle, de la promotion des langues polynésiennes, du plurilinguisme, de l'enseignement supérieur et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, résultant de l'application des décisions qui lui ont été notifiées.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Fernbach, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée :

- aux termes de l'article 1er, tirets 1, 2 et 3, par Mme Hinano Bignon, responsable du département "éducation" par intérim ;
- aux termes de l'article 1er, tiret 4, par Mme Yvane Creveau, adjointe au délégué ;
- aux termes de l'article 2, par Mme Caroline Tang-Nguyen, chef du département "missions".

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2004.
Jean-Marius RAAPOTO.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES

Par arrêté n° 184 MET du 7 septembre 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Takoro-Vaega 6 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fangatau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mlle Mariakaramera Toa	12.346
M. Joseph Marie Toa	12.346

Par arrêté n° 185 MET du 7 septembre 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée sous la référence N388 nécessaire à l'aménagement de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (stabilisation des talus), dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Référence cadastrale	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
N388	Mme Dorothy Deligny épouse Pouira Mlle Marie-Joséphine Deligny	23.968 23.969

Par arrêté n° 186 MET du 7 septembre 2004.— Une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références N255 et N387 (plan n° 127) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu), dans la commune de Punaauia est déconsignée et versée au compte bancaire de M. Irvin Doom, héritier de Mme Tehui Deligny épouse Doom conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Références cadastrales	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
N255 et N387 (plan 127)	Mme Dorothy Deligny épouse Pouira	26.296

Par arrêté n° 188 MET du 8 septembre 2004.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1261 CM du 24 novembre 2000 complété, portant octroi de la licence d'armateur à la Société de navigation des Tuamotu pour l'exploitation du navire Saint-Xavier-Maris-Stella III sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Ouest, le navire Saint-Xavier-Maris-Stella III est autorisé à desservir les atolls de Raroia, Hikueru et Marokau, lors de son voyage n° 23-04 du 7 septembre 2004 pour la livraison d'engins lourds.

Par arrêté n° 189 MET du 9 septembre 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tekerikameri n° 154 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner	
	Arrêté 3967 AC.DIR.INFRA du 8/07/76	Arrêté 5163 AC.DIR.INFRA du 17/09/82
Mme Reonita Tekurio M. Teuira Tekurio	2 2	1 1

Par arrêté n° 190 MET du 9 septembre 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tegarara n° 245 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner	
	Arrêté 3967 AC.DIR.INFRA du 8/07/76	Arrêté 5163 AC.DIR.INFRA du 17/09/82
Mme Reonita Tekurio M. Teuira Tekurio	11 11	9 9

Par arrêté n° 191 MET du 9 septembre 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tétotoho Farakao n° 3 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner	
	Arrêté 7787 AC.DIR.INFRA du 7/10/80	Arrêté 1195 CM du 20/12/93 modifié par arrêté 296 CM du 30/03/95
Mme Reonita Tekurio M. Teuira Tekurio	23 24	137 136

Par arrêté n° 192 MET du 9 septembre 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Toketoke 4 Tahoro 12 Temaufarega 17 Temaufarega 19	M. Teuira Tekurio	522 10.258 111 774

MINISTERE DU DIALOGUE SOCIAL

Par arrêté n° 251 MDS/PEL du 7 septembre 2004.— Est organisé un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 6 sages-femmes de catégorie A.

Les conditions d'accès au concours, la nature des épreuves et la composition du jury sont fixées en application de la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'arrêté n° 288 CM du 17 mars 1997 modifié.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de sages-femmes.

La limite d'âge est fixée à 45 ans au 1er janvier de l'année du concours (cette limite peut être supprimée ou reculée, pour plus de renseignements consulter le service du personnel et de la fonction publique, cellule recrutement).

Les dossiers d'inscriptions seront disponibles au service du personnel et de la fonction publique, avenue Prince-Hinoui, immeuble Moehau, B.P. 124 Papeete, téléphone : 47.79.21 ou sur le site www.service-public.pf.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 13 septembre 2004 et la date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 13 octobre 2004 à 12 heures.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,4) timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique et sur le site www.service-public.pf.

Le concours comprend deux épreuves d'admission :

- un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer la profession dans le cadre des missions remplies par les établissements ou unités de soins visés à l'article 2 de la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée 20 minutes - coefficient 5) ;
- un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes - coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE n° 9 MAU du 8 septembre 2004 portant délégation de signature au profit du chef de la délégation de Polynésie française.

Le ministre de l'aménagement et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et de l'urbanisme, chargé des affaires foncières et de la politique du logement ;

Vu l'arrêté n° 596 CM du 1er avril 2004 portant acquisition d'une propriété bâtie située commune de Meyzieu, dans la région Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris, à l'effet de signer l'acte d'acquisition de la propriété bâtie sise 3, rue Marcel-Girardin, Meyzieu.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2004.
Gilles TEFAATAU.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 3-2004 CAB/DST/DPM du 17 août 2004 complétant l'arrêté n° 212 CAB/DST/DPM du 5 novembre 2003 portant instauration et réglementation générale du stationnement payant dans les rues de la ville de Papeete.

Le député-maire de la ville de Papeete,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de la Polynésie française et notamment son article L. 131-3 ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, modifiée par la loi n° 99-1121 du 28 décembre 1999 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2002-363 du 12 mars 2002 fixant la liste des contraventions à la réglementation générale sur la police de la circulation routière applicable en Polynésie française prévue à l'article 4 de l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 24 juin 1985 et portant réglementation générale sur la police de la circulation routière modifiée ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2003-74 du 2 octobre 2003 relative au stationnement réglementé payant ;

Vu l'arrêté n° 212 CAB/DST/DPM du 5 novembre 2003 portant instauration et réglementation générale du stationnement payant dans les rues de la ville de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 2004-54 du 10 mai 2004 réglementant le stationnement sur la rue des Remparts, tronçons compris entre le pont de l'Est et la rue de l'Ecole des Frères de Ploermel, côté est (dans le sens avenue Georges-Clemenceau vers l'avenue du Prince-Hinoui),

Arrête :

Article 1er.— L'article 7 de l'arrêté n° 212 CAB/DST/DPM du 5 novembre 2003 portant instauration et réglementation générale du stationnement payant dans les rues de la ville de Papeete est complété comme suit :

Noms	Boulevard - Avenues - Rues de	à	Zone
Canonnière-Zélée	Pomare (Blvd)	Commandant-Destreumeau (du)	3 - Verte
Chef-Terrierooteraï (du)	Pomare (Blvd)	Commandant-Destreumeau (du)	3 - Verte

Art. 2.— Le secrétaire général, le directeur de cabinet du maire, le directeur des services techniques municipaux, le directeur de l'administration et des finances, le directeur de la police municipale et le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 2004.
Michel BUIILLARD.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 30 août 2004.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Xavier BARROIS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****DECRET n° 2004-863 du 24 août 2004 portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 18 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 10 août 1922 modifiée instituant un contrôle des dépenses engagées ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 modifiée tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipements et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 modifiée portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et extension de dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le décret du 12 juin 1936 relatif au rattachement de l'île de Clipperton au gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 60-555 du 1er avril 1960 relatif à la situation administrative de certaines îles relevant de la souveraineté de la France ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du 18 décembre 2003 ;

Vu la saisine du gouvernement de Polynésie française en date du 5 décembre 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer prend la dénomination de Fonds d'investissement pour le développement économique et social de l'outre-mer (F.I.D.E.S.). Il concourt au développement économique et social ainsi qu'à l'aménagement de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des Terres australes et antarctiques françaises, des îles Juan de Nova, Europa, Bassas da India, Glorieuses, Tromelin et de Clipperton par l'octroi d'aides bénéficiant à des programmes d'investissement et de subventions pouvant compléter d'autres concours financiers de l'Etat.

Art. 2.— Les ressources du fonds proviennent des crédits ouverts chaque année au budget du ministère de l'outre-mer, qui en assure la gestion.

Art. 3.— Les représentants de l'Etat territorialement compétents transmettent chaque année au ministre de l'outre-mer un rapport quantitatif et qualitatif sur l'ensemble des opérations du FIDES réalisées l'année précédente. Les éléments financiers de ce rapport sont validés par le contrôleur financier local.

Art. 4.— Les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte chargées, en vertu de la loi du 30 avril 1946 susvisée, de concourir à la mise en valeur de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna sont créées par arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre de l'outre-mer. Ces ministres approuvent la désignation des présidents et directeurs de ces sociétés.

Art. 5.— Le décret n° 92-758 du 4 août 1992 modifié portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 6.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 2004.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Nicolas SARKOZY.

*Le secrétaire d'Etat au budget
et à la réforme budgétaire,*
Dominique BUSSEREAU.

DECRET n° 2004-881 du 26 août 2004 modifiant le décret n° 98-782 du 1er septembre 1998 relatif aux volontaires dans les armées.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de la défense et de la ministre de l'outre-mer,

Vu le code du service national, notamment son article L. 121-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 900-1 ;

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires, notamment son article 101-1 ;

Vu le décret n° 98-782 du 1er septembre 1998 modifié relatif aux volontaires dans les armées ;

Vu le décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 13 décembre 2003 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Guadeloupe en date du 4 mars 2004 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Réunion en date du 12 mars 2004 ;

Vu l'avis du conseil général de la Guyane en date du 5 mars 2004 ;

Vu l'avis du conseil général de la Réunion en date du 10 mars 2004 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 4 mars 2004 ;

Vu la saisine pour avis du conseil régional de la Guyane en date du 17 février 2004 ;

Vu la saisine pour avis du conseil régional de la Martinique en date du 18 février 2004 ;

Vu la saisine pour avis du conseil général de la Guadeloupe en date du 17 février 2004 ;

Vu la saisine pour avis du conseil général de la Martinique en date du 18 février 2004 ;

Vu la saisine pour avis du conseil général de Mayotte en date du 23 février 2004 ;

Vu la saisine pour avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 20 février 2004 ;

Vu la saisine pour avis du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 19 février 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 13-4 du décret du 1er septembre 1998 susvisé l'alinéa suivant :

“Pour l'application des dispositions des cinquièmes alinéas de l'article L. 121-1 du code du service national et de l'article 101-1 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée, la durée du renouvellement est modulée en fonction des besoins de la formation professionnelle.”

Art. 2.— L'article 13-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 13-5.— Sans préjudice des dispositions du chapitre IV du présent décret, il est mis fin au volontariat renouvelé des stagiaires du service militaire adapté dès lors qu'ils ont réussi les épreuves sanctionnant la fin de leur formation professionnelle ou qu'ils ont obtenu une attestation de formation professionnelle délivrée par les unités du service militaire adapté.

Toutefois, afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle, les stagiaires peuvent, sur demande agréée par le commandant de formation administrative, poursuivre leur volontariat. Ils peuvent dans les mêmes conditions demander qu'il soit mis fin au contrat de volontariat ainsi prolongé.”

Art. 3.— Il est inséré un article 13-6 ainsi rédigé :

“Art. 13-6.— Les dispositions du présent chapitre sont applicables à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.”

Art. 4.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, la ministre de la défense, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, la ministre de l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 2004.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

*La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.*

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Nicolas SARKOZY.*

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
François FILLON.*

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Dominique de VILLEPIN.*

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Renaud DUTREIL.*

*La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.*

*Le secrétaire d'Etat au budget
et à la réforme budgétaire,
Dominique Bussereau.*

DECRET n° 2004-919 du 31 août 2004 modifiant le livre IV du code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) et relatif à diverses dispositions d'ordre médical et disciplinaire concernant le personnel navigant de l'aéronautique civile.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 410-2, L. 410-5, L. 410-6, D. 424-2, D. 435-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 4111-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24,

Décète :

Article 1er.— L'article D. 410-1 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :

"Art. D. 410-1.— L'agrément des centres d'expertise de médecine aéronautique prévu à l'article L. 410-2 du présent code est accordé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile après avis du conseil médical de l'aéronautique civile.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de trois ans renouvelable.

Est susceptible d'être agréé comme centre d'expertise de médecine aéronautique tout groupement constitué de médecins qui :

- a) Est situé sur le territoire français ;
- b) Est composé d'une équipe de médecins remplissant les conditions générales d'exercice de la profession de médecin, spécifiquement formés et expérimentés en médecine

aéronautique. Ils doivent avoir acquis une expérience et une connaissance pratique des conditions dans lesquelles les titulaires de licences et qualifications visées à l'article L. 410-1 du présent code exercent leurs activités ;

c) Est dirigé par un médecin-chef responsable des visites médicales. Le médecin-chef est signataire des rapports et certificats médicaux ;

d) Est doté des équipements spécialisés nécessaires à des examens approfondis en matière de médecine aéronautique ; la liste de ces équipements est fixée par arrêté.

L'agrément précise le cas échéant les types d'examens que le centre est habilité à effectuer.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Les centres d'expertises rattachés au ministre chargé de la défense peuvent être agréés comme centres d'expertise de médecine aéronautique, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense."

Art. 2.— L'article D. 410-2 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :

"Art. D. 410-2.— L'agrément des médecins examinateurs prévu à l'article L. 410-2 du présent code est accordé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile après avis du conseil médical de l'aéronautique civile.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de trois ans renouvelable.

Est susceptible d'être agréé comme médecin examinateur le médecin qui :

a) Remplit les conditions générales d'exercice de la profession de médecin, et notamment qui est inscrit au tableau de l'ordre des médecins. La radiation au tableau de l'ordre des médecins ou la suspension temporaire du droit d'exercer entraînent selon le cas le retrait de l'agrément ou la suspension temporaire de l'agrément. Les dispositions de cet alinéa ne sont pas applicables aux médecins des armées ;

b) Est titulaire du ou des titres de médecine aéronautique déterminés par arrêté. Il doit avoir acquis une expérience et une connaissance pratique des conditions dans lesquelles les titulaires de licences et qualifications visées à l'article L. 410-1 du présent code exercent leurs activités ;

c) Dispose des équipements techniques nécessaires à la réalisation des examens médicaux. La liste de ces équipements est fixée par arrêté.

A l'issue de la période de trois ans, le renouvellement de l'agrément est accordé au médecin examinateur qui a effectué un nombre suffisant d'examens médicaux, dans le respect de la réglementation applicable, et qui a suivi des formations dont le contenu est défini par arrêté.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Les médecins des armées peuvent être agréés comme médecins examinateurs, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense."

Art. 3.— Il est inséré, après l'article D. 410-2 du code de l'aviation civile, un article D. 410-3 ainsi rédigé :

"Art. D. 410-3.— Le ministre chargé de l'aviation civile prononce la suspension de l'agrément, pour une durée maximale de deux mois, dans le cas prévu à l'article L. 410-5, par lettre motivée adressée au médecin-chef du centre d'expertise de médecine aéronautique ou au médecin examinateur.

Le ministre chargé de l'aviation civile retire l'agrément dans les formes prévues à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et après avis du conseil médical de l'aéronautique civile."

Art. 4.— L'article D. 424-2 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :

"Art. D. 424-2.— Le conseil médical de l'aéronautique civile :

1. Etudie et coordonne toutes les questions d'ordre physiologique, médical, médico-social et d'hygiène intéressant l'aéronautique civile, notamment en ce qui concerne le personnel navigant, les passagers et, d'une façon générale, le contrôle sanitaire. Il assure en cette matière la liaison avec les organismes similaires étrangers.

2. Se prononce sur le caractère définitif des inaptitudes déclarées lors des renouvellements d'aptitude par les différents centres d'expertise de médecine aéronautique à l'égard :

- des personnels navigants titulaires d'un titre aéronautique ;
- des candidats à l'obtention d'un de ces titres et détenteurs d'une carte de stagiaire.

3. Prend les décisions prévues aux articles L. 424-1, L. 424-2, L. 424-5 et par l'article R. 426-17 en matière de reconnaissance d'imputabilité au service aérien d'une maladie ayant entraîné une incapacité temporaire ou permanente de travail ou le décès.

4. Prend les décisions prévues aux articles L. 424-1, L. 424-2, L. 424-5 et par l'article R. 426-17 en matière de reconnaissance d'imputabilité au service aérien d'un accident aérien survenu en service ayant entraîné une incapacité temporaire ou permanente de travail ou le décès.

5. Se prononce sur :

a) Les recours interjetés par les candidats à la qualité de personnel navigant professionnel et non professionnel et par les personnels navigants professionnels et non professionnels déclarés médicalement inaptes au titre de l'aéronautique civile par un centre d'expertise de médecine aéronautique ou par un médecin examinateur ;

b) Les recours interjetés par les employeurs contre les décisions prononcées par les centres d'expertise de médecine aéronautique en matière d'aptitude à une fonction du personnel navigant professionnel ;

c) Les recours interjetés par le ministre chargé de l'aviation civile contre les décisions prononcées par les centres d'expertise de médecine aéronautique et les médecins examinateurs en matière d'aptitude à une fonction de personnel navigant.

Les recours mentionnés aux a, b et c ci-dessus sont exercés dans un délai de deux mois suivant la date de la décision d'aptitude ou d'inaptitude.

6. Se prononce sur les demandes visant à obtenir une dérogation aux conditions d'aptitude médicale prévues par les règlements en vigueur présentées par les candidats à la qualité de personnel navigant professionnel et non professionnel et par les personnels navigants professionnels et non professionnels déclarés médicalement inaptes par un centre d'expertise de médecine aéronautique ou un médecin examinateur.

Toutefois, en cas de légère déficience par rapport à une norme médicale restant compatible avec la sécurité aérienne, le médecin-chef d'un centre d'expertise de médecine aéronautique ou le médecin examinateur peut, pour une durée maximale de quarante-cinq jours, déclarer les personnes visées à l'alinéa précédent aptes à exercer leurs fonctions jusqu'à la décision du conseil médical de l'aéronautique civile.

7. Se prononce sur les affaires soumises par des médecins-chefs des centres d'expertise de médecine aéronautique et par des médecins examinateurs qui, en présence d'un cas litigieux ou non prévu par les règlements d'aptitude physique et mentale en vigueur, estiment devoir prendre l'avis du conseil médical de l'aéronautique civile avant de formuler une décision d'aptitude ou d'inaptitude à une fonction du personnel navigant de l'aéronautique civile. "

Art. 5.— Au premier alinéa de l'article D. 424-2-1 du code de l'aviation civile, les mots : "Les appels" sont remplacés par les mots : "Les recours".

Art. 6.— Le quatrième alinéa de l'article D. 424-4 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :

"Les membres du conseil exercent leurs fonctions en toute indépendance. Lorsque le conseil délibère dans le cadre des recours visés au 5 de l'article D. 424-2, ils ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes portant sur un recours contre une décision dont ils ont déjà eu à connaître à l'occasion de leur activité extérieure au conseil."

Art. 7.— L'article D. 435-1 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :

"Art. D. 435-1.— Les personnels navigants de l'aéronautique civile titulaires d'un titre aéronautique non professionnel à l'encontre desquels auront été relevées des infractions aux règles édictées en vue d'assurer la sécurité par le code de l'aviation civile ainsi qu'aux textes pris pour son application sont passibles de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues aux articles ci-après."

Art. 8.— L'article D. 435-2 du code de l'aviation civile est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au premier tiret de cet article, les mots : "l'avertissement" sont remplacés par les mots : "le blâme".

II. - Le quatrième tiret de cet article est ainsi rédigé :

"- l'annulation des licences ou qualifications, assortie le cas échéant de l'interdiction d'en solliciter une nouvelle délivrance pendant une durée déterminée et qui ne peut excéder cinq ans."

Art. 9.— Le troisième alinéa de l'article D. 435-3 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :

“ le représentant de l'Etat dans le département de la Réunion, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, la collectivité départementale de Mayotte et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.”

Art. 10.— Au II de l'article D. 435-4, les mots : “Dans le département de la Réunion, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon :” sont remplacés par les mots suivants : “Dans le département de la Réunion, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, la collectivité départementale de Mayotte et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :”.

Art. 11.— L'article D. 435-6 du code de l'aviation civile est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le premier alinéa de cet article est ainsi rédigé :

“Les membres des commissions de discipline sont nommés pour trois ans par l'autorité compétente prévue à l'article D. 435-3. Leur mandat est renouvelable. Des membres suppléants peuvent être nommés en même temps et dans les mêmes formes que les membres titulaires.”

II. - Le deuxième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

“Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou d'une des sanctions prévues à l'article D. 435-2 ne peuvent être membres d'une commission de discipline.”

Art. 12.— L'article D. 435-7 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :

“Art. D. 435-7.— La commission de discipline est saisie par l'autorité auprès de laquelle elle a été instituée.

Le président de la commission notifie par écrit à la personne traduite devant la commission les poursuites dont elle fait l'objet en lui faisant connaître les manquements qui lui sont reprochés ainsi que les sanctions qu'elle encoure. Il l'invite à présenter ses observations par écrit dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la date à laquelle l'intéressé a reçu la notification des poursuites.

Le secrétariat de la commission communique à l'intéressé, s'il y a lieu, les pièces complémentaires non adressées au moment de la notification. L'intéressé dispose d'un délai de dix jours à compter de cette notification pour présenter ses observations éventuelles sur ces pièces complémentaires.

En complément de la convocation, le président de la commission de discipline adresse à ses membres les pièces en sa possession.

Il choisit un rapporteur sur une liste nominative établie par l'autorité auprès de laquelle la commission est instituée et convoque les membres de la commission ainsi que l'intéressé, qui peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. Le rapporteur entend toute personne et recueille toute information utile à l'instruction de l'affaire. A l'issue de l'instruction, le rapporteur remet au président de la commission un rapport écrit, qui est versé au dossier de la personne traduite devant la commission.

La commission de discipline ne peut siéger valablement que si quatre au moins de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les délibérations de la commission ont lieu hors de la présence de l'intéressé, de son représentant et du rapporteur. Les délibérations sont secrètes. L'autorité auprès de laquelle la commission est instituée met fin aux fonctions des membres qui auraient violé le secret des délibérations.”

Art. 14.— Les dispositions des articles 4 à 12 du présent décret sont applicables à la Nouvelle-Calédonie et aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution.

Art. 15.— La ministre de la défense, le ministre de la santé et de la protection sociale, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, la ministre de l'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 2004.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer,*
Gilles de ROBIEN.

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

*Le ministre de la santé
et de la protection sociale,*
Philippe DOUSTE-BLAZY.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

*Le secrétaire d'Etat aux transports
et à la mer,*
François GOULARD.

ORDONNANCE n° 7-2004 OCE.ELEC/PPI

Nous, Marie-Thérèse Rix-Geay, présidente du tribunal de première instance de Papeete par intérim,

Vu les articles L. 16, L. 17, L. 386 et L. 388 du code électoral ;

Désignons, en qualité de délégués aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles du Vent, au titre de la révision 2004-2005 :

Commune de Arue : M. Jean-Luc Prunier ; M. Claude Juventin (suppléant).

Commune de Faa'a : M. Charly Tehane Teriirere.

Commune de Hitia'a O Te Ra : M. Tetuanui Myrtho (titulaire) et Mme Tom Sing Vien Juliette (suppléante).

Commune de Mahina : Mme Micheline Chong Yan épouse Tuiho.

Commune de Moorea-Afareaitu : M. John Toromona.

Commune de Paea : Mme Hélène Lequerré veuve Adams.

Commune de Papara : Mme Iris Arnaud veuve Ora.

Commune de Papeete : Mme Louise Montaron.

Commune de Pirae : Mme Yolande Agnieray épouse Huioutu.

Commune de Punaauia : Mme Pauline Villant.

Commune de Taiarapu-Est : Mme Diane Temarii épouse Maraiauria.

Commune de Taiarapu-Ouest : M. Albert Izal.

Commune de Teva I Uta : Mme Myrna Langy ;
Mme Vaitiare Turiano (suppléante).

Désignons Mme Denise Danglades, greffier en chef du tribunal de première instance de Papeete, en qualité de suppléante de tous les représentants susvisés.

Fait en notre cabinet à Papeete, le 6 septembre 2004.

Marie-Thérèse RIX-GEAY.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 16 juillet 2004 relatif à la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel pour l'année 2004-2005.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire en date du 16 juillet 2004, les personnels dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel au titre de l'année 2004-2005 :

M. Alexandre (Thierry), inspecteur du Trésor public, chef du service comptabilité à la trésorerie générale de la Polynésie française (987) ;

M. Dello Jacovo (Louis), attaché principal d'administration scolaire et universitaire, agent comptable de l'Ecole normale mixte de Polynésie française (987) ;

Cet arrêté prend effet au 1er juillet 2004.

ARRETES INTERMINISTERIELS du 27 juillet 2004 portant nomination (direction générale des douanes et droits indirects).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et du secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire en date du 27 juillet 2004 :

M. Quiniou (Joël), directeur adjoint des douanes au Havre, direction régionale des douanes du Havre, est nommé, à compter du 1er septembre 2004, directeur régional de classe normale des douanes à Papeete, direction régionale des douanes de Polynésie française.

ARRETE MINISTERIEL du 9 août 2004 portant nomination (chefs de la mission d'aide et d'assistance technique).

Par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 9 août 2004, M. Jean-Philippe Berlemont est nommé chef de la mission d'aide et d'assistance technique de la Polynésie française à compter du 1er septembre 2004.

ARRETE MINISTERIEL du 25 août 2004 modifiant l'arrêté du 2 août 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de correcteurs adjoints stagiaires à l'imprimerie officielle (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 25 août 2004, l'arrêté du 2 août 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de correcteurs adjoints stagiaires à l'imprimerie officielle (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française) est modifié comme suit :

"Est autorisée au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de correcteurs à l'imprimerie officielle (corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)."

(Le reste est inchangé.)

CONVENTION de financement n° 145-04 du 23 août 2004.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion,

Et :

- La commune de Hiva Oa, représentée par son maire M. Guy Rauzy,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un défibrillateur semi-automatique", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération générale consiste en l'acquisition d'un défibrillateur semi-automatique.

Le coût total est estimé à 562.427 F CFP, soit 4.713,14 €.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 2004 (100 %)	562.427 F CFP	4.713,14 €
- Coût de l'opération	562.427 F CFP	4.713,14 €

CONVENTION de financement n° 146-04 du 23 août 2004.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion,

Et :

- La commune de Hiva Oa, représentée par son maire M. Guy Rauzy,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'équipements de protection individuels (E.P.I.) et d'appareils respiratoires individuels (A.R.I.)", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération générale consiste en l'acquisition d'équipements de protection individuels et d'appareils respiratoires individuels :

- vestes, combinaisons ;
- casques ;
- appareils respiratoires et compresseur électrique.

Le coût total est estimé à 3.170.000 F CFP, soit 26.564,60 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 2004 (100 %)	3.170.000 F CFP	26.564,60 €
- Coût de l'opération	3.170.000 F CFP	26.564,60 €

CONVENTION de financement n° 151-04 du 27 août 2004.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion,

Et :

- La commune de Taiarapu-Ouest, représentée par son maire M. Clarentz Vernaudoon,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Ouest pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un bâtiment à l'école Potii", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : construction d'un bâtiment intégrant 7 classes à l'école maternelle, l'équipement mobilier, un bloc sanitaire pour l'école élémentaire, et un bloc sanitaire pour l'école maternelle dont le coût total est estimé à 720.219,10 €, soit 85.945.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- F.I.P. 2004 (100 %)	720.219,10 €	85.945.000 F CFP
-----------------------	--------------	------------------

CONVENTION de financement n° 152-04 MAFIC/FIP du 27 août 2004.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du Fonds, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Huahine, représentée par son maire M. Marcelin Lisan,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Huahine pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations du centre des jeunes adolescents de Fare", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- dépose et reconstruction de la charpente-couverture y compris plafonnage ;
- remplacement des huisseries de 5 classes ;
- mise en conformité de l'électricité de 5 classes ;
- carrelage de 2 classes ;
- remise en peinture générale,

dont le coût est estimé à 22.400.000 F CFP, soit 187.712 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. 2004 (100 %)	187.712 €	22.400.000 F CFP
-----------------------	-----------	------------------

AVENANT n° 153-04 MAFIC/FIP du 27 août 2004 à la convention de financement n° 137-03 MAFIC/FIP du 12 août 2003.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du Fonds, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Huahine, représentée par son maire M. Marcelin Lisan,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications de l'autorisation de programme et l'octroi de crédits de paiements ouverts au titre de l'exercice 2004 pour l'opération intitulée "Grosses réparations de l'école maternelle de Fiti".

Art. 2.— Description de l'opération

La dernière ligne de l'article 2 de la convention initiale intitulée "dont le programme est estimé à 35.515.000 F CFP" est remplacée par "dont le programme est estimé à 51.815.000 F CFP".

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article 2 de la convention initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

- F.I.P. constructions scolaires 2003	35.515.000 F CFP
- F.I.P. constructions scolaires 2004	14.000.000 F CFP
- Fonds propres communaux (complément)	2.300.000 F CFP
<i>Total</i>	<i>51.815.000 F CFP</i>

Les crédits de paiement ouverts par le F.I.P. sont de :

- au titre de l'exercice 2003 de	35.515.000 F CFP
- au titre de l'exercice 2004 de	14.000.000 F CFP

Toutes dispositions non modifiées par le présent avenant restent applicables.

CONVENTION de financement n° 155-04 du 1er septembre 2004.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Paea, représentée par son maire M. Jackie Graffe,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Paea dans le cadre de la convention et des avenants visés en références que celle-ci a conclu avec la S.E.P. pour la réalisation de l'opération "Traitement et élimination des déchets ménagers".

Art. 2.— Financement

La commune bénéficie au titre de l'année de fonctionnement de l'avenant n° 2 à la convention signée avec la S.E.P., d'une subvention F.I.P. destinée à couvrir à hauteur de 50 % la contribution annuelle provisoire, volontaire et forfaitaire de la commune aux charges d'exploitation de la filière déchets des îles du Vent assurée par la S.E.P.

Conformément à l'avenant n° 2 à la convention relative au traitement et à l'élimination des déchets ménagers, il s'agit de contribuer aux charges de la S.E.P. pour un tonnage de déchets produits par la commune à hauteur de 4.595 tonnes.

Le montant de cette participation pour l'année 2004 est fixé à 25.272.500 F CFP, soit 211.783,55 €.

Art. 3.— Montant de la subvention

a) Le Fonds intercommunal de péréquation s'engage à apporter son concours financier à la commune de Paea pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant du concours financier du Fonds intercommunal de péréquation est calculé à hauteur de 12.636.250 F CFP (105.891,78 €), soit 50 % du coût estimé de l'opération.

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier du Fonds intercommunal de péréquation sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier du Fonds intercommunal de péréquation sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

CONVENTION de financement n° 156-04 du 1er septembre 2004.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Hitiaa O Te Ra, représentée par son maire M. Dauphin Domingo,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hitiaa O Te Ra dans le cadre de la convention et des avenants visés en références que celle-ci a conclu avec la S.E.P. pour la réalisation de l'opération "Traitement et élimination des déchets ménagers".

Art. 2.— Financement

La commune bénéficie au titre de l'année de fonctionnement de l'avenant n° 3 à la convention signée avec la S.E.P., d'une subvention F.I.P. destinée à couvrir à hauteur de 50 % la contribution annuelle provisoire, volontaire et forfaitaire de la commune aux charges d'exploitation de la filière déchets des îles du Vent assurée par la S.E.P.

Conformément à l'avenant n° 3 à la convention relative au traitement et à l'élimination des déchets ménagers, il s'agit de contribuer aux charges de la S.E.P. pour un tonnage de déchets produits par la commune à hauteur de 1.200 tonnes.

Le montant de cette participation pour l'année 2003 est fixé à 6.600.000 F CFP, soit 55.308 €.

Art. 3.— Montant de la subvention

a) Le Fonds intercommunal de péréquation s'engage à apporter son concours financier à la commune de Hitiaa O Te Ra pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant du concours financier du Fonds intercommunal de péréquation est calculé à hauteur de 3.300.000 F CFP (27.654 €), soit 50 % du coût estimé de l'opération.

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier du Fonds intercommunal de péréquation sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier du Fonds intercommunal de péréquation sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

**CONVENTION de financement n° 22-04 TG
du 2 septembre 2004.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Tatakoto, représentée par son maire M. Ernest Teagai,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tatakoto pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Achat de poubelles", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation suivante :

- acquisition de bacs citybac 120 litres,
- dont le coût est estimé à 7.003,02 €, soit 835.682 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat (F.I.D.E.S.) 100 %	7.003,02 €	835.682 F CFP
Total	7.003,02 €	835.682 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 16 au 29 septembre 2004 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	97,52
AUD Australie.....	1 dollar australien	68,23
CAD Canada.....	1 dollar canadien	74,93
CHF Suisse.....	1 franc suisse	77,29
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,04
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	175,14
HKD Hong Kong.....	1 dollar	12,51
JPY Japon.....	1 yen	0,89
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,27
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar néo-zélandais	64,37
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,11
SGD Singapour.....	1 dollar singapour	57,63
FJD Fidji.....	1 dollar fidjien	55,46
THB Thaïlande.....	1 baht	2,37
CNY Chine.....	1 yuan	11,94

SERVICE DE L'URBANISME

**AVIS OFFICIEL
N° L/2004-17 MAU.AU.UOC**

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Pascal Delrieu, pour le compte de la S.C.I. Anuanua, d'une demande de permis de lotir en 31 lots sur 5 parcelles de terre issues des terres Otiotirao et Fenuate sises à Papeete, cadastrées section EY n° 41 à n° 44 et section EX n° 1.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1951 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, tél. 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2004.
*Le ministre de l'aménagement
 et de l'urbanisme,*
 Gilles TEFAATAU.

AVIS OFFICIEL
N° L/2004-19 MAU.AU.UOC

• Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Paul Yuen d'une demande de permis de lotir en 67 lots (lotissement Noho Arii) sur une partie du domaine Terua sise à Arue, cadastrée section E n° 5, n° 6, n° 8, n° 9 et n° 1.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1951 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, tél. 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2004.
*Le ministre de l'aménagement
 et de l'urbanisme,*
 Gilles TEFAATAU.

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS D'AOUT 2004

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 3 août 2004

N° 04-1070-1 MAU.AU, M. Joël Fougerouse, parcelle cadastrée 280, section E (parcelle B lot M surplus lot 1 domaine Terua) au P.K. 4, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 août 2004

N° 03-438-2 MAU.AU, Mlle Murielle Boosie, parcelle cadastrée 31, section D (lot 3 partie domaine Marcillac), près du carrefour, modification d'un bâtiment de 2 logements jumelés ;

N° 03-1781-A, M. André Herenui Bonno, parcelle cadastrée 15, section E (lot K1 domaine Terua), terrassement ;

N° 04-1101-1, M. Yannick Guellaen, parcelle cadastrée 116, section H (lot 175 lotissement Erima), 1 piscine.

Travaux autorisés le 9 août 2004

N° 04-901-1 MAU.AU, M. Ken Lai et Mlle Florida Lefait, parcelle cadastrée 106, section I (parcelle lot 5 domaine Pihatarioe), quartier Erima, 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 11 août 2004

N° 04-1274-1 MAU.AU, S.C.I. Haunui, parcelle cadastrée 23, section L (lot 3 terre Onehua) au P.K. 5,700, côté mer, 1 maison d'habitation, 1 piscine et 1 clôture.

Travaux autorisés le 12 août 2004

N° 04-1309-1 MAU.AU, Mlle Hinerava Hiro, lot 8 du lot M du domaine Terua au P.K. 3,800, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 2 août 2004

N° 03-2097-2 MAU.AU, Mme Elisa Snow veuve Sanford, parcelle cadastrée 1329, section T1 (terre Auae partie dénommée Mere Elisa, lot H), modification d'une maison d'habitation ;

N° 04-324-1, M. André Terupe, parcelle cadastrée 626, section S4 (lot 493 lotissement Puurai, îlot K), 1 mur de soutènement ;

N° 04-1206-1, M. Thierry Amaro, parcelle cadastrée 218, section P1 (terre Paepaeotara), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 août 2004

N° 04-581-2 MAU.AU, M. Pascal Pellerin et Mme Marie Yu Hung Tai épouse Pellerin, parcelle cadastrée 493, section V (lot 53 lotissement Mamaia 2), quartier pic Vert, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1183-1, M. et Mme Jacques et Victorine Chand, parcelle cadastrée 550, section P (lot 3 partie lot 4 lot 6 terres Tefatufatu, Temomoea, Tenive, Temahame, Vaiopiri), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 août 2004

N° 03-560-3 MAU.AU, S.C.I. Tenania, lot 20 lotissement Arevareva, modification d'une maison d'habitation ;

N° 03-1903-2, Mme Suzanne Merehau épouse Nouveau, parcelle cadastrée 122, section M (domaine Pamatai lot 3 parcelle 1), modification d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 août 2004

N° 04-272-1 MAU.AU, Camica, parcelle cadastrée 36, section R1 (terres Pariroa-Faataoa), extension de l'école Saint-Hilaire ;

N° 04-575-1, M. Arthur Tokoragi et Mme Valentine Fararii, parcelle cadastrée 347, section H (lot 1 surplus terres Faatia, Teapiri) au P.K. 5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 août 2004

N° 04-630-4 MAU.AU, Société Polypétroles et Shell, parcelle cadastrée 79, section N (terre Tutuapare), extension de la station-service Shell R.D.O. ;

N° 04-676-1, M. Jerry Lau, parcelle cadastrée 1487, section T5 (lot 42 lotissement Arevareva), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 août 2004

N° 03-525-4 MAU.AU, S.A. Tahiti Beachcomber, en surélévation du local de réserve bar de l'hôtel beachcomber, 2 salles de réunion, 1 salle de sport ;

N° 04-798-1, M. Léon Fou Sang Mi You, parcelle cadastrée 23, section P2 (parcelle lot A terres Temahame, Tenive, Tefatufatu, Vaiopiri, Temomea) au P.K. 7, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1243-1, Mlle Valérie Degage, parcelle cadastrée 46, section N (parcelle terre Tehutumu 3) à Auae, P.K. 2,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 2 août 2004

N° 03-2018-2 MAU.AU, M. et Mme Tehapai et Remuna Romea, parcelle cadastrée 7, section AB (terre Maria II P.V. 10) à Tiarei, P.K. 22,500, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 août 2004

N° 04-911-1 MAU.AU, M. Rodrigue Commings, parcelle cadastrée 70, section AI (terre Ahototuana 1 partie) à Papenoo, P.K. 17,100, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1090-1, Mlle Gisèle Tuteirihia, parcelle cadastrée 113, section AK (parcelle terre Ahuratapuorero partie) à Papenoo, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1154-1, M. Serge Leprado, parcelle dépendant lot 1b terre Tepaae à Tiarei, P.K. 29,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1170-1, M. Andy Jean, parcelle cadastrée 167, section AK (parcelle terres Tuituimarama et Teurumoo) à Papenoo, P.K. 16,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1279-1, M. Robert Jean-Claude Lainé, parcelle cadastrée 42, section AB (parcelle 5 lot 4 dépendant sous-partage terre Tepuna) à Papenoo, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 août 2004

N° 04-920-1 MAU.AU, M. Wilfrid Paofai et Mlle Maiana Temataua, parcelle terre Tahuaitiare à Tiarei, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 août 2004

N° 04-14-1 MAU.AU, M. Lorenzo Graffe, parcelle cadastrée 15, section AW (parcelle B plateau terre Teparā 1) à Papenoo, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 août 2004

N° 03-2317-4 MAU.AU, conjoints Rua, terre Fenuaura à Papenoo, P.K. 18,200, côté montagne, terrassement.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 3 août 2004

N° 04-1248-1 MAU.AU, Mlle Henriette Teotahi, parcelle cadastrée 304, section T (lot 2 terre Atioropaa 1), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 août 2004

N° 04-66-1 MAU.AU, M. Olivier Debombourg, parcelle cadastrée 697, section W 6 (lot 25 bis lotissement "Les Hauts de Mahinarama 3e tranche"), extension d'une maison d'habitation ;

N° 04-990-1, M. Frédéric Labaste, parcelle cadastrée 573, section V (lot 448 lotissement O'viri), 1 maison d'habitation ;

N° 04-999-3, Mlle Yvette Hinano Le Mouchon, parcelle cadastrée 152, section O (surplus domaine Nono Ahu) P.K. 11, 1 pharmacie.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 2 août 2004

N° 02-344-2 MAU.AU, Mlle Eri Taina Tuua, parcelle cadastrée 26, section ER (terres Vaiami, Amuriavai, Ahe, Rai et Moeoou Rahi) à Paopao, P.K. 5, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-1843-1, M. et Mme Tuamea Takotua, parcelle cadastrée 11, section CO (lot 3 lotissement Tetou 1) à Teavaro, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 août 2004

N° 04-1145-1 MAU.AU, M. Mehau Pacomme, parcelle cadastrée 11, section HI (lot A lot 2 partie terre Teoneahua) à Haapiti, P.K. 20, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 août 2004

N° 04-1061-1 MAU.AU, M. James Brander, parcelle cadastrée 76, section HH (parcelle E lot 7 parcelle A terre Tetoatoa) à Haapiti, P.K. 19,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1128-1, Mme Solange Norman née Smidt, parcelles D1 et D2 lot 10 domaine Tiahura à Haapiti, P.K. 28, 2 bungalows ;

N° 04-1213-1, Mlle Lowyna Otare, parcelle cadastrée 20, section AO (lot A2 lot 1 terre Haaparu partie Tereioehau) à Afareaitu, 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 5 août 2004

N° 03-1174-2 MAU.AU, S.A.R.L. Holland Tahiti Trading, parcelle cadastrée 87, section EO (lot A dépendant terre Vaihee surplus) à Paopao, Maharepa, extension d'un entrepôt.

Travaux autorisés le 6 août 2004

N° 02-951-1 MAU.AU, Mlle Hina Juventin, parcelle cadastrée 91, section ER (lot 2 terre Tiaura) à Paopao, Maharepa, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 9 août 2004

N° 04-542-1 MAU.AU, M. Marc Gresson, parcelle cadastrée 118, section EX (terre Temotu) à Teavaro, phare du motu Temae, 1 maison d'habitation et 1 garage ;

N° 04-952-1, Mme Tahia Haring, lots 49 et 50 lotissement "village Tiahura" à Haapiti, 2 maisons d'habitation ;

N° 04-1004-1, M. Jules Marae, parcelle terre Taipua à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 août 2004

N° 04-1265-1 MAU.AU, Mlle Rose-Marie Rosy Thieme, lot E2 parcelle B terre Mauriaoahu à Paopao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 août 2004

N° 03-1109-1 MAU.AU, Mme Lucille Martin, parcelle cadastrée 12, section CO (lot 2 lotissement Tetou) à Teavaro, Temae, 1 bungalow ;

N° 04-472-2, M. Etienne Taaroa Maono, parcelle cadastrée 77, section EL (partie terre Airi, Faraore, Tarava) à Paopao, P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-660-1, Mme Emélie Gonnon, parcelle cadastrée 4, section KC (domaine Varari lot 1 parcelle A, lot 10 parcelle A) à Haapiti, Vairari, 1 pavillon de jardin ;

N° 04-1216-1, Mlle Moerii Suen, parcelle cadastrée 140, section AP (parcelle H lot 3 terre Ohureomao 2) à Afareaitu, Maatea, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1285-1, M. Moetu Tehihio Ahupu, parcelle cadastrée 29, section AK (lot 7 terres Teruaohiti, Taupea, Tapaputaputa) à Afareaitu, Haumi, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1360-1, M. Patrice Lucas, parcelle cadastrée 34, section HA (parcelle lot 7 terre Pata) à Haapiti, P.K. 16,400, côté mer, 2 bungalows.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 26 juillet 2004

N° 04-1009-1 MAU.AU, M. Adrien Robson, parcelle cadastrée 202, section AE (parcelle terre Tuaraa I) au P.K. 20,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 août 2004

N° 04-771-1 MAU.AU, M. Pehauarii Eric Reichart et Mlle Mélodie Tiare Minot, parcelle cadastrée 34, section AO (lot 5 lotissement Vaitiare 1), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 août 2004

N° 04-987-1 MAU.AU, Mme Cléopâtre Vanina Tumarae, parcelle cadastrée 32, section BE (parcelle lot A terre Tehoromaire), Orofero, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 août 2004

N° 04-922-1 MAU.AU, M. Lionel Tereino et Mlle Régina Fauura, parcelle cadastrée 236, section AK (lot E1a lot E plan partage propriété Sage), Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1131-1, M. Heimana Teahutapu, parcelle cadastrée 103, section AW (parcelle domaine Mahutatua, *Faaamu), Orofero, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 2 août 2004

N° 02-921-2 MAU.AU, Mlle Nora Vahinearono Tooiti, parcelle cadastrée 188, section BB (domaine Tehaamatai lot 1 parcelle B lot 7 parcelle E) au P.K. 38,800, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 3 août 2004

N° 04-1095-1 MAU.AU, Mlle Yvanne Lehartel, parcelle cadastrée 22, section AV (parcelle terre Atitoo II), 1 maison d'habitation ;

N° 04-1127-1, M. et Mme Claude Emmanuel, parcelle cadastrée 124, section BD (lot A 18 lotissement Pahara), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 août 2004

N° 04-992-1 MAU.AU, Mme Mere Hitiura veuve Poutoru, parcelle cadastrée 32, section CK (lot 6 parcelle terre Hauverovero) au P.K. 26,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1034-1, M. Heiva Peretia, parcelle cadastrée 110, section AM (lot 8 terre Moana Toofa 2) au P.K. 35,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 août 2004

N° 02-1461-1 MAU.AU, M. et Mme Guillaume et Haraura Mahaa, parcelle cadastrée 63, section AI (lot 28 lotissement Vaipahu), 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 13 août 2004

N° 04-261-5 MAU.AU, Sodexho Polynésie, parcelle cadastrée 78, section AO (lot B terres Tauritea 1 et Papehaua), 1 bâtiment à usage de cuisine centrale ;

N° 04-742-1, M. et Mme Eric et Béatrice Ayon, parcelle cadastrée 313, section AY (parcelle détachée lot 2-c dépendant partage lot 2 propriété Chave) au P.K. 38, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1041-1, M. Gustave Tufariua, parcelle cadastrée 38, section AB (lot B1 propriété Louis Tinau) au P.K. 30,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1231-1, M. et Mme Marc et Edwige Ausangee, parcelle cadastrée 139, section AT (lot 4 plan de partage lot 2 terre Tapauhi 1) au P.K. 36,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 11 août 2004

N° 04-52-1 MAU.AU.PPTE, M. Philippe Faatau, parcelle cadastrée 62, section BT (terres Atihai I, Tiai, Nonohoa, Titiahea lot A, Teiriiri lot 5), Taunoa, 1 mur ;

N° 04-79-1, M. Yves Vongue, parcelle cadastrée 51, section CI (partie lot C terres Orae, Raupaa dite Tetaraorue) avenue du Régent-Paraita, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 août 2004

N° 03-158-1 MAU.AU, ministère de l'économie et des finances, 2e étage du bâtiment administratif A1, rue du Commandant-Destreameau, rénovation des bureaux du service des contributions ;

N° 04-84-1, Mlle Jeanine Laine, parcelle cadastrée 52, section EM (lot 49 lotissement Pureora), Mission catholique, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 3 août 2004

N° 04-1008-1 MAU.AU, M. Vaiatea Gooding, parcelle cadastrée 89, section P (lot 55 lotissement Aute II), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 2 août 2004

N° 04-717-1 MAU.AU, M. et Mme Bruno Hervochon, parcelle cadastrée 234, section AV (lot 55 lotissement Miri), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 août 2004

N° 04-09-1 MAU.AU, M. Bernard Capron et Mlle Lydie Sichoix, parcelle cadastrée 128, section AX (parcelle terre Tepataai 3) au P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-329-1, M. Gaël Lamise, parcelle cadastrée 121, section BR (lot 79 lotissement Punavai Nui 2e tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 04-341-1, M. Francis Nanai, parcelle cadastrée 141, section M (parcelle dépendant terre Iviroa 2) au P.K. 12,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 04-607-1, M. Jean-Michel Tai, parcelle cadastrée 1, section BI (lot 1 terre Teporifaaite), terrassement et 1 maison d'habitation ;

N° 04-939-1, Mlle Marie-Madeleine Ariipeu, parcelle cadastrée 69, section I (lot 5 terre Teiviroa 1), 1 maison d'habitation ;

N° 04-1083-1, M. Patrick Vetea Araipu, parcelle cadastrée 270, section CI (lot 171 lotissement Punavai Nui, zone jeunes ménages), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 août 2004

N° 04-1124-1 MAU.AU, M. Jean-Louis Helme, parcelle cadastrée 199, section AE (lot A terres Tahuapurima, Ahototemihi) au P.K. 15,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 août 2004

N° 04-1081-1 MAU.AU, M. et Mme Ernest Moux, parcelle cadastrée 269, section AR (lot 8 lotissement Miri), 1 maison d'habitation ;

N° 04-1129-1, M. Jean-Louis Temaeva Urima, parcelle cadastrée 182, section AS (lot 17 lotissement "résidence Miri 1re tranche"), 1 maison d'habitation et ouvrage de soutènement.

Travaux autorisés le 9 août 2004

N° 02-2100-2 MAU.AU, Mme Virginia Teissier, parcelle cadastrée 117, section BM (lot C partie propriété Fortuné Teissier) au P.K. 12,500, Punavai, modification terrassement et 1 maison d'habitation ;

N° 04-728-1, M. Eric Mognat et Mme Isabelle Langlet, parcelles cadastrées 231 et 232, section AD (lot 2 parcelle A terre Tapauta) au P.K. 15, côté mer, extension d'une maison d'habitation ;

N° 04-1091-1, Mme Monique Graffe née Boosie, parcelle cadastrée 286, section M (lot 8 A terres Tahua, Raumanu 2) au P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1092-1, Mme Monique Graffe née Boosie, parcelle cadastrée 286, section M (lot 8 A terres Tahua, Raumanu 2) au P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 août 2004

N° 04-1150-1 MAU.AU, M. Philippe Slowinski, parcelle cadastrée 393, section AH (lot 1 b2 dépendant terres Honoava et Teavaava) au P.K. 16,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 août 2004

N° 02-1236-2, M. Louis Tuahiva, parcelle terre Aanapu au P.K. 14,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 13 août 2004

N° 02-2197-2 MAU.AU, M. et Mme Satish et Hinano Chandra, lot 75 lotissent Te Tavake Village 2e tranche, partie terres Vaipoopoo partie et Vaireu 1 et 2, extension de la terrasse d'une maison d'habitation ;

N° 03-2620-4, M. Marc Ausangee, centre commercial Tamanu Iti au P.K. 14,900, côté mer, aménagement intérieur du local 9 en magasin de curios.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 2 août 2004

N° 04-1163-1 MAU.AU, M. et Mme Paepaetaata et Yuyen Marama, parcelle cadastrée 20, section AE (parcelle terres Vairoie 2, Teroto, Vaipiro, Matahiva et Puutetoe) à Tautira, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 août 2004

N° 04-741-1 MAU.AU, M. et Mme Daniel et Diana Teilliere, parcelle lot 51 lotissement Kia Ora, parcelle 2 lot 17 domaine Pomare à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1153-1, M. Marcel Hugron et Mme Cécile Hugron, parcelle lot 3 détaché lot 1 partage lot A propriété Osmond Jamet à Afaahiti, P.K. 3,500, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1258-1, M. Rainui Milton Drollet, parcelle terre Hauaro à Faaone, P.K. 45,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 août 2004

N° 04-930-1 MAU.AU, Mme Gaziella Bordes, parcelle terre Atitihaa et Teahumarai à Faaone, P.K. 49,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1041-1, M. Jean-Claude Firmin, parcelle cadastrée 130, section BD (parcelle terre Aturaitopa 4) à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1072-1, M. Jerry Afo, parcelle cadastrée 139, section AN (lot 3 partage domaine de Afaahiti) à Afaahiti, en face de l'église sanito de Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1180-1, Mme Elvire Maopi épouse Papa, parcelle cadastrée 19, section AT (lot 10 lotissement Ohiteitei) à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 août 2004

N° 02-1190-2 MAU.AU, Mlle Joëlle Vigor, parcelle 2A dépendant 7e lot partage lot 23 terres Tematahoa partie et Temahame et vallée Vairua et Tarapuhi parties à Afaahiti, 1 bâtiment de 2 logements jumelés (prorogation) ;

N° 04-1073-1, M. Roger Patia, parcelle terre Teroto à Pueu, P.K. 9,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 août 2004

N° 04-1134-1 MAU.AU, M. Guérino Mihimana Dufour, lot 3 dépendant plan-partage lot 5 dépendant propriété Jeanne Vivish à Afaahiti, Taravao, 3 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 11 août 2004

N° 04-1085-1 MAU.AU, Mme Irène Huuti épouse Ahiefitu, parcelle cadastrée 80, section BC (parcelle dépendant parcelle A terre Tetoaraa) à Afaahiti, 1 clôture.

Travaux autorisés le 13 août 2004

N° 04-586-1 MAU.AU, Mlle Gaëlle Heremata Urima, parcelle cadastrée 166, section AE (parcelle C lot 22 propriété Lucas) à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 04-829-1, M. et Mme Pierre Sylvain Plagnard, lot B dépendant parcelle lot 1 lot D ancienne propriété Jamet à Afaahiti, route du Plateau, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 2 août 2004

N° 05-1037-1 MAU.AU, M. Steven Matuanui Perry, parcelle détachée 33, section AH (parcelle dépendant lot I partie terres Poriro, Vaiitohora, Raipua, Atitetaahi et Teiriiri suplus) à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1106-1, M. Hervé Faure et Mme Rose Mairy Labaste, lot A 16 lotissement Maitere à Vairao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 août 2004

N° 03-1168-2 MAU.AU, Mme Isabelle Sommers Taufa épouse Hamblin, parcelle dépendant lot 3 partage partie domaine héritiers Ariiteuvira Teriitahi à Toahotu, P.K. 3,600, côté montagne, ajout terrasse et garage à une maison d'habitation ;

N° 03-2778-3, Comité territorial des maisons familiales rurales, parcelle terres Tavana, Vaieri et Teoromea à Vairao, réhabilitation et extension d'un foyer d'accueil (centre M.F.R. filles).

Travaux autorisés le 4 août 2004

N° 04-1161-1 MAU.AU, Mme Stéphanie Faito, terre Hauone 2 à Toahotu, P.K. 6,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 août 2004

N° 04-927-1 MAU.AU, Mlle Sylviane Hurahutia, parcelle terre Atehiva à Teahupoo, P.K. 16,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-933-1, M. Albert Maamaatuaiahutapu, parcelle terre Atehiva à Teahupoo, P.K. 16,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 04-981-1, M. Norbert Tetumu et Mlle Gerda Hutapu, lot D6 lotissement Ada à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1179-1, M. Robert Toriki et Mlle Loana Ellis, parcelle cadastrée 83, section AI (partie terre Atomohine) à Toahotu, P.K. 4,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 août 2004

N° 04-686-1 MAU.AU, M. André Moe Viriamu, lot 1 terre Aitee à Vairao, P.K. 11,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 août 2004

N° 03-1634-1 MAU.AU, M. Roméo Taumihau, parcelle terre Teuru à Toahotu, P.K. 6,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 août 2004

N° 04-572-1 MAU.AU, M. et Mme Arnaud et Malorie Le Joly, lot 124 du lotissement Miti Rapa plateau 3e tranche à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 août 2004

N° 04-966-1 MAU.AU, M. Emmanuel Bourgogne, lot 4 dépendant terre Tiapoto à Vairao, P.K. 8, terrassement.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 3 août 2004

N° 04-1160-1 MAU.AU, Mme Yasmina Pihaatae épouse Hamblin, parcelle cadastrée 49, section BR (terre Tearamaa) à Papeari, P.K. 54, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 août 2004

N° 04-1066-1 MAU.AU, M. Lionel Vahapata, parcelle cadastrée 4, section AZ (lot 2 terre Atipahama) à Mataiea, P.K. 48,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 août 2004

N° 04-1275-1 MAU.AU, Mme Mirabelle Matohi, parcelle cadastrée 28, section AV (parcelle terres Moanataioo III et Piaua 2) à Mataiea, P.K. 47,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 août 2004

N° 03-2776-4 MAU.AU, M. Karl Spies et Mlle Marie-Claire Wan Phook, parcelle cadastrée 132, section BK (parcelle dépendant domaine Brown) à Papeari, P.K. 53,200, côté mer, extension d'un bâtiment à usage de cuisine-snack.

Travaux autorisés le 13 août 2004

N° 04-1280-1 MAU.AU, M. René Roche, parcelle cadastrée 118, section AI (lot A parcelle C terres Faarei, Tepaefanau, Mata, Teoroi 1) à Mataiea, P.K. 43,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI*Travaux autorisés le 2 août 2004*

N° 01-964-3 MAU.AU.TG, Mlle Suethlan Frida Teare Deane, parcelle terre Tikakaea 1, section 3, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 5 août 2004

N° 04-1266-1 MAU.AU.TG, M. Marc Deane, parcelle cadastrée 45, section H.2 (terre Tikakaea 1), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO*Travaux autorisés le 3 août 2004*

N° 03-2166-2 MAU.AU.TG, Mme Marie Tefanake Arutahi, parcelle cadastrée 12, section A2 (terre Tearaiga), 1 maison d'habitation ;

N° 04-1267-1, M. Billy Frogier, parcelle cadastrée 209, section AH (parcelle B surplus lot 2 terre Moturama), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA*Travaux autorisés le 3 août 2004*

N° 04-323-1 MAU.AU.TG, M. Kelly Fareata, parcelle terre Mairava, Otefano à Apataki, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 août 2004

N° 04-830-1 MAU.AU.TG, M. et Mme Etienne Pai et Delphine Fauura, parcelle cadastrée 66, section H1 (terre Purarau), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 août 2004

N° 02-987-2 MAU.AU.TG, Mme Simone Urari Puariitahi épouse Teaha, parcelle cadastrée 48, section H2 (terre Pahana) à Rautini, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HIKUERU*Travaux autorisés le 3 août 2004*

N° 04-617-1 MAU.AU.TG, Mme Riakina Maifano, terre Pati, 1 maison d'habitation ;

N° 04-620-1, M. Puniava Jean Maifano, terre Pati, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA*Travaux autorisés le 5 août 2004*

N° 04-801-1 MAU.AU.TG, Mlle Tapahi Heiariki Tekurio, parcelle cadastrée 164, section E.7 (terre Urua 4), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA*Travaux autorisés le 5 août 2004*

N° 04-1174-1 MAU.AU.TG, M. Taheta Fatitiri, parcelle terre Pere à Niau, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS D'AOUT 2004**

COMMUNE DE UTUROA*Travaux autorisés le 16 août 2004*

N° 1705 MAU.AU.ISLV, M. Brice Jean-Marc Gérard, mandataire de la S.C.I. Wam, construction d'un logement à louer sur le lot n° 11 du lotissement "U'upa" (D. n° 04-374) ;

N° 1706, M. Tautu Gaetan, construction d'un mur de clôture, sur la parcelle B du remblais "Oporo" (D. n° 04-380).

Travaux autorisés le 23 août 2004

N° 1743 MAU.AU.ISLV, M. et Mme Kemiche Yves et Thérèse Vaiarii née Tinorua, construction d'un bâtiment à usage commercial sur le lot n° 12 de la zone industrielle de Tahina (D. n° 04-186) ;

N° 1744, M. Sommers Edgar Kleima, construction d'une maison d'habitation sur la concession maritime n° 70 (D. n° 04-381).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA*Travaux autorisés le 3 août 2004*

N° 1613 MAU.AU.ISLV, Mme Hunter épouse Crochet Edna, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 5 de la terre "Vaimaariri" (D. n° 04-370) à Opoa.

Travaux autorisés le 10 août 2004

N° 1642 MAU.AU.ISLV, Mme Daniel Agnès Marie Françoise, construction d'une maison d'habitation sur le lot A de la terre "Vaioirie" (D. n° 04-379), à Opoa.

Travaux autorisés le 17 août 2004

N° 1715 MAU.AU.ISLV, M. Delage Stéphane, construction d'une seconde maison d'habitation sur le lot n° 4 de la terre "Aiviaa-Rahi 3", parcelle A (D. n° 04-385) à Avera ;

N° 1716, Mlle Butscher Paloma Vahine, construction d'un fare MTR sur le lot 1/A de la terre "Matapura 2" (D. n° 04-383) à Puohine.

Travaux autorisés le 27 août 2004

N° 1790 MAU.AU.ISLV, Mme Guinot née Tefaaite Terita, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Vaitore" (D. n° 04-396) à Opoa ;

N° 1794, Mme Drollet-Bonno Nani Amélie Mildred Juanita, construction d'un fare O.P.H. sur le lot E1 de la terre "Vaioirie" (D. n° 04-393), à Opoa.

COMMUNE DE TUMARAA*Travaux autorisés le 3 août 2004*

N° 1607 MAU.AU.ISLV, M. Mouline Philippe Jean René, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 5 du lotissement "Poe Rava" (D. n° 04-369) à Tevaitoa.

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 16 août 2004

N° 1704 MAU.AU.ISLV, Mme Hioe épouse Penehata Mélanie, travaux de terrassement et construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Punapae", P.V. n° 57 (D. n° 04-361) à Iripau ;

N° 1707, Mme Tuporo Brigitte, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Tiva 2, lot n° 1" (D. n° 04-382) à Tiva.

Travaux autorisés le 31 août 2004

N° 1808 MAU.AU.ISLV, Mlle Temataua Miriama, construction d'un fare O.P.H. sur le lot 1 de la parcelle B de la terre "Aharau dite Mahamene" (D. n° 04-395) à Ruutia, Tiva ;

N° 1810, M. et Mme Castagnoli Césaire Giulio et Virginie, construction d'un fare pote'e et d'un bloc sanitaire sur une parcelle de la terre "Rautai" (D. n° 03-296) à Vaitoare.

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 3 août 2004

N° 1606 MAU.AU.ISLV, M. Y. Le Bastard, mandataire de M. Rethore Georges, construction d'une maison d'habitation sur le lot 35 de la résidence Loisirs Maroe (D. n° 04-368) à Maroc ;

N° 1608, Mme Teupoorautoa née Vahinemoea Tauhiti, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Tevairahi" (D. n° 04-363) à Fitii.

Travaux autorisés le 25 août 2004

N° 1761 MAU.AU.ISLV, Mme Tuheiava épouse Tsing Tsing Taraina Clara, construction d'une maison d'habitation sur le lot 9 A de la terre "Mahuti" (D. n° 04-377), à Tefarerii ;

N° 1766, M. Tauraa Mehaoariitainuu, construction d'un fare MTR sur le lot 9B du lotissement "Terevaa" (D. n° 04-375) à Fare.

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 3 août 2004

N° 1609 MAU.AU.ISLV, M. Courtat Stéphane Tetae Heimana, construction d'un fare OPH sur une parcelle de la terre "Taahana, lot 4" (D. n° 03-096) à Nunue ;

N° 1610, M. Tuairau Ernest Aarii, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Aremu" (D. n° 04-317) à Faanui ;

N° 1611, M. Viritua Iamina, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Tipirai" ou "Tipipirai" (D. n° 04-344) à Faanui ;

N° 1612, M. Tapi Albert Ariihoro, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Faretai" (D. n° 04-359) à Anau.

Travaux autorisés le 10 août 2004

N° 1634 MAU.AU.ISLV, Mlle Youssef Monia Anne, construction d'un fare OPH sur le lot n° 4 des terres "Faretai 3, lots 1 et 2, lot B" (D. n° 04-324) à Nunue.

Travaux autorisés le 11 août 2004

N° 1653 MAU.AU.ISLV, Mlle Puhia Teurarii, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "ilot Areaati" (D. n° 04-342) à Faanui ;

N° 1664, M. Mao Antonio, construction d'un fare OPH sur une parcelle de la terre "Purantareva" (D. n° 04-150) à Nunue.

Travaux autorisés le 17 août 2004

N° 1717 MAU.AU.ISLV, M. Philippon Bernard, mandataire de M. Lowell Fitzgerald, construction d'une unité hôtelière sur une parcelle de la terre "Faretai 3, lot B du lot 2" (D. n° 04-134) à Nunue.

Travaux autorisés le 23 août 2004

N° 1734 MAU.AU.ISLV, Mlle Tuairau Vaihere Pauline, construction d'une fare MTR, sur une parcelle de la terre "Aremu" (D. n° 04-319) à Faanui ;

N° 1735, M. Tuairau Karisima Natua, construction d'un fare MTR, sur une parcelle de la terre "Aremu" (D. n° 04-318) à Faanui.

COMMUNE DE MAUPITI

Travaux autorisés le 18 août 2004

N° 1725 MAU.AU.ISLV, M. et Mme Temanihi Pofatuura James et Kilda, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Maateauta" (D. n° 04-384).

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS DE JUIN 2004**

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 11 juin 2004

N° 86-04 MEP.AU.MAR., M. le maire de la commune de Nuku Hiva, Benoît Kautai, parcelle de la terre Kahei I, P.V. n° 204, cadastrée n° 2, section AA, sise à Taipivai, construction de la cantine de l'école primaire de Taipivai ;

N° 87-04 MEP.AU.MAR., M. le maire de la commune de Nuku Hiva, Benoît Kautai, parcelle de la terre Patoa, cadastrée n° 59, section AB, sise à Taiohae, construction d'une seconde classe à l'école primaire de Taiohae ;

N° 88-04, Mlle Sechan Taina, parcelle de la terre Hohuhunui, cadastrée n° 13, section AK, sise à Taiohae, extension d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 11 juin 2004

N° 85-04 MEP.AU.MAR., M. le ministre de l'éducation Nicolas Sanquer, parcelle de la terre territoriale Pautaukua 3, sise à Hakahau, bâtiment à usage d'internat (R + 1).

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 2 juin 2004

N° 48-1-04 MEP.AU.MAR., M. Brown Patrick, parcelle de la terre Paepaeoa, cadastrée n° 33, section E sise à Motu Ua, construction d'une maison d'habitation MTR 54 m2 ;

N° 74-04, Mlle Tetuaveroa Murielle, parcelle de la terre Hinavovo, cadastrée n° 275, section A6 sise à Hanaiapa, construction d'une maison d'habitation ;

N° 75-04, Mme Vaatete Marie Titaina et M. Tahiaa Mathias, parcelle de la terre Makemake, cadastrée n° 2799, section A41 sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation ;

N° 76-04, M. Shan Martin, parcelle de la terre Teahuapua, cadastrée n° 1996, section A38 sise à Atuona, construction d'un bâtiment à usage de boulangerie ;

N° 77-04, M. Rauzy Maxime, parcelles cadastrées n° 2734 section A48, n° 2753 section A41, n° 2770 section A49 du domaine Emile-Rauzy sises à Atuona, travaux de terrassement d'une plate-forme et de la route d'accès.

Travaux autorisés le 3 juin 2004

N° 81-04 MEP.AU.MAR, M. Le Bronnec Yann, parcelle du domaine Emile-Rauzy, cadastrée 2700, section A41 sise à Tahauku, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juin 2004

N° 82-04 MEP.AU.MAR, Mgr Guy Chevalier, président du Camcim, parcelle de la terre Makemake, cadastrée n° 2799, section A41 sise à Atuona, travaux de terrassement de trois plates-formes et accès ;

N° 83-04, M. Tohetiaatua Philippe, parcelle de la terre Faepe-Hueputa, sise à Nahoe, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m2.

COMMUNE DE TAHUATA

Travaux autorisés le 2 juin 2004

N° 78-04 MEP.AU.MAR, M. Vaimaa Bernard Matahiai, parcelle de la terre Poutahi, cadastrée n° 63, section A3 sise à Motopu, construction d'une maison d'habitation MTR 54 m2 ;

N° 79-04, M. Poepoeani Louis Vetu, parcelle de la terre Tohuaoa, section A1 sise à Motopu, construction d'une maison d'habitation MTR 54 m2.

COMMUNE DE FATU HIVA

Travaux autorisés le 2 juin 2004

N° 80-04 MEP.AU.MAR, M. Matohi Pierre, parcelle de la terre Pitaamata, cadastrée n° 47, section A3 sise à Omoa, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 juin 2004

N° 84-04 MEP.AU.MAR, M. Naheekua Raphael Puheainiaino, parcelle de la terre Faehae, cadastrée n° 39, section A3 sise à Omoa, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m2.

POUR LE MOIS DE JUILLET 2004

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 20 juillet 2004

N° 89-04 MEP.AU.MAR, Mlle Tuahiva Samantha, parcelle de la terre Vaiapa, n° 658 sise à Aakapa, construction d'un bâtiment à usage de snack ;

N° 90-04, M. le chef de secteur du S.D.R., parcelle de la terre Piikea-Vaioa-Vaitukaha, cadastrée n° 77 sise à Taiohae, ouverture de pistes forestières ;

N° 91-04, M. Lirzin Lucien et Mlle Kautai Carméla, parcelle du lot AK 95 de la terre Kohuhunui, cadastrée n° 30, section AK, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 juillet 2004

N° 92-04 MEP.AU.MAR, M. Tainaue Pierre, parcelle du lot n° A21 de la terre Tapuama, cadastrée n° 20 section AI sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation ;

N° 93-04, M. Tetohu Jean, parcelle du lot n° 13 du lotissement Taukua, cadastrée n° 31 section AG sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 juillet 2004

N° 97-04 MEP.AU.MAR, Mme Teahui Roselyne, parcelle du lot n° 14 du lotissement Paehaa, cadastrée n° 28 section AB sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation MTR 54 m2 ;

N° 98-04, Mme Tekohutetua Tatiana, parcelle F de la terre Kohuhunui, n° 30 AK, cadastrée n° 96 section AK sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 22 juillet 2004

N° 94-04 MEP.AU.MAR, M. et Mme Ohotoua Pierre et Micheline, parcelle du lot 11 de la terre Tukooove sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m2.

COMMUNE DE UA HUKA

Travaux autorisés le 22 juillet 2004

N° 95-04 MAU.AU.MAR, M. Fournier Garcia, parcelle de la terre Tehutu, cadastrée n° 46 sise à Vaipae, construction d'une maison d'habitation MTR 54 m2 ;

N° 96-04, M. Teikiteepupuni Bernard, parcelle de la terre Pahava, cadastrée n° 360 sise à Hokatu, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m2.

POUR LE MOIS D'AOUT 2004

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 4 août 2004

N° 99-04 MAU.AU.MAR, M. Aka William, parcelle du lot 2 de la terre Kuatemu 2 parcelle A cadastrée n° 85 sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m2.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 9 août 2004

N° 100-94 MAU.AU.MAR, M. Touaitahuata Joseph, parcelle de la terre Makemake, cadastrée n° 1442, section A38 sise à Atuona, extension du débord de toiture du magasin TJ.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS PENDANT LE MOIS D'AOUT 2004

Inscriptions de sociétés

N° 04-137-A	du	2	Castellan Patrick	N° 04-183-A	du	5	Hamblin Glenn
N° 04-138-A	du	2	Tavner Marc	N° 04-184-A	du	5	Teiva Gaston
N° 04-139-A	du	2	Toumelin Johan	N° 04-185-A	du	6	Oufkir épouse Vetticoz Zahra
N° 04-140-A	du	2	Duwa Stéphane	N° 04-186-A	du	6	Girard Jean-Denis
N° 04-141-A	du	2	Rossolin Hugues	N° 04-187-A	du	6	Perez Stéphane
N° 04-142-A	du	2	Whaap Ferdinand	N° 04-188-A	du	6	Decelle Tony
N° 04-143-A	du	2	Toti Julien	N° 04-189-A	du	6	Tchong Françoise
N° 04-144-A	du	2	Sam Jean	N° 04-190-A	du	6	Van Bastolaer Lise
N° 04-145-A	du	2	Faatau Dimitri	N° 04-191-A	du	6	Lesca Juan
N° 04-146-A	du	2	Eleazara Heifara	N° 04-192-A	du	6	Tainanuari Eliane
N° 04-147-A	du	2	Amaru épouse Johnston Emma	N° 04-193-B	du	6	S.A.R.L. Société de restauration de collectivité Tahiti Iti
N° 04-148-A	du	2	Maihi Tehei	N° 04-194-C	du	6	S.C.I. Markea Iti
N° 04-149-A	du	2	Mare Unumaoroheaitera	N° 04-195-A	du	9	Vernaudon François
N° 04-150-A	du	2	Teupoorautoa Loretta	N° 04-196-A	du	9	Revault épouse Piehi Marie-Cécile
N° 04-151-A	du	2	Lo Shun Teata	N° 04-197-A	du	9	Taaviri épouse Peretia Loïse
N° 04-152-A	du	2	Manarani Milko	N° 04-198-A	du	9	Hivet Hérald
N° 04-153-A	du	2	Tupea veuve Tauria Hélène	N° 04-199-A	du	9	Richmond Vaihi
N° 04-154-B	du	2	S.E.L.A.R.L. Cabinet dentaire G. Graffeuil	N° 04-200-A	du	9	Hira épouse Matuaiti Mereta
N° 04-155-C	du	2	S.C. Vaipahu 2	N° 04-201-A	du	9	Kohumoetini épouse Teniaro Philippines
N° 04-156-A	du	3	Teaotea Thierry	N° 04-202-A	du	9	Teatiu David
N° 04-157-A	du	3	Maisonnier Lionel	N° 04-203-A	du	9	Tapea Marguerite
N° 04-158-A	du	3	Tamarai Karine	N° 04-204-A	du	10	Juhan Michel
N° 04-159-A	du	3	Fareea Teuanui	N° 04-205-A	du	10	Hussein Naja
N° 04-160-C	du	3	Société civile Rauragi	N° 04-206-A	du	10	Kheramsia Nadia
N° 04-161-A	du	4	Weber Daude Dominique	N° 04-207-A	du	10	Richmond Vini
N° 04-162-A	du	4	Caullet Yves	N° 04-208-A	du	10	Paariotare Dorina
N° 04-163-A	du	4	Imbert Sébastien	N° 04-209-A	du	10	Puairau Guy
N° 04-164-A	du	4	Mai Teurihei	N° 04-210-A	du	11	Delrieu épouse Grandmougin Isabelle
N° 04-165-A	du	4	Joussin Laurent	N° 04-211-A	du	11	Moreau Dominique
N° 04-166-A	du	4	Hauata Rose	N° 04-212-A	du	11	Mataoa Georges
N° 04-167-C	du	5	S.C.I. Harmonie	N° 04-213-A	du	11	Teihoarii Henere
N° 04-168-B	du	5	S.A.R.L. Air Moana	N° 04-214-C	du	11	Société civile Mamamo
N° 04-169-C	du	5	S.C.I. Heimanu Iti	N° 04-215-A	du	12	Kuider Alain
N° 04-170-C	du	5	S.C.I. Hinarehi	N° 04-216-A	du	12	Brothers Silvana
N° 04-171-C	du	5	S.C.I. Les Horizons	N° 04-217-C	du	12	S.C.P.P.P.
N° 04-172-B	du	5	E.U.R.L. Takau	N° 04-218-C	du	12	Fakarava Fresh Fish
N° 04-173-B	du	5	S.A.R.L. To'a Sushi Vaima	N° 04-219-C	du	12	S.A.S. Auditeurs
N° 04-174-A	du	5	Maldonado Cédric	N° 04-220-D	du	12	G.I.E. Bora Activities Center
N° 04-175-A	du	5	Iorss épouse Latchoumane Jacqueline	N° 04-221-B	du	13	D.P. Consultant E.U.R.L.
N° 04-176-A	du	5	Tchan Mike	N° 04-222-C	du	13	S.C.I. Tumarama
N° 04-177-A	du	5	Teihotu Loana	N° 04-223-C	du	13	S.C.A. Tumuhau
N° 04-178-A	du	5	Alvarez Tuihaa	N° 04-224-A	du	13	Lipinski épouse Conchon Laetitia
N° 04-179-A	du	5	Richmond Wayne	N° 04-225-A	du	13	Teilliere Daniel
N° 04-180-A	du	5	Mama James	N° 04-226-A	du	13	Matai épouse Tuaiva Samantha
N° 04-181-A	du	5	Mama Hiro	N° 04-227-A	du	13	Huuti Lino
N° 04-182-A	du	5	Chee Ayea Christiane	N° 04-228-C	du	16	S.C.I. Fanny
				N° 04-229-C	du	16	S.C.I. Jam
				N° 04-230-C	du	16	S.C.I. Lasa
				N° 04-231-B	du	16	S.A.R.L. Ruita et Puna
				N° 04-232-A	du	16	Cazenave Sandrine
				N° 04-233-A	du	16	Cordier Christèle

N° 04-234-A du 16 Haamoeura Mario
 N° 04-235-A du 16 Tautu Franck
 N° 04-236-A du 16 Teiva Heinui
 N° 04-237-A du 16 Teupootahiti Teuraitehiona
 N° 04-238-A du 16 Teura Cécile
 N° 04-239-A du 16 Tupuaiooro Albertine
 N° 04-240-C du 17 S.C.I. B.X.N.
 N° 04-241-B du 17 S.A.R.L. Kana Home
 N° 04-242-C du 17 S.C.I. Le Grand Punavai
 N° 04-243-B du 17 S.A.R.L. Watabe Wedding
 N° 04-244-A du 17 Bigorgne-Ferrand C
 N° 04-245-A du 17 Salem Linda
 N° 04-246-A du 17 Avaëoru Aniheana
 N° 04-247-A du 17 Teiva Eugénie
 N° 04-248-A du 17 Taraunu Barbara
 N° 04-249-A du 17 Manea Mere
 N° 04-250-A du 17 Varney Stevens
 N° 04-251-A du 17 Maifano Raphael
 N° 04-252-A du 17 Ioane épouse Teriipaia Nicole
 N° 04-253-A du 17 Fiu Vanessa
 N° 04-254-B du 18 S.A.R.L. L.B.S.M.
 N° 04-255-C du 18 S.C.A. Tefararii 2004
 N° 04-256-A du 18 Nishimura Masaharu
 N° 04-257-A du 18 Picardi Marcel
 N° 04-258-A du 18 Faucher Sylviane
 N° 04-259-A du 18 Tekurio Tapi
 N° 04-260-A du 18 Tissot Emile
 N° 04-261-A du 18 Amaru épouse Mapotoeke Djoune
 N° 04-262-A du 18 Lee Nelson
 N° 04-263-A du 18 Tavita Dominique
 N° 04-264-A du 18 Teura épouse Tehaamaru Romaina
 N° 04-265-A du 18 Purakaueke Rata
 N° 04-266-A du 19 Jutard Alexandre
 N° 04-267-A du 19 Dehais Jean-François
 N° 04-268-A du 19 Teiri Sperry
 N° 04-269-A du 19 Tefaafana Johnson
 N° 04-270-A du 19 Tautumaupihaa Jean-Marc
 N° 04-271-A du 19 Nehemia Christophe
 N° 04-272-A du 19 Metua épouse Mu Joséphine
 N° 04-273-A du 19 Fiu Vanessa
 N° 04-274-A du 20 Taraihu Emile
 N° 04-275-A du 20 Tetuanui épouse Tchong Fong R
 N° 04-276-A du 20 Zanini Jean-Marc
 N° 04-277-A du 20 Tehihira épouse Sam You Anna
 N° 04-278-A du 20 Rataro Victor
 N° 04-279-A du 20 Oger Richard
 N° 04-280-A du 20 Giordano Antonio
 N° 04-281-A du 20 Faura Poanere
 N° 04-282-A du 20 Amaru Terii
 N° 04-283-B du 23 E.U.R.L. Magasin Soi Louk Hubert
 N° 04-284-B du 23 S.A.R.L. Tahiti Project Beton
 N° 04-285-A du 23 Tuhiri Titaina
 N° 04-286-A du 23 Nyssen Alain
 N° 04-287-A du 23 Miranda André
 N° 04-288-A du 23 Tamata Moeava
 N° 04-289-A du 23 Lot Jean
 N° 04-290-A du 23 Duhai Christian
 N° 04-291-A du 23 Timau Upuoteaa
 N° 04-292-B du 24 S.A.R.L. Les Terrasses de Taapuna
 N° 04-293-A du 24 Aitamai Augustin
 N° 04-294-A du 24 Bordes Patrique
 N° 04-295-A du 24 Fava épouse Taerea Naumi
 N° 04-296-A du 24 Pere Tetautiare
 N° 04-297-A du 25 E.U.R.L. Champ
 N° 04-298-A du 25 Simon Anne
 N° 04-299-A du 25 Salmas épouse Juif Sophie
 N° 04-300-A du 25 Malijenovsky Valéry Jean
 N° 04-301-A du 25 Barberousse Jean-François

N° 04-302-A du 25 Boissonneau André
 N° 04-303-A du 25 Mairai-Bellais épouse Teihoarii Thérèse
 N° 04-304-A du 25 Teikituhaahaa Henri
 N° 04-305-A du 25 Wong Po épouse Teamo Florence
 N° 04-306-B du 26 S.A.R.L. Les Maisons Pacific Lagon
 N° 04-307-A du 26 Taurarii Daiena
 N° 04-308-A du 26 Tsong Tsong Kouei Tefana
 N° 04-309-A du 26 Le Moal Laurent
 N° 04-310-A du 26 Clerembaux Frédéric
 N° 04-311-A du 26 White Nathalie
 N° 04-312-A du 26 Fouche épouse Panie Loïse
 N° 04-313-B du 27 Coopérative Ovinu Fishing Club
 N° 04-314-B du 27 S.A.R.P. G.P.S.
 N° 04-315-B du 27 S.A.R.L. J.R.
 N° 04-316-B du 27 S.A.R.L. Decoland
 N° 04-317-A du 27 Boisdron Jérôme
 N° 04-318-A du 27 Chee Ayee Lucienne
 N° 04-319-A du 27 Leveque Gilles
 N° 04-320-A du 27 Tetua épouse Charlet Florine
 N° 04-321-A du 27 Otui épouse Pautu Francesca
 N° 04-322-A du 30 Bonno Alain
 N° 04-323-A du 30 Chin Angélo
 N° 04-324-A du 30 Haoatai Ernest
 N° 04-325-A du 30 Iotefa Arnold
 N° 04-326-A du 30 Labataille Patrick
 N° 04-327-A du 30 Leroy Julien
 N° 04-328-A du 30 Metua Katty
 N° 04-329-A du 30 Taerea David
 N° 04-330-A du 30 Teriiti Ornella
 N° 04-331-A du 30 Tinorua Pamatai

Modifications de sociétés en noms propres

N° 24.416-A du 2 Lau Gnou Danh Gérard
 N° 29.917-A du 2 Guilloux Marius
 N° 17.541-A du 3 Hokaupoko épouse Tamarii Louise
 N° 39.805-A du 3 Gerbi Hervé
 N° 39.471-A du 4 Teikiakatoua Michel
 N° 39.476-A du 4 Vinh-Tung Rodolphe
 N° 43.900-A du 4 Cinquin Nathalie
 N° 40.063-A du 4 Koelh épouse Fukawa Marie
 N° 30.277-A du 4 Moe Tania épouse Mauri
 N° 35.954-A du 5 Mai Pedro
 N° 33.753-A du 6 Matohi Valentino
 N° 15.171-A du 6 Teikipupuni Victor
 N° 40.624-A du 9 Li Jian Wei
 N° 16.010-A du 10 Missir Frédéric
 N° 44.888-A du 10 Baras Huirai
 N° 36.725-A du 10 Lin Priscilla
 N° 28.011-A du 11 Goncalves Laurent
 N° 35.185-A du 11 Chapman épouse Yu Chip Chong Henriette
 N° 39.352-A du 11 Marere Georges
 N° 43.607-A du 11 Arui épouse Fariua Bélanda
 N° 2.598-A du 12 Lehartel Victor
 N° 33.950-A du 12 Zanker Emmanuel
 N° 41.058-A du 12 Alvado Agnès
 N° 43.430-A du 12 Guerrero Eduardo
 N° 45.328-A du 12 Ly Tang Irma
 N° 26.617-A du 13 Woun Lin Licot
 N° 37.298-A du 13 Faareoit Samuel
 N° 44.985-A du 13 Charles Pakoitara
 N° 45.294-A du 13 Tihopu William
 N° 13.887-A du 16 Grimaud Laurent
 N° 22.446-A du 16 Tetuanui Tarano
 N° 30.521-A du 16 Beccato Antonella
 N° 38.259-A du 16 Jouvét Jean-Louis
 N° 43.361-A du 16 Van Sou épouse Taputu Gloria
 N° 45.542-A du 16 Brotherson Teumere

N° 21.749-A	du 17	Tchong-Tai Milton
N° 36.099-A	du 17	Meunier Bruno
N° 44.586-A	du 17	Ly Lucien
N° 17.034-A	du 18	Bourreaud-Quignard épouse Ehu Française
N° 42.133-A	du 18	Shamroth Nancy
N° 42.226-A	du 19	Roeland Jean Gérard
N° 04.215-A	du 19	Kuider Alain
N° 39.753-A	du 19	Kaua Pierre
N° 34.624-A	du 19	Rua Bruno
N° 30.771-A	du 19	Tautu Kiwi
N° 42.162-A	du 19	Wan Riau Léone
N° 37.395-A	du 20	Joly Didier
N° 42.051-A	du 20	Tapati Hiram
N° 5.741-A	du 24	Tsing W.K.
N° 15.598-A	du 24	Atini Marcelino
N° 21.199-A	du 24	Lai Macaire
N° 30.350-A	du 24	Clean Services Rere S
N° 41.928-A	du 25	Sanford Joe
N° 23.363-A	du 25	Govaere Jean-François
N° 04.60-A	du 26	Tavaeari Samuel
N° 34.872-A	du 26	Baudu Jean
N° 36.870-A	du 26	Wong Francky
N° 39.877-A	du 26	Faua Etienne
N° 40.565-A	du 26	Schlick épouse Leplat Catherine
N° 44.519-A	du 26	Courtat Fabien
N° 45.798-A	du 26	Win Chin Rose
N° 04.209-A	du 27	Puairau Guy
N° 36.679-A	du 27	Teixeira Kalani
N° 39.319-A	du 27	Teriipaia Barceau
N° 39.754-A	du 27	Kohumotini Julie
N° 42.178-A	du 27	Pelle Eric
N° 45.268-A	du 27	Utia Tutea
N° 1.628-A	du 30	Loussan Marie
N° 10.609-A	du 30	Arapa Adrien
N° 11.939-A	du 30	Lubin épouse Levy Dorothy
N° 23.475-A	du 30	Faatau Félix

Modifications de sociétés

N° 4.873-B	du 2	E.U.R.L. Bazar de la mode
N° 8.204-B	du 2	S.A.R.L. Ravanui Iti
N° 5.498-B	du 3	E.U.R.L. C'iao Rangiroa
N° 962-B	du 3	S.A.R.L. C.T.O.S.P.
N° 962-B	du 3	S.A.R.L. C.T.O.S.P.
N° 8.393-B	du 3	S.A.R.L. L'habitat
N° 9.600-B	du 4	S.A.R.L. Constructa
N° 10.128-B	du 4	E.U.R.L. Atoll Ski
N° 932-B	du 4	S.A.R.L. G.M.S.
N° 7.424-B	du 4	S.A.R.L. Huahine Nautique
N° 8.219-B	du 4	S.A.R.L. Lafayette Beach Resort Spa
N° 9.271-C	du 4	S.C.I. Morphée
N° 8.347-B	du 5	S.A.R.L. Domric
N° 3.003-B	du 5	S.A.R.L. La Pergola
N° 9.451-B	du 5	E.U.R.L. La Saladelle
N° 7.439-C	du 5	S.C.I. Rai-Moana
N° 8.835-B	du 5	S.A.R.L. Adilu
N° 9.347-B	du 5	S.A.R.L. Multitrade
N° 1.238-B	du 6	S.A.R.L. Pacific Marketing
N° 7.365-B	du 6	S.A.R.L. Urivet
N° 3.641-B	du 9	S.A.R.L. Tupopol Echappements
N° 6.978-C	du 9	S.C.A. de Tahiti
N° 10.106-B	du 9	E.U.R.L. Pharmacie Thomas
N° 9.180-B	du 9	S.A.R.L. Antipodes Polynesia
N° 9.879-B	du 9	K. Gestion M. Elin G
N° 6.402-B	du 9	S.A.R.L. Multipose
N° 7.175-B	du 9	S.A.R.L. Multipose Constructions
N° 1.344-B	du 11	S.A. de Distribution Polygaz
N° 1.491-59	du 11	S.A.E.M. Banque Socredo

N° 2.738-B	du 11	S.A.S. Poly-diesel Engins et Usinages
N° 240-B	du 12	S.A. Société hôtelière et de restauration touristique
N° 385-B	du 12	S.A. Service d'hôtellerie de restauration de management Polynésie
N° 1.209-B	du 12	S.A.R.L. Bureau d'études Topo Pacifique
N° 4.777-B	du 12	S.A. Ampédillacées
N° 8.409-B	du 12	S.A.S. Dam's
N° 9.136-C	du 12	Société civile Teanuanua Moni
N° 5.872-B	du 13	S.A. F.H.P.
N° 6.407-B	du 13	S.A. Ste Hôtelière des îles Marquises Hiva Oa
N° 8.291-B	du 13	S.A.R.L. Graphland Polynésie
N° 8.412-B	du 13	S.A.R.L. Océania Pearls
N° 8.327-B	du 13	S.A.R.L. Pootu Pearls, Colors of Pacific
N° 9.668-B	du 13	Opure Vaima
N° 4.219-B	du 16	Villedieu Mécanélec
N° 2.716-B	du 16	S.A. M.I.P.
N° 7.664-B	du 16	S.A. Maeva Transport
N° 8.166-C	du 16	S.C. M.G.
N° 8.752-B	du 16	S.A.R.L. Bati Services
N° 04.155-C	du 17	Société civile Vaipahu
N° 722-B	du 17	S.A. Tahiti Motor Yet Sing
N° 3.005-B	du 17	S.A. Développement Promotion
N° 3.634-B	du 17	S.N.C. Le Nautilus
N° 6.408-B	du 17	S.A. Hôtelière des îles Marquises Nuku Hiva
N° 7785-B	du 17	Tahiti Nui Télévision T.N.T.V.
N° 8.836-B	du 17	S.A.R.L. Tahiti Travel
N° 1.625-B	du 18	Société à capital variable Spacem
N° 7.986-B	du 18	S.A.R.L. Magasin Aérogare Api
N° 8.497-B	du 18	S.A.R.L. Stéfani et Co
N° 216-B	du 19	Compagnie hôtelière du Pacifique
N° 9.890-B	du 19	S.A.R.L. Mayflower
N° 10.102-C	du 19	S.C.P. Orama
N° 1.346-B	du 19	S.A. Magasin Ah Kiau
N° 7.551-B	du 23	S.A.R.L. Tropical Piscine
N° 9.173-C	du 23	S.C.I. Sumomo II
N° 2.248-B	du 23	S.C.I. Cook
N° 8.387-B	du 23	S.A.R.L. Bip Bip Burger Marché
N° 7.754-B	du 23	E.U.R.L. Bernière Alexandre
N° 6.250-C	du 23	S.C.I. Aratika I
N° 10.024-B	du 23	S.A.R.L. Cristadine
N° 569-B	du 24	S.A. Crédipac Polynésie
N° 275-B	du 24	S.A. Banque de Tahiti
N° 7.569-B	du 24	Munerava 2000
N° 8.197-C	du 24	Société civile Tepohue Nui
N° 6.814-B	du 25	S.N.C. Essential Software
N° 8.273-B	du 25	S.A.R.L. Genius
N° 8.325-B	du 25	S.A.R.L. Codipol
N° 503-B	du 25	S.N.C. J.C. Liu et Fils
N° 8.399-B	du 25	S.A.R.L. Bora Bora Motel
N° 8.399-B	du 25	S.A.R.L. Bora Bora Motel
N° 9.687-B	du 25	S.A.R.L. Oxygen
N° 9.853-B	du 26	S.A.R.L. Ra'i
N° 9.018-B	du 26	S.A.R.L. Polynésie
N° 8.700-B	du 27	S.A.R.L. Fenua Import
N° 9.587-B	du 30	S.A.R.L. Kealii
N° 9.766-B	du 30	S.A.R.L. Petit Prix

Radiations de personnes physiques

N° 11.467-A	du 2	Simon Henri
N° 24.048-A	du 2	Teupootahiti Tumarea
N° 37.996-A	du 2	Peltier Julien
N° 38.127-A	du 2	Teritetoofa Athanase
N° 38.914-A	du 2	Grenouillet Agnès
N° 43.248-A	du 2	Tapeta Michel
N° 43.893-A	du 2	Veroucci Magali
N° 45.053-A	du 2	Benarous Philippe
N° 45.180-A	du 2	Tarati Joël

N° 45.676-A du 2 Johnston Yves
 N° 45.790-A du 2 Terii Rosalie
 N° 6.163-A du 3 Tapare-Pin Charles
 N° 25.631-A du 3 Vaianui Raymond
 N° 36.378-A du 3 Mapu Marie
 N° 38.077-A du 3 Tekurio Régine
 N° 45.233-A du 3 Tetoe Frai
 N° 13.653-A du 4 Amaru Ariane épouse Brotherson
 N° 26.659-A du 4 Morvan Fabrice
 N° 30.461-A du 4 Valencourt Eric
 N° 36.916-A du 4 Nesa Martine
 N° 41.828-A du 4 Czermak Jérémie
 N° 42.658-A du 4 Wrucka Stéphan
 N° 44.791-A du 4 Hapaithaa Norbert
 N° 29.623-A du 5 Teriitemoehaa François
 N° 38.070-A du 5 Harrys Miranda
 N° 41.712-A du 5 Barbier Antoine
 N° 43.801-A du 5 Meraud Stéphane
 N° 44.328-A du 5 Tautia Yakimi
 N° 45.884-A du 5 Reid Steve
 N° 69-A du 6 Utahia Guaspart
 N° 36.894-A du 6 Sanford Stanley
 N° 38.646-A du 6 Ly-Sao Ly Tsui Min
 N° 42.139-A du 6 Tautu Wilfrid
 N° 44.294-A du 6 Dantin Philippe
 N° 21.410-A du 9 Tahiaa Viri
 N° 24.281-A du 9 Kehuehitu épouse Teatiu Anne Marie
 N° 36.377-A du 9 Dumont Arnaud
 N° 44.362-A du 9 Apeang Taimandra
 N° 45.248-A du 9 Tetuaraa Tepoitetua
 N° 45.874-A du 9 Govaere Aurélie
 N° 9.642-A du 9 Sauve Jean-Marc
 N° 43.857-A du 10 Paitia Korinne
 N° 45.585-A du 10 Teinaore Ismael
 N° 44.374-A du 10 Taae Rose
 N° 5.313-A du 11 Marama épouse Mulin Tapu
 N° 12.231-A du 11 Dexter Jimmy
 N° 25.195-A du 11 Kuntzmann Heiata
 N° 40.456-A du 11 Tuhakamaru Vahineputahi
 N° 40.740-A du 11 Vibert-Roulet Sabrina
 N° 42.123-A du 11 Tevaatua Atauhina
 N° 45.231-A du 11 Haoatai épouse Gaurin Teheetua
 N° 45.242-A du 11 Mahuta Tamataina
 N° 4.457-A du 12 Mau Vairoa
 N° 40.078-A du 12 Raihauti Joseph
 N° 40.249-A du 12 Peras Franck
 N° 22.892-A du 13 Purakaueke Pétronille
 N° 37.741-A du 13 Tama Tekoho
 N° 38.072-A du 13 Mati Thecesa
 N° 39.540-A du 13 Perez Emilio
 N° 39.768-A du 13 Fenuaiti Tekura
 N° 42.465-A du 13 Hatitio Tivini
 N° 44.005-A du 13 Lo Sam Kieou Murielle
 N° 44.241-A du 13 Coppenrath Marcel
 N° 20.407-A du 13 Olik Claude
 N° 37.542-A du 16 Vantiighem Sophie
 N° 39.524-A du 16 Luta Jean-Marie
 N° 39.694-A du 16 Tamu Hantz Iuda
 N° 40.602-A du 16 Motard Stéphane
 N° 40.993-A du 16 Papaura Célestine
 N° 43.878-A du 16 Tamui Vahinetua
 N° 44.139-A du 16 Teriitemataua Ura
 N° 44.497-A du 16 Papa Mareva
 N° 45.151-A du 16 Tohetiaatua Vaahoanui
 N° 45.611-A du 16 Faatoa Jean
 N° 45.654-A du 16 Faraire Roland
 N° 04.111-A du 16 Taipunu Vaihere
 N° 15.110-A du 17 Tupaia Sergio
 N° 35.113-A du 17 Teriipaia Virginia
 N° 35.481-A du 17 Hikutini Georges
 N° 40.838-A du 17 Voirin Cyprien
 N° 45.881-A du 17 Auanui Esteven

N° 04-83 du 18 Gonnot Catherine
 N° 34.172-A du 18 Prévost Patrick
 N° 34.224-A du 18 Tamarii Marguerite
 N° 37.380-A du 18 Doerler Nova
 N° 39.542-A du 18 Tatarata Moana
 N° 42.061-A du 18 Peni Romain
 N° 42.910-A du 18 Florentin Yohann
 N° 44.064-A du 18 Teriitaumihau Odine
 N° 44.848-A du 18 Tupea Hurutoa
 N° 39.024-A du 19 Courtin Jean-François
 N° 16.692-A du 19 Perry Damas
 N° 29.346-A du 19 Crespy Pascal
 N° 34.531-A du 19 Gosselin Jean-Pierre
 N° 38.430-A du 19 Martin Rereata
 N° 39.415-A du 19 Mou Didier
 N° 45.806-A du 19 Abellone Dolores
 N° 44.444-A du 20 Aka Yvette
 N° 44.972-A du 20 Massin Jenny
 N° 44.992-A du 20 Delesalle David
 N° 45.370-A du 20 Chapman Vairea
 N° 04-14-A du 20 Tetuanui Monique
 N° 30.543-A du 23 Jonquille Karl
 N° 8.311-A du 23 Atapo Nuutaivava
 N° 18.282-A du 23 Iotua épouse Nanaia Narcisse
 N° 38.194-A du 23 Alonso Christiane
 N° 39.646-A du 23 Frogier Henri
 N° 40.717-A du 23 Pryor Christian
 N° 45.377-A du 23 Monadier Fabien
 N° 25.786-A du 24 Breton Isabelle
 N° 44.932-A du 24 Leclercq Jérémie
 N° 45.671-A du 24 Pavaouau Heifara
 N° 45.786-A du 24 Hoiore Marianne
 N° 04-108-A du 25 Mariteragi William
 N° 12.660-A du 25 Creche Jean
 N° 14.444-A du 25 Yu Chip Chong Etienne
 N° 24.772-A du 25 Temanihi Mita
 N° 38.312-A du 25 Rouget Didier
 N° 38.733-A du 25 Tornay Annie
 N° 39.050-A du 25 Tariu Kino
 N° 40.066-A du 25 Longine Heidi
 N° 42.171-A du 25 Le Goaziou Fabienne
 N° 42.996-A du 25 Candelot Teiki
 N° 43.834-A du 25 Teissier Arihehe
 N° 44.976-A du 25 Teamotuaitau Antonio
 N° 45.850-A du 25 Delahaie Marcel
 N° 04-54-A du 26 Ollivier Pierre
 N° 20.508-A du 26 Degaud Dominique
 N° 23.285-A du 26 Hebert Marc
 N° 34.041-A du 26 Marza Ramon
 N° 40.850-A du 26 Konn Richard
 N° 42.299-A du 26 Tangi Toroatua
 N° 37.765-A du 27 Mou-Fa Josepha
 N° 41.882-A du 27 Jacob Jean-Pierre
 N° 44.518-A du 27 Tehahe Iotefa
 N° 1.996-A du 30 Tsong Alvane
 N° 31.790-A du 30 Foliaki Fehoto
 N° 39.945-A du 30 Tchong Tsoi Maurice
 N° 40.947-A du 30 Lemaire Albertine
 N° 41.205-A du 30 Lambert Jean-Michel

Radiations de société

N° 9.165-C du 9 S.C. Saint Chabaud Finance
 N° 1.131-B du 11 S.A. de Distribution Polygaz
 N° 7.428-B du 11 E.U.R.L. Samax
 N° 6.795-B du 16 Vam K.S.
 N° 9.268-B du 16 S.A.R.L. Wong Perles
 N° 4.569-B du 23 Synchome
 N° 3.507-B du 25 S.A. Oceam

Fait à Papeete, le 2 septembre 2004.
 Pour le greffier en chef,
 Tekonea VAIRAAROA.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE*Dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtees*

Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtees de la S.A.R.L. STEB, numéro R.C.S. de Papeete 3.254-B, Papara, P.K. 40,300, côté montagne (98712).

Représentant des créanciers : M. Charles Mu Si Yan, B.P. 1152 Papeete (98713).

Juge-commissaire : Mme Linda Tematua.

Dépôt de l'état des créances arrêtees et vérifiées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtees de la Société tahitienne d'abattage et de commercialisation de volailles par abréviation la S.A.R.L. SOTABA, numéro R.C.S. de Papeete 2.966-B, Opuu, P.K. 28,500, Taravao, B.P. 12.335 Papara (98712).

Représentant des créanciers : M. Charles Mu Si Yan, B.P. 1152 Papeete (98713).

Juge-commissaire : M. Dominique Loux.

Dépôt de l'état des créances arrêtees et vérifiées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtees de M. Tarati Dominique Terai Maeva à l'enseigne "Isa Junior Travaux", numéro R.C.S. de Papeete 41.659-A, objet : travaux de bâtiment, Mahina, P.K. 10, pointe Vénus, quartier Biafara, route Pugibet, côté mer, B.P. 111233 Mahina (98709).

Représentant des créanciers : M. Pascal Vercier, B.P. 1959 Papeete (98713).

Juge-commissaire : M. Dominique Loux.

Dépôt de l'état des créances arrêtees et vérifiées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtees de la S.A.R.L. "Le Tupa" à l'enseigne "Le Revatua Club", numéro R.C.S. de Papeete 4.647-B, Bora Bora, Faanui, B.P. 159 Bora Bora (98730), objet : hôtellerie.

Représentant des créanciers : M. Pascal Vercier, B.P. 1959 Papeete (98713).

Juge-commissaire : M. Dominique Loux.

Dépôt de l'état des créances arrêtees et vérifiées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtees de M. Georges Hitoti Tapeta, numéro R.C.S. de Papeete 12.849-A, Punaauia, P.K. 18, côté montagne (98713).

Représentant des créanciers : M. Patrick Ancel, B.P. 3658 Papeete (98713).

Juge-commissaire : Mme Linda Tematua.

Dépôt de l'état des créances arrêtees et vérifiées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtees de M. Antonio Hanere à l'enseigne "Hanere Constructions", numéro R.C.S. de Papeete 32.520-A, Tefarerii (Huahine), B.P. 80 Fare Huahine (98731).

Représentant des créanciers : M. Maurice Baud, B.P. 4552 Papeete (98713).

Juge-commissaire : M. Jean-Pierre Marechal.

Dépôt de l'état des créances arrêtees et vérifiées au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

S.A.R.L. RIMINI

Société à responsabilité limitée
au capital de 4.000.000 F CFP

Siège social : Papeete, 4, rue du Commandant-Destremau
R.C. Papeete N° 3.620-B

Statuant en application de l'article 223-42 du code de commerce, l'associé unique, par décision en date du 30 juin 2004, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Il a par ailleurs décidé une réduction du capital social de 4.000.000 F CFP par imputation sur les pertes, suivie d'une augmentation corrélative du capital d'un montant de 7.500.000 F CFP par apports en numéraire.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

Ancienne mention : Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 F CFP. Il est divisé en 400 parts de 10.000 F CFP chacune, libérées intégralement, souscrites en totalité et portant les n° 1 à n° 400.

Nouvelle mention : Le capital social est fixé à la somme de 7.500.000 F CFP, divisé en 750 parts, de 10.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées et portant les n° 1 à n° 750.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

S.A.R.L. RIMINI

Société à responsabilité limitée
au capital de 4.000.000 F CFP

Siège social : Papeete, 4, rue du Commandant-Destremau
R.C. Papeete N° 3.620-B

Par décision en date du 3 juillet 2004, l'associé unique a décidé d'ajouter à Mlle Meheti MARKUSEN, en qualité de cogérant, M. Starr Buck John TERIITAHU, demeurant à Faa'a, Saint-Hilaire, quartier Huioitu.

D'où les modifications aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Gérance : Mlle Mehiti MARKUSEN.

Nouvelle mention

Gérance : Mlle Mehiti MARKUSEN et M. Starr Buck John TERITAHU.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,
La gérance.*

**Etude de M. LIU-BOULOC & O. HERRMANN-AUCLAIR
Avocats**

Par requête en date du 7 septembre 2004, M. Yuanhui ZHONG, sans profession, né le 27 février 1972 à Guangdong (Chine), et Mme Meihao ZHONG, son épouse, commerçante, née le 22 décembre 1971 à Guangdong, mariés le 13 septembre 1996 à Guangdong, demeurent ensemble à Papeete, 24 rue François-Cardella, demandent au tribunal de première instance de Papeete l'homologation de l'acte authentique reçu le 23 juin 2004 par Me Serge VILLET, notaire associé de la S.C.P. "Serge Villet et Julien Chan" à Punaauia.

Par cet acte, les époux ZHONG renoncent au régime de communauté légale de biens pour adopter le régime de séparation de biens tel qu'il est défini par les articles 1536 et 1541 du code civil.

Me LIU-BOULOC.

**E.U.R.L. GARAGE DE PUEU
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : BP 12174 - 98712 Papara
R.C. 4.860B - N° TAHITI 275.990**

Aux termes d'une décision en date du 9 septembre 2004, Mlle CHOUNE Alice, associée unique de la société E.U.R.L. Garage de Pueu, a décidé la dissolution anticipée de ladite société.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil et de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la société E.U.R.L. Garage de Pueu peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Ces oppositions doivent être présentées devant le tribunal de commerce de Papeete.

Cette dissolution mettra fin aux fonctions de Mlle CHOUNE Alice, dirigeante unique.

*Pour avis,
Mlle CHOUNE Alice.*

AVIS

Vu la délégation de pouvoirs SC-3258 du 16 juin 2003 signé par M. Francis John TITLEY, vice-président développement corporatif, Société internationale de télécommunications aéronautiques (S.I.T.A.) ;

Vu l'enregistrement de cette délégation de pouvoirs par le receveur-conservateur des hypothèques à Papeete (Tahiti) le 8 juillet 2003 sous la référence, folio 124, bordereau 431814,

Délègue à M. Gilles SYLVESTRE-BARON les pouvoirs nécessaires pour accomplir ses fonctions de "représentant", lesquelles consistent, en partie, à assurer, en Polynésie française (le "pays"), la gestion journalière des relations de la société avec les administrations et entreprises locales.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2004.
Gilles SYLVESTRE-BARON.

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremau, le 9 septembre 2004,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU ROND POINT" par abréviation "S.C.I. DU ROND POINT".

Forme : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE.

Capital social : 100.000 F CFP.

Il est divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : PAPEETE, lot 4 de la terre TUTUAPARE.

Objet social :

- l'acquisition de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité ;
- la mise en valeur, l'administration, la location et l'exploitation des biens meubles et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions ;
- l'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail ;
- les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société ;
- tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations et parts sociales ;
- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérant M. André AMOUYAL, gérant de sociétés, demeurant à Papeete, quartier Taunua.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

*Pour avis,
Le notaire.*

SOCIÉTÉ POLYNÉSIEENNE D'ÉDITION (S.P.E.)**Société à responsabilité limitée****Siège social : immeuble Emile Garden - Papeete, TAHITI****R.C.S. Papeete n° 9.921 B***Démission et nomination de gérant*

Par acte sous seing privé du 1er septembre 2004, les associés de la Société Polynésienne d'Édition ont décidé, à l'unanimité, de nommer en qualité de gérant de ladite société M. Eric GARNIER, en remplacement de M. Robert WAN, démissionnaire.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,
Le gérant.*

TRANSIT SAT NUI**Société par actions simplifiée****Au capital de 35.000.000 F CFP****Siège social : Fare Ute, Immeuble Sat Nui
Papeete***Avis de constitution*

Aux termes d'acte sous seings privés en date à Papeete du 30 juillet 2004, enregistré à Papeete le 27 août 2004, folio 38, bordereau 1191-31, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme : Société par actions simplifiée.**Dénomination : TRANSIT SAT NUI.**Objet :*

- l'entreprise de transports par terre, par mer, par air et par la voie fluviale, l'activité de commissionnaire de transport, le déménagement, l'entreposage, le transit, la consignation et la distribution des marchandises, les opérations en douane y relatives, warrants, la représentation ou la domiciliation de tous agents ou maisons de transports françaises ou étrangères ;
- la création ou l'acquisition de tous autres fonds ou établissements de même nature, l'exploitation de tous autres fonds similaires, la participation directe ou indirecte de la société par tous moyens, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, à toutes opérations de toutes natures, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou autres pouvant se rattacher aux opérations précitées et toutes opérations de toutes autres natures pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant favoriser sa réalisation et, en particulier, la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, et ce, au moyen de participation à leur constitution, d'augmentation de capital de sociétés existantes, de fusion ou d'alliance ou encore par voie de commandite, d'achat de titres ou de parts, et, généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tous autres objets similaires ou connexes.

*Siège social : Fare Ute, immeuble Sat Nui, Papeete.**Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.**Apport en numéraire : 100.000 F CFP.*

Apport en nature : Il a été fait apport, sous condition suspensive, à la société par M. René MALMEZAC, demeurant à Punaauia, du fonds de commerce relatif à l'activité de transitaire en douane, avec tout ce qui en dépend, qu'il possède et exploite à Papeete, Fare Ute, immeuble Sat Nui,

connu sous le nom "TRANSIT SAT NUI", et pour lequel il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 7972-A, pour une valeur nette de 34.900.000 F CFP.

Capital social : Le capital social s'élève à 35.000.000 F CFP, divisé en 3.500 actions de 10.000 F CFP chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Admission aux assemblées : Tout associé a le droit d'assister aux assemblées sur justification de son identité et si les actions qu'il possède ont été libérées des versements exigibles.

Exercice du droit de vote : Sous réserve des dispositions légales, chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Clauses restreignant la libre cession des actions : Les actions sont librement cessibles entre associés, ainsi que dans les cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, un ascendant d'associé ou un descendant d'associé. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Président : A été nommé président de la société pour une durée indéterminée M. René MALMEZAC, demeurant à Punaauia.

Directeur général : A été nommé directeur général de la société chargé d'assister le président, pour une durée indéterminée, M. Heremana MALMEZAC, demeurant à Punaauia.

Commissaire aux comptes titulaire : M. Patrick CHAINE, commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, domicilié à Papeete, Fariipiti, rue Marcq-Blond-de-St-Hilaire.

Commissaire aux comptes suppléant : M. Jean-Christophe TOURON, commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, domicilié à Papeete, Fariipiti, rue Marcq-Blond-de-St-Hilaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le président.*

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION TE HUI TAUREA NO PAPEETE NUI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2004)**

Président d'honneur	: TEMORERE Gaby
Président	: CLARK Jean-Claude
Vice-président	: VILLIERME Charles
Secrétaire	: TAPUTU Rosemonde
Secrétaire adjoint	: CLARK Richard
Trésorier	: RUTAHU Tevai
Trésorière adjointe	: CLARK Yvannah
Assesseurs	: TAPUTU Clara AKA Jean-Eric

ASSOCIATION FETIA API**MODIFICATION DU BUREAU :
(15 avril 2004)**

En raison de la démission de M. Antonio PEREZ, Mme Thilda FULLER est nommée à l'unanimité trésorière du parti.

ASSOCIATION TAHITI PREPA H.E.C.**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 août 2004)

Président	: REBOUL Teiki
Vice-présidents	: D'HERVILLY Thomas
	: CHEONG YN Krystel
Secrétaire	: VANIZETTE Christian
Secrétaires adjoints	: LE CAIL Tearo
	: WAN Arona
Trésorière	: CHUNGUE Katia
Trésorière adjointe	: MAO Heiata

ASSOCIATION SPORTIVE UI - API TIAREI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 août 2004)

Président	: PEA Ernest
Vice-président	: TETUANUI Roger
Secrétaire	: TERITO Jeanine
Secrétaire adjointe	: TAUPUA Vaihere
Trésorière	: TUHITI Rose-Noëlle
Trésorière adjointe	: MANUTAHU Joséphine
Assesseur	: RATARO Victorine

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA VALLEE
DE LA PUNARUU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 juin 2004)

Président	: TAPETA Hitoti dit Coco
Vice-président	: TAURAA Jean-Claude dit Turaa
Secrétaire	: FAATAU Mathilde
Secrétaire adjoint	: TEREMATE Raymond
Trésorier	: TUMAHAI Gérard
Trésorier adjoint	: BARSINAS Maurice
Représentant de la municipalité	: MAUFENE Charles

ASSOCIATION ARTISANALE TE TIARE NO RAIATEA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 août 2004)

Président d'honneur	: RONGOMATE Henri
Présidente	: MAHUTA Evelyne
Vice-présidente	: OPUHI Christine
Secrétaire	: MAHUTA Dayer-Tehapai
Secrétaire adjointe	: OPUHI Fanaura
Trésorier	: TCHEN PIOU René
Trésorière adjointe	: OPUHI Tauhere

**AMICALE DU PERSONNEL DU LYCEE PROFESSIONNEL
TAIARAPU NUI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 août 2004)

Président	: HELIN Thierry
Vice-président	: GUEZ Marc
Secrétaire	: ARILLOTA Nathalie
Trésorier	: RICHARD Stéphan
Membres	: MARTIN Alain
	: COSSU Roberto
	: DURAND Françoise
	: HELIN Isabelle

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE FAA'A****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 août 2004)

Président	: HOATA Franklin
Vice-présidente	: THIBAUT Isabelle
Secrétaire	: HOATA Rose-Marie
Secrétaire adjoint	: TEURU Paul
Trésorière	: CHONG-FAT Rosanie
Trésorière adjointe	: TIATIA Reid
Assesseurs	: RICHMOND Licinia
	: AVAEMAI Colette
	: HITI Manuel
	: HAVELAAR Yvonnick

ASSOCIATION HAERE MAI OPOA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 juillet 2004)

Président	: TERIIRERE Jean-Claude
Vice-président	: TEPU Alfredo
Secrétaire	: PUNAA Bélinda
Secrétaire adjointe	: YE-ON Tetuathiaipo
Trésorier	: YUAN Jean-Pierre
Trésorière adjointe	: DELORD Adlina
Commissaires aux comptes	: LEMAIRE Maliella
	: PUNAA Uria
	: HUNTER Jean-Louis

ASSOCIATION TE PUA HOU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 juillet 2004)

Président	: BONNO Marc
Vice-président	: KAIMUKO Antonia
Secrétaire	: VAATETE Wanda-Lena
Secrétaire adjointe	: KAIMUKO Angèle
Trésorier	: HEITAA Bernard
Trésorier adjoint	: TAUIRA Miko

ASSOCIATION MOOREA FISH**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 août 2004)

Présidents d'honneur	: PATER Gustave
	: FULLER Irène
Président	: TEHURITAU Jean
Vice-président	: ESTALL Mahena
Secrétaire	: TEHURITAU John
Secrétaire adjoint	: BEGUIN Jean
Trésorier	: TEAMOTUAITAU Steeve
Trésorier adjoint	: TAIORÉ Charles

AMICALE DES TAMARII VOLONTAIRE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 août 2004)

Président	: THERY Jean-Marie
Vice-président	: GUILLON Fabrice
Secrétaire	: PROIX Cédric
Secrétaire adjointe	: AMARU Charlene
Trésorier	: DENERI Jean
Trésorier adjoint	: HOUILLOIN Stéphane

ASSOCIATION FAMILIALE ALGERNON AMARU ET PALOONA TAIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 juin 2004)

Président d'honneur	:	AMARU Raymond
Président	:	AMARU Freddy
Vice-président	:	AMARU Tauraatua
Secrétaire	:	AMARU Charlene
Trésorière	:	FROGIER Lovicy

COOPERATIVE DE L'ECOLE MAHEANUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er juillet 2004)

Présidente	:	TURIMATAUTAU Francine
Vice-présidente	:	TCHANG Moea
Secrétaire	:	MARUAE Rachel
Secrétaire adjointe	:	HUCKE Renga
Trésorière	:	YIN SUN Leila
Trésorière adjointe	:	HUANG Sandra

ASSOCIATION FAMILIALE TEOFAI-TERE DE TAKAPOTO Anciennement KAMUHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 août 2004)

Présidente d'honneur	:	MAHEAHEA Tinai
Président	:	JACQUOT Bernard
Vice-présidente	:	TOTI Hatara
Secrétaire	:	TOTI Matuatua
Secrétaire adjointe	:	JACQUOT Tearo
Trésorier	:	TOTI Pimati
Trésorier adjoint	:	TUAMEA Bruno
Assesseeurs	:	MAHEAHEA Pimati
		TOTI Taehau
		TUAMEA Tita
		TOTI Rava
		TOTI Preston

ASSOCIATION VAHINE POEHEVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 2004)

Président	:	TIMO Gaston
Vice-présidente	:	MANUTAHU Heiata
Secrétaire	:	TIMO Suzanne
Secrétaire adjointe	:	MARE Nadine
Trésorière	:	TAPI Suzanne
Trésorière adjointe	:	RAGIVARU Doris

AMICALE DES PERSONNELS DU COLLEGE DE PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2004)

Président	:	BULUC Jean
Vice-présidente	:	PITHON Sylvie
Secrétaire	:	BONNETTE Tiare
Trésorière	:	CHEZEL Olga
Responsable activités sportives	:	FERBER Yvette

COOPERATIVE SCOLAIRE DU COLLEGE DE PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 2004)

Présidente	:	MOUX Yvette
Secrétaire	:	TEAMOTUAITAU Christelle
Trésorière	:	BONNETTE Tiare

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PUEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2004)

Présidente	:	TRAN NGOC LOI Tehearai
Vice-présidente	:	LANDE Angéla
Secrétaire	:	TARAUFAU Sylvie
Secrétaire adjointe	:	TAUPUA Vainui
Trésorière	:	PITO Madeleine
Trésorière adjointe	:	PIHAATAE Mélina

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE AHUTORU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2004)

Présidente	:	PAQUIS Alice
Vice-présidente	:	ALLAIN Vahina
Secrétaire	:	PICARD ROBSON Gérard
Trésorière	:	ORBECK Méria
Trésorière adjointe	:	PERRY Miriama
Commissaire aux comptes	:	KAMIERZAC Alain

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE AHUTORU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2004)

Président	:	BARSINAS Etienne
Vice-président	:	LENGRAND David
Secrétaire	:	LESONN Nelly
Trésorière	:	ORBECK Meria
Trésorière adjointe	:	TAMARII Jacqueline
Commissaire aux comptes	:	MAHAI Toimata

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE TAKAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 2004)

Présidente d'honneur	:	TAMARONO Diana
Présidente	:	AMARU Monia
Vice-présidents	:	MAPUHI Frédéric
	:	TUFARIUA Micheline
Secrétaire	:	TAURAA Doriane
Trésorière	:	TEMAHAGA Antoinette
Trésorier adjoint	:	TEMAHAGA Emile

ASSOCIATION TE UPA NUI O TAHAA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 septembre 2004)

Président : TARUOURA Joseph
 Vice-présidente : TETUAITEROI Chantal
 Secrétaire : BENNETT Jack
 Secrétaire adjointe : TEAHUI Gloria
 Trésorière : DOOM Denise
 Trésorière adjointe : TERIINOHO Dolorès

ASSOCIATION SPORTIVE HELENE AUFFRAY**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er septembre 2004)

Présidente : MANAIA Haapaitahaa
 Vice-président : RATIVEAU Philippe
 Secrétaire : PAEPAETAATA Francisca
 Secrétaire adjoint : TETUAMANUHIRI Arthur
 Trésorière : WEISS Jenny
 Trésorière adjointe : TAU Moeata

**ASSOCIATION ARTISANALE ET FOLKLORIQUE
FAATOAI TOA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 août 2004)

Président : TEIHOTAATA Punitai
 Vice-président : TANERII Stelio
 Trésorière : TEIHOOTAATA Marie-Noella
 Trésorier adjoint : TEMAURI Joe
 Secrétaire : TEMAURI Mimosa
 Secrétaire adjointe : PANG-FAT Mireille
 Commissaires aux comptes : ARAPARI François
 TERII Clémentine

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE HITI-MAHANA
ELEMENTAIRE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 septembre 2004)

Présidente : MERVIN Florence
 Vice-président : TAPUTUARAI Didier
 Secrétaire : AFO Micheline
 Secrétaire adjointe : TANEPAU Martine
 Trésorière : THIEME Heidi
 Trésorière adjointe : BOU KAN SA Martine
 Commissaires aux comptes : GUYOT Moana
 FANAURA Moeata

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HITI-MAHANA
MATERNELLE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 septembre 2004)

Présidente : ROSENTHAL Maria-Eva
 Vice-présidente : CHANT Yvonne
 Secrétaire : HENRI-GEORGES Jolina
 Secrétaire adjointe : BOOSIE Miri
 Trésorière : ALLAIN Iréa
 Trésorier adjoint : BROTHERS Alfred
 Commissaires aux comptes : JAMET Christina
 MAHAA Céline

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE PRIMAIRE ET MATERNELLE
DE PUEU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er septembre 2004)

Présidente d'honneur : PIFAO Doriane
 Président : TETAINANUARII Toimata
 Vice-présidente : APIN Juliette
 Secrétaire : MAAMATUA Cindy
 Secrétaire adjointe : ROOMATAAROA Aline
 Trésorière : MARIN Florita
 Trésorière adjointe : MAIHOTA Annie
 Commissaire aux comptes : WEISS Jenny
 Assesseur : TIHONI Nelia

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE OREMU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(26 août 2004)

Président : LIAO-TOIRORO Robert
 Vice-présidente : VILLET Corinne
 Secrétaire : NOBLE Tania
 Secrétaire adjointe : TAATA Erika
 Trésorière : SAPHAR Corinne
 Trésorière adjointe : HERVEGUEN Magalie
 Commissaires aux comptes : LAI FAO Uramoe
 CHANSAUD Andy

**ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE LA VALLEE
DE TEAHATEA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 août 2004)

Président d'honneur : TAUTU Vehiatua
 Président : TAAVIRI Ralph
 Vice-président : COULLOMBE Guy
 Secrétaire : TERIIPAIA Naumi
 Secrétaire adjointe : WOHLER Sylavana
 Trésorière : PRATZ Andréa
 Trésorière adjointe : TAHUAITU Laetitia
 Commissaires aux comptes : TERIITAHU Roméo
 Assesseurs : VANBASTOLER François
 TERIITAHU Charles

ASSOCIATION VAI TOE TOE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 septembre 2004)

Président : ATHANE Paul
 Vice-présidente : TINORUA Angélie
 Secrétaire : FAARUIA Mereani
 Secrétaire adjointe : PANI Miriama
 Trésorier : EPERANIA Robert
 Trésorier adjoint : TAUOTAHA James

COOPERATIVE SCOLAIRE AMATAHIPO TUATAHI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 août 2004)

Président : TETUANUI Tihoti
 Secrétaire : RAOULX Georgy
 Secrétaire adjointe : BRENIERE Sandrine
 Trésorière : HANOUEZ Patricia
 Trésorière adjointe : TAURAATUA Laurence

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 2004)

Présidente : MADRANGES Elisabeth
Secrétaire : THIEURY Sylvie
Trésorier : ROBERT Jacques

ASSOCIATION ARTISANALE ANAINOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 août 2004)

Président d'honneur : KAMIA Kehu
Présidente : VAKI Lucienne
Vice-présidente : TUIEINUI Marie-Claire
Secrétaire : MITITAI Sylviane
Secrétaire adjointe : KOKAUANI Marie-Noëlle
Trésorière : ROPATI Norma
Trésorière adjointe : TAMETONA Chantal

ASSOCIATION ROTARACT CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 août 2004)

Présidente : BOVY Emmanuelle
Past-président : PEREZ Stéphane
Vice-président : ALEZRAH Michaël
Secrétaire : TEAMOTUAITAU Tearaina
Secrétaire adjointe : GIROUD Marie Océane
Trésorier : EMMANUEL Eric
Trésorière adjointe : LEHARTEL Nathalie

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE PUBLIC DE ATUONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 juin 2004)

Président : GORTAIS Emile
Secrétaire : PENOT Philippe
Trésorière : MEYER Monique

ASSOCIATION NOHA

L'annonce parue au J.O.P.F. n° 37 du 9 septembre 2004 à la page 2934 est complétée ainsi :

Présidentes d'honneur : TAAREA Tehihiraurea
TEHEIURA Tetuanui
Président : PAE Ionaé
Vice-président : TEFAATAU Ronald
Secrétaire : PAPU Hatarā
Secrétaire adjoint : HEUEA Daniel
Trésorière : VONGUE Teraivetea
Trésorière adjointe : MARITERAGI Rumahere
Assesseurs : TEREUA Estelle
TEURUARI Paulette
TERITEHEI Titaua
TEHEIURA Revi
Commissaires aux comptes : FLORES Nicolas
TAPUTU William

ASSOCIATION TBJ FANATEA AVIA CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2004)

Président : GOBRAIT Bayard
Vice-président : LEONTIEFF Serge
Secrétaire : GOBRAIT Richard
Secrétaire adjoint : HITOTI Joseph
Trésorier : GOBRAIT Hubert
Trésorier adjoint : LEONTIEFF Pierre

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE FAREROI ELEMENTAIRE - MAHINA**
(Récépissé n° 7246 DRCL du 3 septembre 2004)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE FAREROI ELEMENTAIRE - MAHINA a été fondée le 24 août 2004 et est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour but :

- de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école et des enfants la fréquentant ;
- de faciliter la liaison entre parents et maîtres ;
- d'étudier et de réaliser toute organisation péri ou post-scolaire (soutien scolaire, centres de vacances, etc.) ;
- de soutenir et de financer tous projets de l'école ;
- de représenter les familles auprès des pouvoirs publics.

Elle s'interdit toute discussion politique et religieuse.

Elle ne devra en aucun cas s'initier dans l'activité professionnelle des instituteurs.

Son siège social est fixé à l'école.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TETAURU Michel
Vice-présidente : TETUARO A Hilda
Secrétaire : BREMOND Mayana
Secrétaire adjointe : TERIEROOITERAI Geneviève
Trésorière : TINORUA Marie
Trésorière adjointe : CHONGAUD Emelyne

ASSOCIATION DES SAPEURS-POMPIERS DE TARAVAO
(Récépissé n° 7267 DRCL du 26 août 2004)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 14 juin 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION DES SAPEURS-POMPIERS DE TARAVAO.

Elle a pour but :

- d'entretenir et de renforcer les liens d'amitiés qui unissent les membres de tous grades du centre de secours de Taravao ;

- de promouvoir la formation, les activités sportives, culturelles et récréatives ;
- de subvenir aux avantages sociaux des sapeurs-pompiers faisant partie de l'association ;
- de faire participer, annuellement au congrès national, les sapeurs-pompiers de Taravao ;
- la publication d'une revue annuelle ;
- d'allouer une subvention à l'association des jeunes sapeurs-pompiers de Taravao.

Son siège social est fixé au centre de secours des pompiers à Afaahiti, Taravao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: PERRY Sylve LY OEN Jean-Luc
Président	: GARBUTT Gustave
Vice-président	: CHUNG Manoa
Secrétaire	: CHEUNG SEN Amélie
Secrétaire adjoint	: TEVERO Terii
Trésorier	: TEHOIRI François
Trésorier adjoint	: TEUPOO Heimata

ASSOCIATION AI RAI HEI URA

(Récépissé n° 7455 DRCL du 1er septembre 2004)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 24 août 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour nom AI RAI HEI URA.

L'association a pour but :

- de rechercher, de publier tous documents liés à la généalogie des membres de la famille proche et lointaine ;
- de rechercher et de faire respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres ;
- d'assurer la succession et de sauvegarder le patrimoine familial ;
- de favoriser le regroupement des descendants ;
- de venir en aide aux membres nécessiteux ;
- de rechercher des fonds qui permettront la prise en charge des différents coûts afférents au partage des terres ;
- de resserrer les liens entre eux.

Son siège social est fixé à Papara, P.K. 31,300, côté montagne, quartier Maruia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: AH-CHOY Paea
Vice-président	: MOOROA Turi
Secrétaire	: ERENA Vaiana
Secrétaire adjointe	: AH-CHOY Maire
Trésorière	: AH-CHOY Rose
Trésorier adjoint	: AH-CHOY Ramon

ASSOCIATION TAMARII TUAURU NUI

(Récépissé n° 7450 DRCL du 1er septembre 2004)

Extraits de statuts

Il est créé le quatre août de l'an deux mil quatre l'association TAMARII TUAURU NUI, ayant pour objectifs :

- de favoriser les liens entre les habitants de la vallée de Tuauru ;
- d'organiser des activités nécessaires à l'épanouissement des enfants, des jeunes et des adultes ;
- de participer aux activités proposées par des associations ou des organismes ayant de objectifs similaires ;
- de veiller à la prévention et l'insertion sociale et professionnelle des habitants ;
- d'accompagner l'éducation des enfants scolarisés ;
- d'organiser des centres de regroupement tels que les centres de vacances et de loisirs ;
- de mettre en place des représentations culturelles favorisant la mémoire du patrimoine polynésien.

Elle a son siège social à Mahina, P.K. 10,500, vallée de Tuauru.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TUPORO Zekaria
Présidente	: EBB Mireille
Vice-président	: TEHIO Tuaana
Secrétaire	: KAIHA Marie-Hélène
Secrétaire adjointe	: TETUA Vaitiare
Trésorière	: MANA Hinano
Trésorière adjointe	: TAVAEARII Timeri
Assesseurs	: MARCANTONI Tutaa PAEAMARA Maurice TAVAEARII Jules
Commissaires aux comptes	: OPUTU Thierry BAUVIT Nicolas

ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS MATUANUI A TEPEHU A FAAURU

(Récépissé n° 7798 DRCL du 9 septembre 2004)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS MATUANUI A TEPEHU A FAAURU, créée le 22 août 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations et par les présents statuts.

Elle a pour but de rassembler tous les descendants, ascendants et collatéraux des ancêtres ci-dessus pour travailler ensemble à la récupération de toutes les terres revendiquées par eux "leurs ancêtres".

Son siège social est fixé à Avatoru, Rairoa.

Sa durée est limitée à 2 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: NATUA Bernard
Vice-président	: TAPU Tetihia
Secrétaire	: CHEVRIER Frédo
Secrétaire adjointe	: PARAOA Anna
Trésorier	: ORIORI Jean-Marie
Trésorier adjoint	: PUHIA David

ASSOCIATION DE LA FAMILLE PARA

(Récépissé n° 7712 DRCL du 7 septembre 2004)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DE LA FAMILLE PARA a été fondée le 8 août 2004.

Elle a pour objet :

- de défendre les biens familiaux ;
- la recherche généalogique ;
- de resserrer les liens familiaux ;
- de lutter contre les revendications.

Son siège social est fixé à Mataiea, au P.K. 44,900, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PARA Georges
Vice-présidents	: PARA Teriinuiterautahi PARA Robert PARA Allan
Secrétaire	: PARA Kandy Heiata
Secrétaire adjointe	: PARA Renda Faimai
Trésorier	: FRANCOIS Henri Pierre Fano
Trésorière adjointe	: ROUET Isabelle

ASSOCIATION TE UTUAFARE MO'A NO TE NIUTAUE NO HUAHINE

(Récépissé n° 7792 DRCL du 9 septembre 2004)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE UTUAFARE MO'A NO TE NIUTAUE NO HUAHINE, fondée le 21 août 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- l'organisation d'activités pour maintenir le contact, l'entente et l'entraide entre ses membres ;
- l'organisation de toutes activités socio-éducatives, culturelles, physiques et sportives, visant à l'amélioration du cadre de vie familiale de ses membres ainsi que celle de la population locale, et en particulier, des plus démunis ;
- l'organisation de toutes activités de levées de fonds qui serviront au financement de projets en tous genres pour améliorer le cadre de vie des personnes physiques nécessiteuses à la portée de l'association, qu'ils soient membres adhérents ou non ;
- l'organisation de tous projets et la prise à part dans toutes entreprises et actions à caractère de service communautaire ;
- le développement d'actions d'entraide et de solidarité ;
- la responsabilisation et la participation des jeunes dans toutes les activités de l'association ;
- la planification, l'organisation et le financement de voyage à caractère artistique, touristique, intellectuel, culturel et sportif pour ses membres ;
- l'organisation et la réalisation de tous projets contribuant à la sauvegarde du patrimoine moral, culturel et social de ses membres ;
- la promotion et la valorisation de l'environnement physique et géographique du lieu de résidence de ses membres.

Cependant, le projet prioritaire de l'association est la construction de la nouvelle église de la paroisse catholique de "La Sainte Famille" de Huahine.

Son siège social est fixé à la paroisse catholique de "La Sainte Famille", à Fare, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Membres d'honneur	: WONG FO KUI Henri OOPA Jeannine
Président	: VILLIERME Francis
Vice-président	: AH SHA Ani
Secrétaire	: COLOMBANI Emetta
Secrétaire adjointe	: HUUKENA Blondine
Trésorier	: LEE Sin Fa dit Christo
Trésorier adjoint	: JOHNSTON Jean-Claude
Assesseurs	: TEPEHU Charles PAA Laurent dit Kou

ASSOCIATION MESSAGES ET NATURE

(Récépissé n° 7805 DRCL du 9 septembre 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er septembre 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION MESSAGES ET NATURE.

Elle a pour objet toutes informations liées à la nature et l'homme dans son milieu environnemental, ainsi que toutes démarches visant à favoriser ce dernier.

Son siège social est fixé à résidence Anui, appartement D3, lotissement Miri, à Punaauia, B.P. 41740 Papeete, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: THION Pascal
Secrétaire	: NINI Lynda
Trésorier	: THION Pascal

ASSOCIATION FAMILIALE DESCENDANTS DE TEMAHUI A PUARAI

(Récépissé n° 7773 DRCL du 8 septembre 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 28 août 2004, entre les descendants de Temahui a Puarai, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE DESCENDANTS DE TEMAHUI A PUARAI.

Elle a pour but de :

- regrouper les descendants et héritiers ;
- resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- faire toute démarche et entreprendre toute action concernant leur patrimoine culturel et foncier ;
- défendre, protéger et administrer les biens de la famille non partagés ou non confiés ;
- rechercher et promouvoir son identité familiale et juridique de tous par l'établissement d'une généalogie ;
- organiser des rencontres entre tous afin de mieux se connaître ;

- réaliser toute action utile à l'association et tous ses membres.

Son siège social est fixé à Pueu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TETAINANUARII Gérard
Vice-président	: TETO Jhon
Secrétaire	: CHAUVIN Frina
Secrétaire adjoint	: TETO Antony
Trésorière	: AHUPU Rumahere
Trésorière adjointe	: MARURAI Henriette

ASSOCIATION TIARE RAU NO PAPETOAI (Récépissé n° 7770 DRCL du 8 septembre 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 27 août 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TIARE RAU NO PAPETOAI.

Elle a pour objet :

- la mise en place de manifestations ;
- l'aide aux familles démunies ;
- l'aide aux jeunes ;
- concours financiers aux matériels des écoles.

Son siège social est fixé à Papetoai, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: GERMAIN Laiza
Vice-présidente	: ROHI Angela
Secrétaire	: PEPLINSKI Alice
Secrétaire adjointe	: TIIHIVA Elina
Trésorière	: PITTMAN Ilona
Trésorière adjointe	: TAIORE Titaua

ASSOCIATION TEVAITI MAHAENA (Récépissé n° 7084 DRCL du 18 août 2004)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TEVAITI MAHAENA, fondée le 25 mai 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'aider les familles nécessiteuses ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de préserver ses liens familiaux.

Son siège social est à Mahaena, P.K. 31,100, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TERE Joséphine
Présidente	: LAURENCEAU Anna
Vice-président	: TERE Freddy
Secrétaire	: TERE Mireille
Secrétaire adjointe	: GOMIS Chantal
Trésorier	: TEIHOARII Louis
Trésorière adjointe	: TERE Irène

ASSOCIATION OOMA HERE (Récépissé n° 7772 DRCL du 8 septembre 2004)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION OOMA HERE, fondée le 21 août 2004, a pour objet :

- de promouvoir l'insertion des jeunes de Taïarapu dans la vie associative afin de créer un esprit de solidarité et de convivialité entre eux ;
- d'organiser des manifestations sportives, des journées corporative et des soirées récréatives au profit des jeunes de la presqu'île ;
- de favoriser l'insertion des jeunes en luttant contre l'aclool, le pakalolo et la délinquance ;
- de mettre en place des projets qui motivent les jeunes à se regrouper (sortie au cinéma, dans les îles ou peut-être à l'étranger, etc).

Son siège social est à Taravao centre, P.K. 60.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: FAUA Edwin
Vice-président	: GARBUTT Jean-Jacques
Secrétaire	: SIE Victoire
Trésorière	: TEKURIO Karène
Trésorière adjointe	: THUNOT Chantal

ASSOCIATION AMATAHIAPO FIP (Récépissé n° 7828 DRCL du 10 septembre 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 31 août 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION AMATAHIAPO FIP.

Elle a pour objet :

- d'améliorer les conditions de travail des élèves de Amatahiapo par l'achat de fournitures, manuels et mobiliers scolaires ;
- d'aider à la réalisation des actions du projet d'école et l'entretien de divers appareils informatiques, photocopieuse, rétroprojecteur, etc.

Son siège social est à l'école Amatahiapo, route de la pointe Vénus, Mahina.

Sa durée est limitée à 5 ans et renouvelable.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TETUANUI Tihoti
 Secrétaire : CHEVRIER Ludovic
 Trésorière : HANOZET Patricia

ASSOCIATION TAMARIKI TARAMEA

(Récépissé n° 7657 DRCL du 6 septembre 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 31 octobre 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TAMARIKI TARAMEA.

Elle a pour but de financer, d'aider concernant les périodes de Noël, sorties.

Son siège social est fixé à Vairaatea, Tuamotu.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TAMA Tearoha
 Vice-président : MAIRIHAU Stéphane
 Secrétaire : MARO Catherine
 Secrétaire adjointe : TEUAPIKO Maria
 Trésorier : MITI Gaspard
 Trésorier adjoint : TEREROA Martin

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 72

Premier tirage du mercredi 8 septembre 2004 :

11 15 37 38 39 47

Numéro complémentaire : **19**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	33.694.152
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1.742.959
5 bons numéros.....	205	173.651
4 bons numéros et numéro complémentaire....	600	7.206
4 bons numéros.....	12.170	3.603
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.022	668
3 bons numéros.....	246.996	334

Deuxième tirage du mercredi 8 septembre 2004 :

10 11 15 22 41 45

Numéro complémentaire : **1**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1.742.959
5 bons numéros.....	231	154.618
4 bons numéros et numéro complémentaire....	923	5.608
4 bons numéros.....	15.302	2.804
3 bons numéros et numéro complémentaire....	28.330	524
3 bons numéros.....	300.720	262

N° JOKER : 5 5 4 2 0 7 1

LOTO NATIONAL N° 73

Premier tirage du samedi 11 septembre 2004 :

7 9 11 14 22 48

Numéro complémentaire : **49**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1.940.477
5 bons numéros.....	226	176.324
4 bons numéros et numéro complémentaire....	620	6.872
4 bons numéros.....	14.439	3.436
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.380	1.312
3 bons numéros.....	296.668	656

Deuxième tirage du samedi 11 septembre 2004 :

10 11 13 18 26 27

Numéro complémentaire : **31**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	60.652.267
5 bons numéros et numéro complémentaire....	267	59.331
5 bons numéros.....	629	59.331
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.629	3.508
4 bons numéros.....	27.369	1.754
3 bons numéros et numéro complémentaire....	37.203	380
3 bons numéros.....	467.556	190

N° JOKER : 9 8 8 9 9 2 8

EURO MILLIONS

Vendredi 10 septembre 2004 - N° 31

5 25 33 36 38



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	0	1	111.605.310
5		0	0	0
4 +	☆ ☆	12	36	1.508.174
4 +	☆	163	428	35.226
4		220	552	19.116
3 +	☆ ☆	806	1.906	7.911
3 +	☆	9.092	22.618	3.389
2 +	☆ ☆	13.360	29.271	2.255
3		11.709	28.266	2.505
1 +	☆ ☆	76.023	156.475	966
2 +	☆	147.938	348.142	1.038

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 31, les dispositions du sous-article 8.5.4 du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 32.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 31, un gain minimum de 10 millions d'euros (1.193.317.422 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 32, en application de l'article 8.7 du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Si les sommes disponibles dans le Fonds Booster sont insuffisantes, les opérateurs participant au tirage procéderont à des apports. Pour La Française des Jeux, un prélèvement complémentaire sera opéré sur le Fonds de réserve mentionné au sous-article 9.2 du règlement du jeu ou sur le Fonds permanent mentionné à l'article 14 du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 6 septembre 2004.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

KENO

Lundi 6 septembre 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 57 85 89

9	12	13	18	22	23	25	29	38	39
41	42	44	47	50	59	61	62	64	66

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 23 98 33

8	9	15	18	22	24	25	26	27	37
46	49	53	56	57	58	61	65	69	70

Mardi 7 septembre 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 8 99 31 14

2	4	5	11	12	13	23	28	32	33
35	36	40	41	44	52	57	59	65	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 2 38 88 94

11	12	13	14	18	23	25	28	31	33
35	39	41	42	51	52	54	59	61	62

Mercredi 8 septembre 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 3 84 69 55

4	6	8	15	27	31	32	37	40	41
43	44	46	51	56	59	60	61	63	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 62 60 33

1	3	4	5	6	16	20	21	24	29
30	34	36	39	44	47	59	60	66	70

Jeudi 9 septembre 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 1 53 70 36

2	4	9	11	12	14	17	21	23	26
29	32	36	47	48	50	57	59	63	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 21 11 82

1	3	5	6	7	11	12	20	22	30
32	35	36	42	47	52	54	58	61	67

Vendredi 10 septembre 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 0 56 36 61

3	6	14	19	21	22	24	26	27	32
37	45	55	56	59	63	65	67	68	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 8 08 06 02

6	8	9	15	22	23	24	25	31	32
33	34	35	38	47	50	55	60	66	67

Samedi 11 septembre 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 79 55 87

3	5	7	8	17	24	26	32	33	34
38	43	49	51	53	57	60	61	69	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 29 95 55

1	5	6	8	16	20	23	24	27	29
32	34	37	42	46	48	52	54	56	69

Dimanche 12 septembre 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 8 97 71 45

1	2	3	8	9	10	12	13	15	18
26	29	32	34	46	48	57	58	63	65

2e tirage

Numéro Jackpot : 8 69 64 78

4	7	12	14	17	18	21	24	27	29
34	35	39	52	53	57	60	61	62	67